
Offence Notices Regulation

Regulation 210/2003
Registered December 19, 2003

TABLE OF CONTENTS

Section

- | | |
|---|--|
| 1 | Definitions |
| 2 | Columns 1 and 2 of Schedule A |
| 3 | Meaning of bullets in Schedule A |
| 4 | Column 4 of Schedule A |
| 5 | Effect of amendment to Act, regulation, by-law |
| 6 | Fines and costs under by-law |
| 7 | Repeal |
| 8 | Coming into force |

Schedule A
Schedule B

Definitions

1 The following definitions apply in column 3 of Schedule A.

"**angler**" means an offender who holds an angling licence or permit under *The Fisheries Act* or regulations under that Act. (« pêcheur à la ligne »)

"**corp**" means an offender that is not an individual. (« corp. »)

Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 210/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

Article

- | | |
|---|--|
| 1 | Définitions |
| 2 | Colonnes 1 et 2 de l'annexe A |
| 3 | Points centrés figurant à la colonne 2 de l'annexe A |
| 4 | Colonne 4 de l'annexe A |
| 5 | Effets des modifications |
| 6 | Amende et frais prévus par règlement municipal |
| 7 | Abrogation |
| 8 | Entrée en vigueur |

Annexe A
Annexe B

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la colonne 3 de l'annexe A.

« **commerçant, marchand ou vendeur** »
Contrevenant :

a) qui est titulaire d'une licence ou d'un permis de commerçant, de marchand ou de vendeur délivré en vertu du code, de la loi ou du règlement d'application visé par l'infraction;

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 170/2004; 199/2004; 228/2004; 118/2005; 119/2005; 73/2006; 96/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 170/2004; 199/2004; 228/2004; 118/2005; 119/2005; 73/2006; 96/2006.

"**dealer**" means an offender who

(a) holds a licence or permit as a dealer under the Act or regulation contravened; and

(b) commits the offence while acting as a dealer.
(« **commerçant, marchand ou vendeur** »)

"**indiv**" means an offender who is an individual.
(« part. »)

"**non-angler**" means an offender who holds a licence or permit under *The Fisheries Act* or regulations under that Act that is not a licence or permit for angling. (« pers. ne pêchant pas à la ligne »)

Columns 1 and 2 of Schedule A

2 The words, expressions and abbreviations set out in column 2 of Schedule A are authorized for use on an offence notice to designate an offence of contravening the provision of the Act, regulation or by-law set out in column 1.

Meaning of bullets in Schedule A

3(1) A round bullet (" • ") before a word or phrase in column 2 of the English version of Schedule A indicates wording that may, in describing an alleged offence in an offence notice, be used as an alternative to another word or phrase that relates to the same alleged offence and is preceded by a bullet.

3(2) For greater certainty,

(a) bulleted capitalized words, or phrases with the first word capitalized, that appear on successive lines at the beginning of the description of an offence in column 2 of the English version of Schedule A, may be used alternatively as the opening word or phrase of the description of the alleged offence;

(b) bulleted words or phrases that appear on the same line may be used as alternatives to each other in the description of the alleged offence; and

b) qui commet une infraction pendant qu'il agit à titre de commerçant, de marchand ou de vendeur. ("dealer")

« **corp.** » Contrevenant qui n'est pas un particulier. ("corp")

« **part.** » Contrevenant qui est un particulier. ("indiv")

« **pêcheur à la ligne** » Contrevenant qui est titulaire d'un permis ou d'une licence de pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements d'application. ("angler")

« **pers. ne pêchant pas à la ligne** » Contrevenant qui est titulaire d'un permis ou d'une licence ne visant pas la pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements d'application. ("non-angler")

Colonnes 1 et 2 de l'annexe A

2 Les mots, expressions et abréviations qui figurent à la colonne 2 de l'annexe A peuvent être utilisés sur les avis d'infraction pour désigner les infractions aux dispositions des codes, des lois, des règlements d'application ou des règlements municipaux mentionnés à la colonne 1.

Points centrés figurant à la colonne 2 de l'annexe A

3(1) Les points centrés précédant des mots ou des expressions à la colonne 2 de l'annexe de la version anglaise indiquent les choix possibles de formulation pouvant être employée pour la désignation d'une infraction présumée parmi les mots ou groupes de mots qui se rapportent à l'infraction présumée et qui sont également précédés d'un point centré.

3(2) Il est entendu que :

a) les mots et les expressions commençant par une majuscule qui sont précédés d'un point centré et qui figurent sur plusieurs lignes successives au commencement de la désignation d'une infraction dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe A indiquent les choix possibles de formulation à l'égard de la désignation de l'infraction présumée;

b) les mots et les expressions précédés d'un point centré qui figurent sur la même ligne indiquent les choix possibles de formulation à l'égard de la désignation d'une infraction présumée;

(c) bulleted uncapitalized phrases that appear on successive lines may be used as alternatives to each other in the description of the alleged offence if they are indented an equal amount and not separated by an unbulleted line of text.

Column 4 of Schedule A

4(1) When column 4 of Schedule A contains a lettered fine category code from "A" to "J" in respect of an offence described in column 2, the set fine amount, costs amount, surcharge amount under *The Victims' Bill of Rights*, justice services surcharge and total penalty amount that may be set out in an offence notice respecting the offence are the amounts set out for that fine category in Table 1 of Schedule B.

M.R. 170/2004

4(1.1) The fine categories for speeding offences under

(a) subsection 95(1) of *The Highway Traffic Act* are set out in Table 2 of Schedule B; and

(b) subsection 95(1.2) of *The Highway Traffic Act* are set out in Table 3 of Schedule B.

M.R. 170/2004; 119/2005

4(2) When column 4 of Schedule A does not contain a lettered fine category code but does contain the phrase "no set fine" in respect of an offence described in column 2, there is no set fine for the offence. In that case, the fine and costs respecting the offence shall be as determined by a judge or justice in accordance with *The Summary Convictions Act*.

4(3) When column 4 of Schedule A does not contain a lettered fine category code but does contain directions for calculating a set fine, costs, surcharge under *The Victims' Bill of Rights* and total penalty, the set fine amount, costs amount, surcharge amount under *The Victims' Bill of Rights* and total penalty amount that may be set out in an offence notice respecting the offence are the amounts that are calculated according to the directions.

c) les expressions précédées d'un point centré et commençant par une minuscule qui figurent sur des lignes successives, qui commencent au même endroit en retrait de la marge et qui ne sont pas séparées par des mots ou expressions précédés d'un point centré indiquent les choix possibles de formulation à l'égard de la désignation d'une infraction présumée.

Colonne 4 de l'annexe A

4(1) Si la colonne 4 de l'annexe A comporte un code de catégorie d'amende, indiqué au moyen des lettres A à J, en regard de l'infraction mentionnée à la colonne 2, l'amende déterminée, les frais, l'amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes*, l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires ainsi que la pénalité totale pouvant être inscrits sur l'avis d'infraction correspondent aux montants figurant au tableau 1 de l'annexe B pour la catégorie d'amende en question.

R.M. 170/2004

4(1.1) Les catégories d'amende s'appliquant aux infractions concernant les excès de vitesse et visées :

a) au paragraphe 95(1) du *Code de la route* sont indiquées au tableau 2 de l'annexe B;

b) au paragraphe 95(1.2) du *Code de la route* sont indiquées au tableau 3 de l'annexe B.

R.M. 170/2004; 119/2005

4(2) Si la colonne 4 de l'annexe A ne comporte pas un code de catégorie d'amende mais la mention « amende indéterminée » en regard de l'infraction mentionnée à la colonne 2, il n'y a pas d'amende déterminée à l'égard de l'infraction en question. Dans un tel cas, un juge ou un juge de paix établit l'amende et les frais conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires*.

4(3) Si la colonne 4 de l'annexe A ne comporte pas un code de catégorie d'amende mais contient des directives en vue du calcul de l'amende déterminée, des frais, de l'amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes* ainsi que de la pénalité totale, ces montants qui peuvent figurer sur l'avis d'infraction à l'égard de l'infraction correspondent à ceux qui sont calculés selon les directives.

4(4) Despite subsections (1) to (3), column 4 of Schedule A may contain more than one fine category code per offence when the fine category is different based on the type of offender, the number of offences or the specifics of the offence. For the same reasons, column 4 may also contain combinations of fine category codes and the phrase "no set fine".

4(5) Column 4 of Schedule A may also contain notes explaining the application of different fine categories or calculations to certain types of offenders or certain circumstances.

Effect of amendment to Act, regulation, by-law

5 Where a provision of an Act, regulation or by-law set out in column 1 of Schedule A is repealed in whole or in part and another provision is substituted, the reference in column 1 to the provision is deemed to be a reference to the substituted provision.

Fines and costs under by-law

6 Where a provision of a by-law that is passed under the authority of an Act of the Legislature is not set out in column 1 of Schedule A, the amount of the fine and costs set out in an offence notice with respect to the provision shall be as provided in the by-law.

Repeal

7 The *Offence Notices Regulation*, Manitoba Regulation 227/97, is repealed.

Coming into force

8 This regulation comes into force on January 1, 2004.

4(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), la colonne 4 de l'annexe A peut comporter plus d'un code de catégorie d'amende par infraction lorsque la catégorie d'amende varie en fonction du type de contrevenant, du nombre d'infractions ou des détails se rapportant à l'infraction. Pour les raisons précitées, la colonne 4 peut également contenir des séries de codes de catégorie d'amende et la mention « amende indéterminée ».

4(5) La colonne 4 de l'annexe A peut également comporter des notes indiquant comment s'appliquent diverses catégories d'amende ou calculs à certains types de contrevenants ou à certaines circonstances.

Effets des modifications

5 Le renvoi, à la colonne 1 de l'annexe A, à des dispositions de lois, de règlements d'application ou de règlements municipaux qui sont abrogées en tout ou en partie et remplacées par d'autres dispositions est réputé être un renvoi aux nouvelles dispositions.

Amende et frais prévus par règlement municipal

6 Si une disposition d'un règlement municipal adopté sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative n'est pas indiquée dans la colonne 1 de l'annexe A, le montant de l'amende et des frais prévus dans un avis d'infraction concernant la disposition en question est conforme au règlement municipal.

Abrogation

7 Le *Règlement sur les avis d'infraction*, R.M. 227/97, est abrogé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

SCHEDULE A
(Section 2)

TABLE OF CONTENTS

- A84 The Animal Care Act
 – Animal Care Regulation, Man. Reg. 126/98
- C340 The Crown Lands Act
 – Provincial Snowmobile Trail Regulation, Man. Reg. 217/94
- D12 The Dangerous Goods Handling and Transportation Act
 – Anhydrous Ammonia Handling and Transport Regulation, Man. Reg. 236/89
 – Dangerous Goods Handling and Transportation Regulation, Man. Reg. 55/2003
 – Environmental Accident Reporting Regulation, Man. Reg. 439/87
 – Generator Registration and Carrier Licencing Regulation, Man. Reg. 175/87
 – Manifest Regulation, Man. Reg. 139/88
 – PCB Storage Site Regulation, Man. Reg. 474/88
 – Storage and Handling of Petroleum Products and Allied Products Regulation, Man. Reg. 188/2001
- D104 The Drivers and Vehicles Act
 – Driver Licensing Regulation
- E125 The Environment Act
 – Burning of Crop Residue and Non-Crop Herbage Regulation, Man. Reg. 77/93
 – Campgrounds Regulation, Man. Reg. 89/88 R
 – Disposal of Whey Regulation, Man. Reg. 90/88 R
 – Incinerators Regulation, Man. Reg. 91/88 R
 – Litter Regulation, Man. Reg. 92/88 R
 – Livestock Manure and Mortalities Management Regulation, Man. Reg. 42/98
 – Onsite Wastewater Management Systems Regulation, Man. Reg. 83/2003
 – Peat Smoke Control Regulation, Man. Reg. 226/89
 – Pesticides Regulation, Man. Reg. 94/88 R
 – Rockwood Sensitive Area Regulation, Man. Reg. 121/94
 – Waste Disposal Grounds Regulation, Man. Reg. 150/91
- F80 The Fires Prevention and Emergency Response Act
- F90 The Fisheries Act
 – Commercial Fishermen's Records Regulation, Man. Reg. 151/94
 – Fishing Licensing Regulation, Man. Reg. 124/97
 – Fish Transportation Loadslip Regulation, Man. Reg. 152/94
- F150 The Forest Act
 – Forest Use and Management Regulation, Man. Reg. 227/88 R

- H60 The Highway Traffic Act
- Cargo Securement Regulation, Man. Reg. 37/2005
 - Commercial Motor Vehicle and Trailer Trip Inspection Regulation, Man. Reg. 112/96
 - Drivers Hours of Service Regulation, Man. Reg. 193/89
 - Driver's Licence Regulation, Man. Reg. 180/2000
 - Lighting and Marking of Agricultural Equipment on Highways Regulation, Man. Reg. 149/97
 - Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation, Man. Reg. 76/94
 - Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation, Man. Reg. 575/88
- L160 The Liquor Control Act
- Liquor Control Photo-Identification Cards Regulation, Man. Reg. 117/89
- L175 The Livestock Industry Diversification Act
- Elk Game Production Regulation, Man. Reg. 19/97
- O31 The Off-Road Vehicles Act
- O80 The Ozone Depleting Substances Act
- Ozone Depleting Substances Regulation, Man. Reg. 103/94
- P20 The Provincial Parks Act
- Park Activities Regulation, Man. Reg. 141/96
 - Permits and Leases Regulation, Man. Reg. 150/96
 - Use of Vehicles in Spruce Woods Provincial Park, Man. Reg. 143/96
- P50 The Petty Trespasses Act
- P210 The Public Health Act
- Dwellings and Buildings Regulation, Man. Reg. 322/88 R
 - Food and Food Handling Establishments Regulation, Man. Reg. 339/88 R
 - Insanitary Conditions Regulation, Man. Reg. 325/88 R
 - Swimming Pools and Other Water Recreational Facilities Regulation, Man. Reg. 132/97
- S125 The Non-Smokers Health Protection Act
- T2 The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act
- T10 The Taxicab Act
- T100 The Tourism and Recreation Act
- W128 The Wildfires Act

- W130 The Wildlife Act
- General Hunting Regulation, Man. Reg. 351/87
 - Hunting Guides Regulation, Man. Reg. 110/93
 - Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Man. Reg. 165/91
 - Managed Hunting Areas Regulation, Man. Reg. 146/2002
 - Trapping of Wild Animals Regulation, Man. Reg. 245/90
 - Use of Wildlife Lands Regulation, Man. Reg. 77/99
 - Vehicle Use in Hunting Regulation, Man. Reg. 212/94
 - Wild Animal Parts Regulation, Man. Reg. 29/92
- W140 The Wild Rice Act
- Wild Rice Regulation, Man. Reg. 38/88 R

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE ANIMAL CARE ACT, A84			
2(1)	(a) Fail to ensure adequate source of food and water for an animal (b) Fail to provide adequate medical attention for an animal when it is wounded or ill (c) Fail to provide an animal with reasonable protection from injurious heat or cold (d) (i) Confine an animal to an enclosure or area with inadequate space, so as to significantly impair the animal's health or well-being (d) (ii) Confine an animal to an enclosure or area with unsanitary conditions, so as to significantly impair the animal's health or well-being (d) (iii) Confine an animal to an enclosure or area with inadequate ventilation, so as to significantly impair the animal's health or well-being (d) (iv) Confine an animal to an enclosure or area without providing an opportunity for exercise, so as to significantly impair the animal's health or well-being		F—per animal to maximum of two for first offence H—for first offence involving three or more animals No set fine—for second or subsequent offence
3(1)	Inflict upon an animal acute suffering, serious injury or harm, or extreme anxiety or distress that significantly impairs its health or well being		F—per animal to maximum of two for first offence H—for first offence involving three or more animals No set fine—for second or subsequent offence
8(2)	(a) Fail to give reasonable assistance to an animal protection officer		H
8(2)	(b) Fail to provide information reasonably required by an animal protection officer		H
8(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Fail to stop vehicle on signal or request • Proceed without permission of an animal protection officer 		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct or hinder an animal protection officer • Make a false or misleading statement to an animal protection officer 		I
25	Operate a kennel without a valid licence		I
26	Operate a commercial breeding premises without a valid licence		I
27	Operate a hobby breeding premises without a valid licence		F
MAN. REG. 126/98		ANIMAL CARE REGULATION	
5	(a)	Engage in a contest involving fighting between two or more animals	J
5	(b)	Tether a horse outdoors by rope or chain without direct supervision	F
5	(c)	Keep or confine an animal in a facility <ul style="list-style-type: none"> (i) that contains items or debris that constitute a hazard likely to injure the animal (ii) that is in a state of disrepair that constitutes a hazard likely to injure the animal 	F
5	(d)	Confine animals together where there is a high risk of injury or distress to any of the animals <ul style="list-style-type: none"> (i) by, or due to the presence of, any of the other animals (ii) by or due to the means of confinement (iii) by or due to the place of confinement 	H
5	(e) (ii)	Transport a companion animal in the open back of a pickup truck without proper restraint	C
10(1)		Alter or modify licensed kennel or breeding premises without the prior written approval of director	F
11(6)		Fail to submit annual report to director as required	F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE CROWN LANDS ACT, C340			
7.1(3) (a)	Fail to comply with a condition imposed on a work permit		No set fine
27(6)	Occupy Crown lands after <ul style="list-style-type: none"> • an order to vacate • removal therefrom 		H No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)
27(7) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Use Crown land without authorization • Occupy Crown land without authorization 		G No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)
27(7) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Enter • Use • Occupy <ul style="list-style-type: none"> • a building • a structure on Crown land without authorization		G No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)
27(7) (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Bring • Erect • Leave <ul style="list-style-type: none"> • a building • a structure • a thing on Crown land without authorization		G No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)
32	Obstruct a person in performance of duties		H
MAN. REG. 217/94		PROVINCIAL SNOWMOBILE TRAIL REGULATION	
2(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Damage a sign • Destroy a sign • Deface a sign • Remove a sign <ul style="list-style-type: none"> • posted • erected under this regulation		F
3(1)	Operate a snowmobile on a designated provincial snowmobile trail		
	(a) without a valid and subsisting permit		F
	(b) without permit affixed to		
	(i) registration plate, for an annual permit		E
	(ii) windshield, for a four day permit		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION ACT, D12			
8(1)	Handle licensable hazardous wastes without a valid licence		H
8(2) (a)	Without a valid licence, accept for transport hazardous wastes generated in Manitoba		H
8(2) (b)	Transport hazardous wastes into Manitoba without a valid licence		H
8(3)	Dispose of hazardous wastes at other than a licensed facility		No set fine
8(4)	Operate hazardous waste disposal facility without a licence or permit		No set fine
9(1) (a)	Generate hazardous waste while unregistered		H
9(1) (b)	Permit hazardous waste to leave premises while unregistered		H
9(1) (c)	Store hazardous waste generated by another person while unregistered		H
12	<ul style="list-style-type: none"> • Consign hazardous waste without a manifest • Transport hazardous waste without a manifest • Accept hazardous waste for transport, treatment or disposal without a manifest 		F
14	Offer dangerous goods for transport		
	(a) without identification in shipping documents		F
	(b) <ul style="list-style-type: none"> • in unsatisfactory containers • improperly marked • improperly identified 		H
15	<ul style="list-style-type: none"> • Transport dangerous goods without • Transfer dangerous goods without 		
	(a) complying with safety requirements		H
	(b) vehicle and contents complying with safety standards		F
	(b) vehicle and contents displaying prescribed safety marks		I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
18(2)	Fail to assist • an inspector • an environment officer to carry out duties		No set fine
19(2)	• Move • Transfer • Transport • Sell • Dispose of dangerous goods after issuance of a hold order		No set fine
19(5)	Fail to • report accident • report action taken after accident • provide follow up report as requested		H
20	Fail to comply with the written order of an environment officer regarding		No set fine
(a)	removing dangerous goods		
(b)	disposing of dangerous goods		
(c)	taking special precautions and keeping records in respect of dangerous goods		
23	Obstruct • director • environment officer • inspector • other person in performance of duties		No set fine
28	Fail to report an environmental accident		I
30	Fail to follow instruction of environment officer re accident		H
31	Fail to comply with • order • decision • instruction • directive of • minister • director • inspector • environment officer		No set fine
31	Fail to comply with terms and conditions of a • licence • permit		No set fine
31	Fail to comply with the order of a judge		No set fine
37 (a)	• Communicate • Allow communication of proprietary information		No set fine
37 (b)	Allow another person to • inspect • access proprietary information		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG 236/89 ANHYDROUS AMMONIA HANDLING AND TRANSPORT REGULATION			
2(1)	Handle anhydrous ammonia without being <ul style="list-style-type: none"> • a trained person • under supervision of a trained person 		F
2(2)	Offer anhydrous ammonia to a person other than a trained person for transport		H
2(3)	As an employer, <ul style="list-style-type: none"> • authorize • permit a person other than a trained person to handle anhydrous ammonia		H
3	Sell anhydrous ammonia in a business without keeping records		F
4(7)	<ul style="list-style-type: none"> • As an employer • As a trained person fail to produce certificate of trained person on request of <ul style="list-style-type: none"> • a peace officer • an environment officer 		F
5(1)	Operate a facility without <ul style="list-style-type: none"> (a) a contingency plan for emergency (b) emergency equipment available in working order (c) ensuring employees are familiar with <ul style="list-style-type: none"> • emergency contingency plan • emergency equipment 		H
6(1)	Operate a facility without equipment requirements		H
6(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Own • Operate a transport tank without equipment requirements		H
6(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Own • Operate <ul style="list-style-type: none"> • an applicator tank • a nurse tank without equipment requirements		H
7	<ul style="list-style-type: none"> • Load • Unload anhydrous ammonia contrary to required procedures		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
8	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner • As an operator of a facility, fail to ensure local fire department is notified of required information		F
9	Operate a vehicle on which a transport tank is mounted without a <ul style="list-style-type: none"> • label • placard 		H
10	As a person having management or control of a loaded or partially loaded <ul style="list-style-type: none"> • nurse tank, • applicator tank, park the tank contrary to prescribed procedures		No set fine
11	As a person having management or control of <ul style="list-style-type: none"> • an applicator tank • a nurse tank not registered for operation on public highway, tow tank vehicle on public highway without ensuring <ul style="list-style-type: none"> (a) adequate attachment to towing vehicle (b) curb vehicle weight of towing vehicle is 1,500 kg or more (c) "slow moving sign" mounted at rear of tank vehicle (d) adequate placarding (e) tank vehicle is towed at speed of 40 km/h or less (f) tank vehicle is equipped with required lamps when towed in non-daylight hours (g) towing vehicle is equipped with required <ul style="list-style-type: none"> • hazard lamps • beacons (h) towing vehicle tows only one tank vehicle 		F
12	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner of • As the operator of <ul style="list-style-type: none"> • an applicator tank, • a nurse tank, fail to ensure that the <ul style="list-style-type: none"> (a) tank is properly labelled (b) owner of the tank is identified on the tank 		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 55/2003 DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION REGULATION			
1.5(1)	Transport dangerous goods that are forbidden under Schedule 1 or 3		G
1.6	Transport dangerous goods in excess of quantity limits set out in column 9 of Schedule 1		G
1.7 (b)	Transport dangerous goods not accompanied by all applicable prescribed documents		G
1.8 (a) (b)	Transport explosive dangerous goods that are in direct contact with a large means of containment that are radioactive		H
2.2(1)	As a consignor, allow a carrier to take dangerous goods without determining their classification		H
3.2(4)	As a carrier transporting or possessing dangerous goods, fail to keep shipping document in a specified location		H
4.1	Transport dangerous goods without displaying proper dangerous goods safety marks		I
4.2	Display misleading safety mark		H
5.1(1)	Transport dangerous goods in a means of containment that is not permitted		H
5.1(2)	Transport dangerous goods in a standardized means of containment that is not in standard		H
5.1(3)	Transport dangerous goods in a means of containment that is not • filled • closed • secured • maintained in such a manner as to prevent dangerous accidental releases		H
5.4	Load or secure dangerous goods in a means of containment in a manner that could allow damage leading to an accidental release		H
5.4	Secure a means of containment on a means of transport in a manner that could allow damage leading to an accidental release		H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
5.5(1)	Fill a means of containment with dangerous goods in excess of a limit in an applicable safety standard or requirement		H
5.5(2)	When a safety standard or requirement does not apply, fill a means of containment with dangerous goods in excess of		H
(a)	the manufacturer's established maximum limit		
(b)	the proper level to allow for liquid expansion		
5.7	Transport incompatible explosives in same means of transport		H
5.10	Transport Class 2 dangerous goods in an improper means of containment		H
6.1(1)	Transport dangerous goods without		G
(a)	holding a proper training certificate		
(b)	being directly supervised by a trained person		
6.1(2)	As an employer, direct or allow an employee to transport dangerous goods when		G
(a)	the employee does not hold a proper training certificate		
(b)	the employee is not being directly supervised by a trained person		
6.8	Fail to produce a training certificate to an inspector immediately upon request		C
8.1	Fail to make an immediate report to the required persons of an accidental release		H
MAN. REG. 439/87		ENVIRONMENTAL ACCIDENT REPORTING REGULATION	
3(1)	Fail to report an environmental accident		I
3(3)	Fail to file a written report requested by an environment officer		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 175/87			
GENERATOR REGISTRATION AND CARRIER LICENCING REGULATION			
3(1)	Without a provincial registration number, • generate hazardous wastes • permit hazardous wastes to leave premises where generated • provide storage for hazardous wastes		H
3(3)	Fail to file a supplementary generator registration report within 15 days		F
3(4)	Fail to file a supplementary generator registration report respecting change in quantity of hazardous waste generated within 15 days		F
4(1)	Transport hazardous waste without a licence		H
MAN. REG. 139/88			
MANIFEST REGULATION			
3(2)	As a carrier, • give • sell • lend an assigned manifest to another carrier		F
3(3)	As a carrier, • borrow • use a manifest assigned to another carrier		F
3.1(2)	As someone who enters information about hazardous waste in part A of a manifest,		F
(a)	fail to enter the quantity of each waste as precisely as possible		
(b)	fail to enter the word "waste" or "déchet" where and when required		
4	As a consignor, fail to use a licensed carrier		H
5	As a carrier, fail to comply with requirements for the transfer of hazardous waste		F
6(1)	As the consignor of recyclable material, fail to comply with shipping document requirements		F
6.1(1)	As the consignor of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6.1(2)	As the carrier of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		H
6.1(3)	As the carrier of hazardous waste, fail to ensure consignee is given the required copies of the manifest		H
6.1(4)	As the consignee of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		H
6.1(5)	<ul style="list-style-type: none"> • As the consignor of hazardous waste • As the carrier of hazardous waste • As the consignee of hazardous waste fail to retain copy of manifest for at least two years		F
7(1)	As a carrier, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		H
7(2)	As a consignor, fail to keep multiple pickup records for two years		F
7(3)	As a carrier, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		F
8	As a consignee, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		H
9	As a consignor, fail to retain photocopies of a <ul style="list-style-type: none"> • manifest • multiple pickup form for two years		F
10	As a consignor who does not receive acknowledgment of receipt from consignee, <ul style="list-style-type: none"> (a) fail to make all reasonable efforts to ascertain whereabouts of hazardous waste (b) fail to provide manifest copy and covering letter to director within five days 		F
11(1) (a)	As a carrier, fail to immediately notify department that consignee refuses to accept consignment		F
11(1) (b)	As a consignee, fail to <ul style="list-style-type: none"> • note • retain • return reasons for refusal to accept consignment		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 474/88			
PCB STORAGE SITE REGULATION			
3	Store PCB waste at other than storage site		H
5(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for storage site		H
6(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for medium storage site		H
7(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for large storage site		H
8	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • inspect • maintain • repair • storage site • equipment at storage site 		H
9	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to provide proper labelling for <ul style="list-style-type: none"> • equipment • storage site 		H
10(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to provide required information respecting storage site		H
10(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to provide required information respecting PCB waste at site		H
11	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to maintain books or records		H
12	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to submit records as required		H
13	Establish a storage site without the written approval of the director		H
14	Dispose of PCB waste without written authorization from director		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 188/2001 STORAGE AND HANDLING OF PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PRODUCTS REGULATION			
5(1)	Other than in a storage tank system, • store • permit the storage of a petroleum product or allied petroleum product	Indiv Corp	H I
5(1)	Other than in accordance with the regulation's requirements, namely _____, • store • permit the storage of a petroleum product or allied petroleum product	Indiv Corp	H I
7(1)	Use a tank vehicle	Indiv Corp	H J
(a)	to store a petroleum product or allied petroleum product		
(b)	to dispense a petroleum product or allied petroleum product other than to a storage tank system		
8(1)	Fail to supervise the transfer of a petroleum product or allied petroleum product in the prescribed manner	Indiv Corp	H J
8(2)	Cause or permit a petroleum product or allied petroleum product to overflow • a storage tank system • a tank vehicle	Indiv Corp	H I
11(1)	Possess gasoline, for sale in Manitoba and use in internal combustion engines, that does not meet a prescribed standard	Indiv Corp	H I
11(4)	Possess diesel fuel, for sale in Manitoba and use in internal combustion engines, that does not meet a prescribed standard	Indiv Corp	H I
12	Except under authority of a permit, • construct or permit the construction of • alter or permit the alteration of any portion of a storage tank system	Indiv Corp	H I
20	Without being a licensed petroleum technician, perform unsupervised construction or alteration work relating to a storage tank system	Indiv Corp	H I
20	Allow unsupervised construction or alteration work relating to a storage tank system to be performed by someone other than a licensed petroleum technician	Indiv Corp	H I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
21	Commence construction or alteration work relating to a storage tank system without a permit	Indiv Corp	H I
22	Commence construction or alteration work under a permit without providing required notice	Indiv Corp	H I
24	As licensed petroleum technician, fail to provide <ul style="list-style-type: none"> • work completion certificate in approved form • as-built drawing <ul style="list-style-type: none"> • to director or officer • to owner or operator of storage tank system 	Indiv Corp	H I
25	Except under the authority of a permit, <ul style="list-style-type: none"> • operate a storage tank system • permit the operation of a storage tank system 	Indiv Corp	H I
31(1)	Fail to apply for new operating permit within 15 days after <ul style="list-style-type: none"> • physical change in storage tank system • change in manner of operation of storage tank system 	Indiv Corp	H I
32(1)	As the operator of an underground storage tank system, fail to compile and maintain <ul style="list-style-type: none"> • required inventory records • daily records in acceptable form • monthly summary sheets in approved form 	Indiv Corp	H I
32(1)	As the owner of an underground storage tank system, fail to ensure that the operator complies with record-keeping requirements	Indiv Corp	H J
32(2)	As operator of a grade level storage tank system, fail to compile and maintain <ul style="list-style-type: none"> • required inventory records • daily records in acceptable form • monthly summary sheets in approved form 	Indiv Corp	H J
32(2)	As the owner of a grade level storage tank system, fail to ensure that the operator complies with record-keeping requirements	Indiv Corp	H J
34	Combine the inventory measurements of more than two inter-connected storage tanks in required inventory control records	Indiv Corp	H I
35	As owner of a storage tank system, fail to maintain required records for	Indiv Corp	H I
(a)	an underground storage tank system		
(b)	an aboveground storage tank system		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
36	Contaminate soil or water by causing or allowing the spillage or leakage of a petroleum product or allied petroleum product from <ul style="list-style-type: none"> • a storage tank system • a tank vehicle 	Indiv Corp	H J
37	Cause or allow a petroleum product or allied petroleum product to be dumped, deposited, dropped or discarded in a manner that it <ul style="list-style-type: none"> • may contaminate water • be carried away with run-off water or surface drainage 	Indiv Corp	H J
38	As person testing a storage tank system, fail to notify director or officer that test indicates leakage or equipment malfunction	Indiv Corp	H J
39	As owner of a storage tank system with a detected leak, fail to <ul style="list-style-type: none"> (a) notify officer (b) empty and close off leaking part of system (c) cause leaking part of system to be repaired or removed <ul style="list-style-type: none"> • within 30 days of detecting leak • within the time directed by officer (d) follow additional instructions 	Indiv Corp	H J
40	As owner of an underground storage tank system, fail, after detected corrosion leak in similar system, to remove, replace or upgrade an underground system <ul style="list-style-type: none"> • within 180 days after detected leak • within the time directed by director or officer 	Indiv Corp	H J
41	After detecting condition indicating possible leak in a storage tank system, fail to notify director or officer and both owner and operator of system	Indiv Corp	H J
43	As the owner of real property containing a storage tank system, fail, before transferring the property, <ul style="list-style-type: none"> • to notify director or officer that system is out of service • to remove all products from system not used to convey for 180 days • to acceptably remove system not used to convey for one year 	Indiv Corp	H I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
44	When transferring operating permit, fail to <ul style="list-style-type: none"> • provide transferee with inventory records • provide transferee with test, inspection and correction records • provide transferee with copies of outstanding orders 	Indiv Corp	H I
45	As the owner of a storage tank system not used to convey product for 30 days, fail to notify director or officer that system is out of service	Indiv Corp	H I
46	As the owner of a storage tank system not used to convey product for 180 days, fail to remove all products from system	Indiv Corp	H I
47(1)	As the owner of a storage tank system not used to convey product for one year, fail to acceptably remove system	Indiv Corp	H J
50(1)	Work on removal or abandonment in-place of a storage tank system without <ul style="list-style-type: none"> • being a licensed petroleum technician • being under the direct supervision of a licensed petroleum technician 	Indiv Corp	H I
50(2)	Remove or dismantle a storage tank system in a manner not approved by the director	Indiv Corp	H I
52	Provide a licensed petroleum technician's service without holding a licence	Indiv Corp	H J
60(3)	As an employer or contractor, fail to ensure that an employee or independent contractor who constructs, alters or tests a storage tank system holds the necessary licence	Indiv Corp	H J
61	As a licensed petroleum technician, work on a storage tank system after failing to submit proof of financial responsibility as required by the director	Indiv Corp	H I
61	As a company or organization that employs a licensed petroleum technician, work on a storage tank system after failing to submit proof of financial responsibility as required by the director	Indiv Corp	H I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
62(1)	<p>As the owner of an underground storage tank system, fail to</p> <p>(a) have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system at required time in connection with installation</p> <p>(b) have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system at required time in connection with alteration</p> <p>(c) have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system between 12 and 18 months after system is first operated after installation or alteration have approved precision leak test done in accordance with written direction of director or officer</p> <p>(d) have corrosion test done at time of installation</p> <p>(e) have precision leak test done on underground</p> <p>(f) (i) single-walled piping after paving</p> <p>(f) (ii) have precision leak test done on secondary containment of underground piping after paving in accordance with manufacturer's instructions</p> <p>(g) inspect and test leak-detection equipment in accordance with manufacturer's instructions</p> <ul style="list-style-type: none"> • at time of installation • every 12 months after installation <p>(h) monitor corrosion protection at the times and in the manner required by the Codes</p> <p>(i) inspect groundwater monitoring wells at least every 30 days for presence of product</p> <p>(j) perform an additional test in accordance with written direction of director or officer</p>	Indiv Corp	H I
62(3)	<ul style="list-style-type: none"> • As owner of an underground storage tank system, • As person doing leak test, <p>fail to</p> <ul style="list-style-type: none"> • notify officer that test indicates leak or impending leak • follow officer's instructions regarding leak or impending leak indicated by approved leak test 	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
62(4)	As the owner of an underground storage tank system, fail to report the fact that a required test has revealed that monitoring equipment or a portion of the system does not meet required standards	Indiv Corp	H I
62(4)	As the owner of an underground storage tank system that, as revealed by a required test, is substandard, fail within the required time to	Indiv Corp	H I
(a)	cause repairs or alterations to be done to correct the non-compliance		
(b)	perform a follow-up test and provide the results to the director or an officer		
63(1)	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to	Indiv Corp	H I
(a)	cause an inspection, test or correction required under Section 5.3 of the Code of Practice for Aboveground Storage Tank Systems to be done as required		
(b)	perform an additional test in accordance with written direction of director or officer		
63(2)	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to cause in accordance with requirements <ul style="list-style-type: none"> • corrosion-protection monitoring • corrosion-protection corrective measures 	Indiv Corp	H I
64	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to report the fact that a required test has revealed that monitoring equipment or a portion of the system does not meet required standards	Indiv Corp	H I
64	As the owner of an aboveground storage tank system that, as revealed by a required test, is substandard, fail within the required time to	Indiv Corp	H I
(a)	cause repairs or alterations to be done to correct the non-compliance		
(b)	perform a follow-up test and provide the results to the director or an officer		
65(1)	As the owner of a storage tank system, fail <ul style="list-style-type: none"> • to compile when required and maintain record of tests, monitoring, inspections and corrections • to have a legible copy of record of tests, monitoring, inspections and corrections available for inspector 	Indiv Corp	H I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
66	Not being a licensed petroleum technician, perform a test, an inspection, monitoring or a correction required under Part 11 of the regulation	Indiv Corp	H J
67	Not being a corrosion expert, perform	Indiv Corp	H J
(a)	corrosion-protection testing required under clause 62(1)(e)		
(b)	corrosion-protection monitoring required under clause 62(1)(h)		
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT, D104			
13	Fail to notify the registrar of • change of name • change of address for driver's licence within 15 days of change		B
55(1)	Fail to produce bill of sale		A
58	Fail to notify registrar of • change of name • change of address for vehicle registration within 15 days of change		B
61(1)	Obscured number plate on a motor vehicle or other vehicle (other than an off-road vehicle)		A
62(1)	Display number plate or device having appearance of number plate required		A
64(2)	Attach dealer's number plate to vehicle, other than as permitted		No set fine
64(3)	Attach dealer's number plate to salvageable motor vehicle, other than as permitted		No set fine
64(4)	Attach dealer's number plate to vehicle used for compensation, other than as permitted		No set fine
64(5)	Drive or tow vehicle with dealer's number plate attached, other than as permitted		No set fine
65(2)	Attach repairer's number plate to vehicle, other than as permitted		No set fine
65(3)	Attach repairer's number plate to salvageable motor vehicle, other than as permitted		No set fine
65(4)	Attach repairer's number plate to vehicle used for compensation, other than as permitted		No set fine
65(5)	Drive or tow vehicle with repairer's number plate attached, other than as permitted		No set fine
67(3)	Operate an irreparable motor vehicle on a highway		No set fine
67(4)	Operate a salvageable motor vehicle on a highway, other than as permitted		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
82	Fail to notify registrar of • change of name • change of address for off-road vehicle registration within 15 days of change		A
85(1)	Obscured plates on an off-road vehicle		A
96(1)	Carry on business as a dealer without a permit		No set fine
96(2)	Carry on business as a salesperson without a permit		No set fine
96(3)	As a dealer, allow a salesperson to act without a permit		No set fine
97	Carry on business as a recycler without a permit		No set fine
DRIVER LICENSING REGULATION			
11(2) (a)	As the driver of an air brake equipped vehicle, drive it without an air brake licence endorsement		No set fine
11(2) (b)	As the holder of a class 1A to 5A or 5L licence, drive an air brake equipped vehicle without a properly licensed supervising driver		No set fine
11(5)	As a novice driver in the intermediate stage driving a class 3 farm truck, fail to comply with a requirement of s. 26.4(2) of <i>The Highway Traffic Act</i> , namely _____		No set fine
19(2)	As the holder of a class 5L licence, operate an off-road vehicle along or across a highway		No set fine
19(3)	As the holder of a class 6L licence,		No set fine
	(a) drive a vehicle between 1/2 hour before sunset and 1/2 hour after sunrise		
	(b) carry a passenger on class 6 vehicle		
	(c) tow another vehicle with a class 6 vehicle		
	(d) operate an off-road vehicle along or across a highway		
20(2)	As the holder of a class 5A licence, operate an off-road vehicle along or across a highway		No set fine
20(3)	As the holder of a class 6A licence,		No set fine
	(a) carry a passenger on class 6 vehicle		
	(b) operate an off-road vehicle along or across a highway		
21(1)	As the holder of a class 1A to 5A licence, drive a vehicle without a supervising driver		No set fine
21(2)	As the holder of an out-of-province learner licence, drive a vehicle without a supervising driver		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
22(1) (a) (b) (c) (d)	Act as the supervising driver of a class 5L, 5I or 5A driver without holding a class 1F to 5F licence having held a class 5F or higher licence for at least three years being the only passenger in the front seat being conscious and lawfully able to drive the vehicle		No set fine
22(2)	Act as the supervising driver of an out-of-province learner or intermediate driver without <ul style="list-style-type: none"> • holding a class 1F to 5F licence • having held a class 5F or higher licence for at least three years • being the only passenger in the front seat • being conscious and lawfully able to drive the vehicle 		No set fine
22(3) (a)	Act as the supervising driver of a person who is operating an implement of husbandry, special mobile machine or tractor that does not have a supervising driver's seating position beside the driver's seat		No set fine
22(4) (a) (b) (c) (d)	Act as the supervising driver of a class 1A to 4A driver without holding a class F licence to operate the vehicle and having held it for at least two years having held a class 5F or higher licence for at least three years occupying the seat nearest the driver and vehicle controls being conscious and lawfully able to drive the vehicle		No set fine
22(6)	As a supervising driver, fail to <ul style="list-style-type: none"> • produce driver's licence to a peace officer • give correct name, birth date and address to a peace officer 		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE ENVIRONMENT ACT, E125			
15(1)	As a licence holder, proceed with a development other than in accordance with the licence		No set fine
24(7)	Fail to comply with order of • director • judge • justice • environment officer		H
37	Obstruct • director • environment officer in performance of duties		H
MAN. REG. 77/93		BURNING OF CROP RESIDUE AND NON-CROP HERBAGE REGULATION	
4(1)	• As an owner, • As an occupier, fail to ensure crop residue is not burned between August 1 and November 15, except as permitted by regulation		J
6(1)	• As an owner, • As an occupier, fail to ensure crop residue is not burned between November 16 and July 31, except as permitted by regulation		J
9	Burn residue of • a forage crop grown for seed • non-crop herbage except between sunrise and sunset		J

Continues on page 27.

This page left blank intentionally.

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
3(2)	Operate a new incinerator that emits smoke of greater opacity than allowed	Indiv Corp	H J
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Install a domestic incinerator	Indiv Corp	H J
4(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Install a flue-fed incinerator	Indiv Corp	H J
5(1)	Fail to display near incinerator <ul style="list-style-type: none"> • rated capacity • type of waste for which designed 	Indiv Corp	H J
5(2)	Fail to display detailed incinerator operating instructions	Indiv Corp	H J
5(3)	Fail to provide suitable sampling ports	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 92/88 R		LITTER REGULATION	
2	Deposit litter on <ul style="list-style-type: none"> • land • water • ice other than in a prescribed manner	Indiv Corp	D J
3(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As a tenant, allow litter to accumulate	Indiv Corp	D J
3(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As a tenant, allow litter to blow or otherwise be carried onto <ul style="list-style-type: none"> • a public place • other private property 	Indiv Corp	D J
4(1)	As a local authority, fail to <ul style="list-style-type: none"> • service and maintain litter receptacles • provide adequate litter receptacles 		J
4(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As a tenant, fail to <ul style="list-style-type: none"> • service and maintain litter receptacles • provide adequate litter receptacles 	Indiv Corp	D J
5	Deposit litter from a vehicle	Indiv Corp	D J
6(1)	Fail to maintain property within 100 yards of a business	Indiv Corp	H J
7	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon a shopping cart • Leave a shopping cart unattended 		D

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
.MAN. REG 42/98			
LIVESTOCK MANURE AND MORTALITIES MANAGEMENT REGULATION			
3	Store livestock manure in an agricultural operation except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
4	As an operator, store livestock manure in a storage facility but fail to	Indiv Corp	H J
	(a) ensure sufficient storage capacity		
	(b) design and construct facility, or ensure facility is designed and constructed, so as to prevent escape of livestock manure that may cause pollution of surface water, groundwater or soil		
	(c) maintain and operate facility in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil		
5(1)	Locate a manure storage facility within 100-year flood plain without satisfactory flood protection	Indiv Corp	H J
5(3)	Locate a manure storage facility within 100 m of <ul style="list-style-type: none"> • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the boundary of an agricultural operation 	Indiv Corp	H J
6(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Modify • Expand a manure storage facility without obtaining a permit	Indiv Corp	H J
6(6)	As an operator, fail to comply with terms and conditions of permit	Indiv Corp	H J
6(6)	As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • construct • modify • expand a manure storage facility in accordance with siting and construction requirements	Indiv Corp	H J
6(7)	Set a manure storage facility into operation but fail to provide a satisfactory engineer's certificate to the director	Indiv Corp	H J
6(8)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Modify • Expand a manure storage facility between November 1 and April 30 without the director's approval	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6(9)	<ul style="list-style-type: none"> • As an operator commence • As a contractor commence <ul style="list-style-type: none"> • construction • modification • expansion of a manure storage facility without properly notifying an environment officer	Indiv Corp	H J
7(1)	Store livestock manure, other than solid manure, as field storage	Indiv Corp	H J
7(2)	Store solid manure as field storage but fail to <ul style="list-style-type: none"> (a) locate the manure at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring or well (b) store the manure in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil 	Indiv Corp	H J
7(3)	As an operator, fail to construct, or ensure the construction of, dikes or other works around field storage area, where necessary	Indiv Corp	H J
8	<ul style="list-style-type: none"> • Compost livestock manure • Compost mortalities but fail to <ul style="list-style-type: none"> (a) locate the composting site at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring or well (b) compost in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil 	Indiv Corp	H J
9(3)	Transport livestock manure in a vehicle without ensuring the manure is not spilled	Indiv Corp	H J
10	<ul style="list-style-type: none"> • As an operator, • As a person transporting livestock manure in a vehicle, fail to report manure spill to an environment officer	Indiv Corp	H J
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Handle livestock manure • Use livestock manure • Dispose of livestock manure • Store livestock manure in an agricultural operation in a manner that results in a discharge or release into <ul style="list-style-type: none"> • surface water • groundwater 	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11(2)	As an operator, fail to ensure that livestock manure is <ul style="list-style-type: none"> • handled • used • disposed of • stored in an agricultural operation is not discharged or released into <ul style="list-style-type: none"> • surface water • groundwater 	Indiv Corp	H J
12(1)	Apply livestock manure to land in an agricultural operation (a) other than as fertilizer (b) at a rate of application such that nitrate nitrogen exceeds allowable concentration for crop type and soil type and condition	Indiv Corp	H J
12(2)	Apply livestock manure to land where, due to <ul style="list-style-type: none"> • meteorological conditions, • topographical conditions, • soil conditions, • rate of application, the manure (a) pollutes surface water, groundwater or soil (b) escapes from the boundary of the agricultural operation	Indiv Corp	H J
12(3)	As an operator, fail to ensure that livestock manure is not applied to land in an agricultural operation except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
13(1)	Apply livestock manure to land except in accordance with registered manure management plan	Indiv Corp	H J
14(1)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 15	Indiv Corp	H J
14(6)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 15 within <ul style="list-style-type: none"> • 10 m of a property boundary • 150 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land less than 4% • 300 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land equal to or more than 4% but less than 6% • 450 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land equal to or more than 6% but less than 12% 	Indiv Corp	H J
14(7)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 15 where mean slope of land equal to or more than 12%	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
14(9)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 15 except in accordance with the director's order	Indiv Corp	H J
15(1) (a) (b)	Fail to keep mortalities in a secure storage room, container or location a continually frozen or refrigerated state	Indiv Corp	H J
15(2)	Dispose of mortalities except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
15(3)	Dispose of mortalities by • burial except in an allowable manner • incineration except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
15(4) (a) (b)	Compost mortalities within 100 m of • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well so as to cause pollution of surface water, groundwater or soil	Indiv Corp	H J
15(5)	As an operator, fail to ensure that mortalities • are not kept in or at an agricultural operation except in an allowable manner • are not disposed of except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
16(1)	As an operator, fail to ensure livestock in a confined area do not have access to surface water	Indiv Corp	H J
16(2)	Operate a confined livestock area in manner that causes pollution of surface water, groundwater or soil	Indiv Corp	H J
16(3)	As an operator, fail to locate a confined livestock area containing more than 10 livestock units at least 100 m from a surface watercourse	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 83/2003		ONSITE WASTEWATER MANAGEMENT SYSTEMS REGULATION	
4(1)	Discharge • sewage • greywater • wastewater effluent into or onto ground in contravention of regulation	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4(2)	Discharge <ul style="list-style-type: none"> • sewage • greywater • wastewater effluent into a watercourse	Indiv Corp	H J
4(3)	Discharge <ul style="list-style-type: none"> • sewage • greywater • wastewater effluent from <ul style="list-style-type: none"> • an onsite wastewater management system • a privy other than in a manner for which it was designed	Indiv Corp	H J
5	Other than in an allowed manner, <ul style="list-style-type: none"> • drain or pump sewage, greywater or wastewater effluent from a building • permit sewage, greywater or wastewater to be drained or pumped from a building 	Indiv Corp	H J
6(1)	Without complying with regulation, construct, install or modify <ul style="list-style-type: none"> • onsite wastewater management system • privy 	Indiv Corp	H J
6(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct or install • Use or permit the use of an onsite wastewater management system not located entirely on the same land as the building served	Indiv Corp	H J
7(2) (a)	Construct, modify or install onsite wastewater management system in a sensitive area without approval	Indiv Corp	H J
7(2) (b)	Have, use or permit the use of a sewage ejector in a sensitive area without approval	Indiv Corp	H J
8(1)	Construct, install or modify an onsite wastewater management system without <ul style="list-style-type: none"> • submitting a proposal • receiving approval to proceed 	Indiv Corp	H J
9(2)	Construct, install, repair or modify an onsite wastewater management system without <ul style="list-style-type: none"> • being a certified installer • being employed and supervised by a certified installer 	Indiv Corp	H J
10	Cover onsite wastewater management system without authorization	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a septic tank or aerobic treatment unit and a disposal field if either does not comply with Schedule A 	Indiv Corp	H J
11(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a low water use septic tank and disposal field if either does not comply with Schedule B 	Indiv Corp	H J
11(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a composting toilet system that does not conform to required standard or bear valid certification stamp/mark 	Indiv Corp	F J
12(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a holding tank for collection of sewage or greywater from a building if tank <ul style="list-style-type: none"> (a) is not watertight (b) capacity is less than 4,500 L (c) is prefabricated and not CSA certified and stamped/marked (d) is not constructed of approved material (e) does not have a covered, watertight, perpendicular access shaft that extends above the ground surface (f) is not equipped with a child-resistant cover 	Indiv Corp	H J
12(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a holding tank with capacity less than 3,400 L for low water use closet 	Indiv Corp	H J
12(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a holding tank for collection of sewage or greywater from a building where <ul style="list-style-type: none"> (a) no pump-out service is available (b) mobile pump-out equipment cannot be used (c) not in compliance with set back requirements (d) there are no final disposal facilities 	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
13	Improperly discharge the contents of a holding tank	Indiv Corp	H J
14(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a sewage ejector system that does not comply with Schedule E 	Indiv Corp	H J
15(1)	Discharge greywater from a building with pressurized water other than into an approved system	Indiv Corp	F I
15(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a greywater pit that is <ul style="list-style-type: none"> (a) under a building (b) too close to a drilled water well (c) too close to a spring or undrilled water well (d) too close to a watercourse (e) too close to a property boundary (f) in a location without required soil depth 	Indiv Corp	H J
15(3)	In a sensitive area, discharge greywater from a building with pressurized water other than into an approved system	Indiv Corp	H J
16	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of an outside toilet facility that does not meet requirements 	Indiv Corp	F I
17	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a pit privy that does not meet requirements 	Indiv Corp	F I
18	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a vault or pail privy that does not meet requirements 	Indiv Corp	F J
19	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a vault, used with a privy, that does not meet requirements 	Indiv Corp	F J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes	
20	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of an improper container for a pail privy 	Indiv Corp	F J	
21(2)	Engage in activity of sewage hauling without <ul style="list-style-type: none"> • being registered as a sewage hauler • being employed by a registered sewage hauler 	Indiv Corp	H J	
21(3)	As a sewage hauler, fail to <ul style="list-style-type: none"> • keep daily records of collections and discharges • provide additional information as required 	Indiv Corp	H J	
21(4)	As a sewage hauler, fail to <ul style="list-style-type: none"> • keep required records for at least three years • produce records on request by an officer 	Indiv Corp	H J	
22	Improperly discharge sewage, greywater, wastewater effluent or septage from a vehicular tank	Indiv Corp	H J	
23(2)	Discharge septage other than in an approved manner	Indiv Corp	H J	
24	As the owner, operator or installer of an onsite wastewater management system or privy, fail to comply with director's additional requirements	Indiv Corp	H J	
MAN. REG. 226/89		PEAT SMOKE CONTROL REGULATION		
3(1)	Start a peat land development fire without a permit	Indiv Corp	H J	
3(4)	Fail to extinguish a peat land development fire	Indiv Corp	H J	
MAN. REG. 94/88 R		PESTICIDES REGULATION		
2	(a)	Use pesticides contrary to <i>Pest Control Products Act</i> (Canada) requirements	Indiv Corp	F J
2	(b)	Use pesticides contrary to <i>Pesticides and Fertilizers Control Act</i> requirements	Indiv Corp	F J
2	(c)	Use pesticides contrary to Manitoba Agriculture guides	Indiv Corp	F J
3(1)		Use pesticides on or in body of water without permit	Indiv Corp	F J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
3(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Operate • Expand a Class 1 waste disposal ground without an operating permit		No set fine
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Operate • Expand <ul style="list-style-type: none"> • a Class 2 • a Class 3 <ul style="list-style-type: none"> • private disposal ground • waste transfer station without an operating permit	Indiv Corp	H J
4(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Operate • Expand <ul style="list-style-type: none"> • a Class 2 • a Class 3 <ul style="list-style-type: none"> • private disposal ground • waste transfer station without site approval	Indiv Corp	1
6(2)	Fail to (a) provide satisfactory alternate disposal facilities (b) close waste disposal ground after revocation or suspension of operating permit	Indiv Corp	1
7	Fail to bury dead animal in an approved manner within 24 hours	Indiv Corp	1
8 (a)	Fail to contain • waste • leachate within boundaries of waste disposal ground	Indiv Corp	1
8 (b)	Fail to properly locate waste disposal ground as prescribed	Indiv Corp	1
8 (c)	Fail to ensure waste disposal ground serviced by an all weather road	Indiv Corp	1
8 (d)	Fail to ensure prescribed separation between active area and property line of adjacent properties	Indiv Corp	1
9(1)	Fail to (a) implement necessary control measures against rodents or insects (b) surround active area of waste disposal ground with a proper berm	Indiv Corp	1

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
9(2)	Operator allow burning to take place	Indiv Corp	1
10	Operate a Class 2 waste disposal ground contrary to requirements	Indiv Corp	H J
11	Operate a Class 3 waste disposal ground contrary to requirements	Indiv Corp	1
12	<ul style="list-style-type: none"> • Deposit • Accept hazardous wastes other than in accordance with <i>The Dangerous Goods Handling and Transportation Act</i> and regulations	Indiv Corp	1
13(1)	Operator fail to file a waste disposal ground closure form	Indiv Corp	1
14	Construct a dwelling <ul style="list-style-type: none"> • on • within 400 m of • a waste disposal ground • an abandoned waste disposal ground 	Indiv Corp	1
THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT, F80			
39	As a local assistant, fail to report the cause or origin of a fire within time limit		A
44	Fail to provide a statement or report to the fire commissioner		B—in the case of a company, a separate fine applies to each day of its failure to comply
57(6)	Enter or attempt to enter a building closed by the fire commissioner		C
58(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner • As an occupant of premises, fail to obey order of the fire commissioner or another person relating to the premises		No set fine
58(2)	Obstruct the fire commissioner or an assistant in exercise of powers or duties		H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
59(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer for sale • Purchase • Use • Possess an unapproved fire extinguisher		C
THE FISHERIES ACT, F90			
9 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Agree to sell fish other than to Freshwater Fish Marketing Corporation		I
9 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Purchase • Agree to purchase fish other than from Freshwater Fish Marketing Corporation	Indiv Corp	H I
14.3(4)	As the holder of a licence or permit, fail to comply with its terms and conditions	Angler Non-angler	E G
14.3(10)	As the holder of a licence or permit engaged in an authorized activity, fail to		C
(a)	carry the licence or permit on his or her person		
(b)	produce the licence or permit when an officer requests it		
14.4(3)	Provide false or misleading information in or in support of an application for a licence or permit		F
14.4(4)(a)	Alter or deface a licence or permit		F
14.4(4)(b)	As the holder of a licence or permit, allow another person to use it		F
15(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct • Impede • Refuse to admit an inspector or other person acting in execution of duties		J
26	<ul style="list-style-type: none"> • Falsify • Unlawfully alter, destroy, erase or obliterate <ul style="list-style-type: none"> • a declaration, order or directive of corporation • an inspection certificate or other official document • a mark on a container 		H
27	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer • Possess for sale tainted, decomposed or unwholesome fish for human consumption		I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
27.1(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Damage • Interfere with <ul style="list-style-type: none"> • a net belonging to another person • fishing gear or equipment belonging to another person 		G
MAN. REG. 151/94 COMMERCIAL FISHERMEN'S RECORDS REGULATION			
3(1)	Without issuing a commercial fisherman's trade record, sell fish <ul style="list-style-type: none"> • to a consumer • to the holder of a special dealer's licence • under the authority of a special dealer's licence 		H
3(1)	Consign fish to a fisherman's representative without issuing a commercial fisherman's trade record		H
3(1)	Issue an incomplete commercial fisherman's trade record		G
MAN. REG. 124/97 FISHING LICENSING REGULATION			
3(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Engage in fish farming • Hold a competitive fishing event without a licence or permit 		F
4(1)	Engage in recreational fishing without an angling licence or exemption under subsection 4(2)		F
5(1)	As a non-resident of Canada, engage in recreational fishing on specified waters without a special angling licence		G
6	Engage in commercial fishing without a licence		I
8	Fish between November 1 and the following April 30 other than through holes in ice		F
9	(a)	Engage in commercial bait fish fishing without a licence	G
9	(b)	Engage in commercial leech harvesting without a licence	G
9	(c)	Sell leeches without a licence	F
9	(c)	Possess leeches for sale, barter or another commercial purpose without a licence	F
9	(d)	Sell live bait fish without a licence	F
9	(d)	Possess live bait fish for sale, barter or another commercial purpose without a licence	F
10(1)	Fail to issue a receipt at time of sale of live bait fish or leeches to a live bait dealer licensee		F
10(2)	Fail to retain receipt for purchase of live bait fish or leeches from a commercial bait fish fishing or commercial leech harvesting licensee		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10(3)	Fail to issue receipt for retail sale of live bait fish		F
10(4) (a)	Fail to retain receipt for retail purchase of live bait fish from a commercial bait fish fishing or commercial live bait dealer licensee		F
10(4) (b)	Fail to comply with terms and conditions of receipt for retail purchase of live bait fish		F
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Transport • live fish • fish eggs without a permit or licence		G
13	<ul style="list-style-type: none"> • Stock • Harvest • Transport • fish for sale • fish for barter for a commercial purpose without a licence		F
14(1)	Use an improperly marked gill net		H
14(2)	Use an improperly <ul style="list-style-type: none"> • marked • flagged gill net in commercial fishing		H
15	As a commercial bait fish fishing or commercial leech harvesting licensee, use improperly marked gear		G
16.1(2)	Engage in a restricted or prohibited fishing activity in an area marked by posted signs		G
MAN. REG. 152/94 FISH TRANSPORTATION LOADSLIP REGULATION			
3(1)	Transport fish not accompanied by a loadslip	Indiv Corp	G H
3(1)	Transport fish not accompanied by a properly completed loadslip		G
THE FOREST ACT, F150			
17(2)	Make a false statement in <ul style="list-style-type: none"> • return • form • declaration • application 	Indiv Corp	F G
28	Cut or remove timber on Crown forest land without a licence or permit	Indiv Corp	E G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 227/88 R			
FOREST USE AND MANAGEMENT REGULATION			
5	(b) (i) Cut or remove timber in a manner not acceptable to an officer		F
36	Cut timber other than specified in permit		E
36	Cut timber in an area other than specified in permit		
	• for domestic use		E
	• for sale		G
48(2)	Fail to produce a loadslip		G
64	(a) • Occupy • Use lands in a provincial forest		G
64	(b) • Allow • Permit • Cause livestock to enter lands within a provincial forest		G
64	(c) • Take • Cut • Remove • Destroy flora from a provincial forest		E
64	(d) • Remove • Deface • Destroy • public property • mark • notice • post • sign in a provincial forest		F
64	(e) Post or display • signs on land • ads on land		E
67(1)	• Allow • Permit • Cause cattle to graze in a provincial forest		G
68(1)	Cut hay in a provincial forest without a permit		F

This page left blank intentionally.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4.2(1) (a) (i)	Drive an unregistered vehicle		F
4.2(1) (a) (i)	Tow an unregistered trailer		F
4.2(1) (a) (ii)	Fail to display the correct number and type of number plate		A
4.2(1) (a) (iii)	Display a number plate that does not match registration card		A
4.2(1) (a) (iii)	Fail to display validation sticker		A
4.2(1) (a) (iii)	Fail to display registration class sticker		A
4.12.4(1)	Operate an irreparable motor vehicle on a highway		No set fine
4.12.4(2)	Operate a salvageable motor vehicle on a highway, other than as permitted		No set fine
4.25(1.1)	Operate vehicle with a number plate obstructed in a manner capable of preventing accurate image		D
24(1.1)	Without licence, drive <ul style="list-style-type: none"> • an implement of husbandry • a special mobile machine • a tractor <ul style="list-style-type: none"> • on a provincial highway • on a highway within the boundaries of a city, town, village or urban municipality 		No set fine
26.3	As a novice driver who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of		A
(a)	• motor vehicle • off-road vehicle		
(b)	• implement of husbandry • special mobile machine • tractor		
26.4(1)	As a novice driver in the learner stage, operate a class 5 vehicle		No set fine
(a)	without a supervising driver		
(b) (i)	with an unauthorized front-seat passenger		
(b) (ii)	with a passenger behind front seat in a position without a seat belt		
26.4(1)(c)	As a novice driver in the learner stage, tow another vehicle		No set fine
26.4(1)(d)	As a novice driver in the learner stage, operate an off-road vehicle on or across a highway		No set fine
26.4(2)(a)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between 5 a.m. and midnight <ul style="list-style-type: none"> • with more than one passenger in front seat • with a passenger behind front seat in a position without a seat belt 		No set fine

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
26.4(2)(b) (i)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between midnight and 5 a.m. with more than one passenger but no supervising driver		No set fine
26.4(2)(b) (ii)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between midnight and 5 a.m. • with an unauthorized front-seat passenger • with a passenger behind front seat in a position without a seat belt		No set fine
38(1)	Prohibited lights, namely _____		A
38(2)	Display white light to rear		A
39(1)	Fail to comply with a condition on permit		A
40(1)	Fail to place warning devices on the highway when stopped		C
40(2)	Fail to place warning devices as required		A
40(3)	Fail to • carry • produce warning lighting devices		C
44(2)	Prohibited siren		A
46(3)	Tamper with an odometer		F
51(1)	Improper handlebars on a motorcycle		C
51(2)	Improper front fork on a motorcycle		C
51(3)	Alter frame on a motorcycle		C
55(1)	Fail to display name and address on truck		A
56	• No • Inadequate partitions for livestock		C
61(2)	Operate a motor vehicle with an unsecured load		E
61(7)	Operate a truck with tailgate unfastened		A
62(1)	• No • Inadequate safety connection when towing		A
63(1)	Improper towing of a motor vehicle		A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
63(2)	Improper distance between towed vehicles		A
65(2)	Fail to co-operate with a peace officer on inspection		No set fine
66(1)	Fail to remove an unsafe vehicle on request by a peace officer		B
68(13) (d)	Exceed weight restrictions imposed on a bridge under subsection 92(3) of <i>The Highway Traffic Act</i>		Fine: \$12 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$6.60 per \$12 of fine, plus \$40.
71(1)	Operate a class of vehicle prohibited under an order		F
72(10) (a)	Fail to stop vehicle for weighing		No set fine
72(10) (b)	Fail to proceed to a scale for weighing		No set fine
75	<ul style="list-style-type: none"> • As a pedestrian, • As the operator of a bicycle, fail to exercise due care and attention on a highway		B
76	<ul style="list-style-type: none"> • As a driver, • As a pedestrian, fail to obey a peace officer's instructions		F
76.1(1)	As a driver, fail to stop and remain stopped when signalled or requested by a peace officer		No set fine
76.1(4)(a)	As a driver, fail to give name, date of birth or address to a peace officer when required		A
76.1(4)(b)	As a driver, fail to produce <ul style="list-style-type: none"> • licence • insurance certificate and registration card • any other document respecting a vehicle to a peace officer when required		A
76.1(5)	As a vehicle's passenger, fail to give name, date of birth or address to a peace officer when required		A
77(11)	Fail to obey a flagman's directions		B
82(1)	Erect an imitative traffic control device		A
83	Place commercial advertising on a traffic control device		A
85	Disobey a traffic control device, namely _____		D
86(2)	Disobey a highway restriction, namely _____		E

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
86(3)	Exceed seasonal weight restrictions, being in excess of _____		Fine: \$12 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$6.60 per \$12 of fine, plus \$40.
86(7)	Fail to stop for a truck inspection		C
86(7)	Proceed before receiving permission		C
86(8)	Fail to proceed directly to and stop at an inspection station		C
86(9)	Driver uncooperative at an inspection station		No set fine
87(2)	Fail to comply with permit, namely _____		F
88(7)	Fail to stop vehicle at an intersection when signalled to stop by a red traffic control light		D
88(9)	Fail to stop vehicle at an intersection when signalled to stop by a red traffic control light		D
90(11)	Hold event on a provincial highway without permission		F
90(12)	Fail to comply with conditions of a permit for an event on a provincial highway		F
95(1)	Speeding		Fine, costs and surcharges: see Table 2 of Schedule B
95(1.2)	Speeding in a construction zone when workers are present or using equipment and warning signs are posted		Fine, costs and surcharges: see Table 3 of Schedule B
95(2)	Pass where prohibited, namely _____		D
95(3)	Drive imprudently		D
102	Drive at less than the minimum speed		B
106(4)	Fail to use care while driving an emergency vehicle		No set fine
106(7)	Use warning equipment on an emergency vehicle improperly		C
108(4)	Disobey an overhead lane marker		B
109(1)	Drive to left of dividing line		B
109.1(2)(a)	Approach a stopped emergency vehicle with its emergency beacon lighted and <ul style="list-style-type: none"> • fail to slow down • proceed without due caution 		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
109.1(2)(b)	Pass a stopped emergency vehicle with its emergency beacon lighted when it is unsafe to pass		F
109.1(3)	Approach a stopped emergency vehicle with its emergency beacon lighted and fail to move into a lane farther from the emergency vehicle, when safely possible		F
109(2)	Driver of a slow vehicle fail to keep to right		B
110	Disobey rules of a laned highway, namely _____		B
111	While riding a moped on highway, fail to _____		B
112(1)	Fail to keep right when meeting a moving vehicle		B
112(2)	Fail to yield half of the roadway		B
112(3)	Fail to stop and take reasonable steps before proceeding		B
113(1) (b)	Fail to dim high beams when meeting a vehicle		B
113(2)	Fail to dim headlights when following a vehicle		B
114(1)	Disobey rules when overtaking		B
114(2)	Disobey rules when being overtaken		B
115(2)	Overtake and pass on right in unsafe manner, namely _____		C
116(1)	Drive to left when no clear view		C
116(2)	Drive to left without regard for safety		C
116(3)	Drive to left when prohibited		C
117(1)	Follow too close		B
118	Follow a fire apparatus too closely		B
118	Drive too near a fire apparatus		B
118	Park too near a fire apparatus		No set fine
119	Drive over a fire hose		B
121(1)	Improper turn at intersection		B

Continues on page 51.

121(2)

Improper right turn

B

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
121(3)	Improper left turn		B
121(8)	Improper turn at private road		B
122(1)	Parking where prohibited		No set fine
123	Improper parking, namely _____		No set fine
124(1)	Move a parked vehicle when unsafe to do so		B
124(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Start • Stop • Turn from a direct line • when unsafe • without signalling 		C
126	Signal improperly by hand signal, namely _____		B
127(1)	Fail to signal stop or decrease in speed		B
127(2)	Fail to signal a turn		B
127(3)	Fail to provide sufficient warning of intent to turn		B
128	Fail to yield right of way <ul style="list-style-type: none"> • at a controlled intersection • at an uncontrolled intersection 		C
129	Fail to yield right of way when making a left turn		C
130	Fail to yield right of way after a required stop		C
131(1)	Fail to yield right of way in a restricted speed area after a required stop		C
131(2)	Fail to yield right of way when entering a highway		C
131(3)	Fail to yield right of way when entering a provincial highway after a required stop		C
131(4)	Proceed before it is safe to do so		C
132	When an emergency or escorted vehicle is approaching, fail to <ul style="list-style-type: none"> • yield right of way • pull over to the curb • remain stopped until passed 		F
134(2)	Fail to stop at a railway crossing		F
(a)	at which a "stop" or "arrêt" sign is erected		
(b)	at which a traffic control device is signalling the proximity or passing of a train		
(c)	at which a crossing gate is lowered or partly lowered		
(c)	at which a flag person is signalling the proximity or passing of a train		
(d)	when a train is in dangerous proximity and is giving an audible signal or is visible		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
134(3)	Fail to stop		F
(a)	a bus carrying passengers for compensation at an uncontrolled railway crossing		
(b)	a school bus carrying children at an uncontrolled railway crossing		
(c)	a vehicle designed or used to carry flammable liquid or gas at an uncontrolled railway crossing		
134(6)	Proceed across a railway crossing <ul style="list-style-type: none"> • when it is unsafe to proceed • when it is not possible to cross without stopping • while a traffic control device is signalling the proximity or passing of a train • before its crossing gate is completely raised • while a flag person is signalling the proximity or passing of a train • while a train is in dangerous proximity to the crossing 		
135.1	<ul style="list-style-type: none"> • Stop a vehicle within a railway crossing • Stop with any part of the vehicle over a railway track 		F
137(3)	Use a marked school bus for other purposes		C
137(4)	Fail to operate the warning devices when school bus stopped		C
137(5)	Pass a stopped school bus		H
138	As a pedestrian, fail to comply with a traffic control signal		A
139(1)	Fail to yield right of way to a pedestrian		B
139(2)	As a pedestrian, leave curb when not safe		A
139(3)	Pass a vehicle stopped for a pedestrian		B
140(1)	As a pedestrian, fail to yield right of way		A
140(2)	As a pedestrian, obstruct traffic		A
141(1)	Fail to yield right of way to a pedestrian at a pedestrian corridor		C
141(2)	Pass at a pedestrian corridor		B
141(3)	Pass in the vicinity of a pedestrian corridor		B
141(4)	As a pedestrian, enter a pedestrian corridor without due care		B

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
141(5)	Park <ul style="list-style-type: none"> • on a pedestrian corridor • near a pedestrian corridor 		No set fine
142	Fail to exercise due care for a pedestrian on a highway		B
143(1)	Walk on the roadway where a sidewalk is provided		A
143(2)	As a pedestrian, fail to walk on the left of the highway		A
143(2)	As a pedestrian, walk more than two abreast		A

Continues on page 55.

This page left blank intentionally.

145(2)	Fail to operate bicycle next to the curb	A
145(2.1)	Fail to operate bicycle in single file	A
145(2.3)	Operate bicycle with excess wheel size on sidewalk	A
145(4)	Be towed by a moving vehicle while on _____	A
145(5)	Attach to the exterior of a moving vehicle	A
145(6)	Permit a person to <ul style="list-style-type: none"> • ride on the exterior of a moving vehicle • be towed by a moving vehicle while on _____ 	B
146(1)	Ride on part of a vehicle not intended for passengers	A
147(1)	Operate a bicycle carrying more persons than designed to carry	A
147(1)	Ride on part of a bicycle not designed for passenger	A
147(2)	Carry an object on a bicycle that interferes with proper control	A
150(1)	Operate bicycle improperly equipped, namely _____	A
150(4)	Operate a bicycle <ul style="list-style-type: none"> • when prohibited • where prohibited 	A
151(1)	Deface bicycle identification	A
151(2)	Buy or sell a bicycle with defaced identification	C
155(2)	Fail to remain at the scene of an accident and exchange particulars	No set fine
155(3)	Fail to leave particulars re accident resulting in damage to <ul style="list-style-type: none"> • an unattended vehicle • property upon highway • property adjacent to highway 	No set fine
155(4)	Fail to report accident within seven days	No set fine
155(8) (a)	Fail to report accident with domestic animal	C
155(8) (b)	Fail to remove injured domestic animal	C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
169	Register non-truck as a truck		F
170(1) (a)	Use or possess a • fictitious • cancelled • suspended registration		No set fine
170(1) (a.1)	Use or possess the licence of another person		No set fine
170(1) (a.1)	Permit another to use or possess one's licence		No set fine
170(1) (a.1)	Possess a fictitious or altered licence		No set fine
170(1) (a.2)	Use or possess the licence of another person for the purpose of purchasing liquor		No set fine
170(1) (a.2)	Permit another to use or possess one's licence for the purpose of purchasing liquor		No set fine
170(1) (a.2)	Possess a fictitious or altered licence for the purpose of purchasing liquor		No set fine
170(1) (b)	• Apply for • Procure a new licence during a period of disqualification		No set fine
170(1) (c)	• Apply for • Procure registration of a motor vehicle • while disqualified from registering • while registration is suspended • while registration is cancelled		No set fine
170(1) (e)	• Alter • Deface • a registration card • a licence • a liability insurance card • a document required under <i>The Highway Traffic Act</i> • a document required under <i>The Drivers and Vehicles Act</i>		No set fine
170(1) (f) (i)	Use or possess a defaced licence		No set fine
170(1) (f) (ii)	• Use • Possess • an altered • a defaced • registration card • permit • liability insurance card • certificate of insurance		No set fine
170(1) (g)	Lend or permit another to use one's • permit • licence		No set fine

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
170(1) (h)	Misrepresent identity on • examination • application		No set fine
170(1) (i)	Hold more than one licence		No set fine
171(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Alter • Deface, obliterate, destroy or make illegible the vehicle identification number of a motor vehicle 		F
171(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Buy • Sell • Offer or expose for sale a motor vehicle <ul style="list-style-type: none"> • without a vehicle identification number • with a defaced, altered, obliterated or illegible vehicle identification number 		F
171(2) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface • Alter a number plate 		F
171(2) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit use of <ul style="list-style-type: none"> • a defaced number plate • an altered number plate 		F
171(2) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface • Alter a validation sticker 		F
171(2) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit use of <ul style="list-style-type: none"> • a defaced validation sticker • an altered validation sticker 		F
171(2) (b.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface • Alter a registration class sticker 		F
171(2) (b.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit use of <ul style="list-style-type: none"> • a defaced • an altered registration class sticker 		F
171(2) (c)	<ul style="list-style-type: none"> Remove <ul style="list-style-type: none"> • a number plate • a validation sticker • a registration class sticker without authority 		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
171(2) (d)	<ul style="list-style-type: none"> • Attach unauthorized number plate • Permit unauthorized number plate to be attached 		F
171(2) (e)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Permit operation of <ul style="list-style-type: none"> • a motor vehicle • a trailer with an unauthorized number plate 		F
171(2) (f)	Display <ul style="list-style-type: none"> • a validation sticker on a number plate, • a registration class sticker on a number plate, not authorized for use on the plate		F
172(1)	Misrepresent the model year of a vehicle		H
173(1) (a)	Drive <ul style="list-style-type: none"> • without a licence • with an invalid licence 		No set fine
173(1) (b)	Drive with improper class of licence		No set fine
173(2)	Fail to comply with licence <ul style="list-style-type: none"> • restrictions • conditions 		No set fine
174(1) (a)	Drive motor vehicle while under 16 years of age		No set fine
175(1)	As the owner of a motor vehicle <ul style="list-style-type: none"> • drive • permit driving of the vehicle in excess of registered gross weight		F
176(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive a motor vehicle • Permit a motor vehicle to be driven contrary to restrictions on registration card		C
177(1)	Drive so as to impede traffic		C
177(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive a tractor • Drive or tow an implement of husbandry in excess of the allowed speed		C
177(4)	Drive a special mobile machine over 50 km/h		C
177(5)	While under 16 years of age, drive on a provincial highway <ul style="list-style-type: none"> • a farm tractor • an implement of husbandry • a special mobile machine 		No set fine
178(1)	Drive on highway without required warning devices		A

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
179(1) (a)	Make unnecessary noise with a signalling device		A
179(1) (b)	Make unnecessary smoke		A
179(2)	Make unnecessary noise, namely _____		E
180(1)	Not being farmer, register a farm truck		F
180(3)	Use a farm truck to transport unauthorized • commodity • produce • livestock • person		F
180(4)	Use a farm truck for hire, gain or reward		F
182(1)	Move a vehicle on a highway when		A
(a)	not in control of the driving mechanism		
(b)	vision obstructed because of • load • passengers		
182(2)	As a passenger, interfere with view or control of the driving mechanism		A
182(3)	More than two passengers in the front seat		A
182(4)	Drive a vehicle when view obstructed by _____		A
182(5)	Apply a substance to windows	Indiv Dealer	C F
182(6)	Equip a vehicle with one-way glass	Indiv Dealer	C F
182(7)	Drive a vehicle with • substance applied to windows • one-way glass		C
182(9)	Permit more than two persons in front of a vehicle with bucket seats		A
183(1)	Permit riding on a motor vehicle in a dangerous or unsafe manner		C
183(1)	Ride on a motor vehicle in a dangerous or unsafe manner		C
183(2)	Occupy a house trailer while it is moving		A
183(3)	Permit a house trailer to be occupied while it is moving		A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
184(1)	Drive a • motorcycle • moped while seated on other than the driver's seat		C
184(2)	Drive a • motorcycle • moped with seat position altered		C
184(3)	As a passenger, ride on motorcycle equipped for only one person		C
184(5)	Permit a passenger to ride on a motorcycle equipped for only one person		C
184(6)	Permit a passenger to ride on a moped		C
184(7) (a)	Carry an object on the front of a moped		C
184(7) (b)	Carry an object on the rear of a moped in an unsafe manner		C
186(2)	• Drive • Permit the operation of a motor vehicle when a seat belt is ineffective or inoperative		F
186(3)	As a driver, • fail to wear seat belt • improperly wear seat belt		F
186(4)	As a passenger, • fail to wear seat belt • improperly wear seat belt		F
186(6)	Allow a passenger under 18 years of age to ride in a motor vehicle without wearing a seat belt		F
186(9)	• Drive • Permit the operation of a motor vehicle when a child in the vehicle is improperly restrained		F Charge is regarding children under five years and under 50 pounds
186(10)	Sell a motor vehicle without required seat belts		F
186(11)	Remove all or part of a seat belt assembly		F
187(1)	Drive • without wearing a helmet • while wearing a non-approved helmet • while wearing an improperly adjusted or fastened helmet		C

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
187(1)	As a passenger, ride <ul style="list-style-type: none"> • without wearing a helmet • while wearing a non-approved helmet • while wearing an improperly adjusted or fastened helmet 		C
188(2)	Drive carelessly		No set fine
189(1)	Race with another motor vehicle		No set fine
191	Make a U-turn where not permitted		B
192	Back a vehicle without due care		B
193(1)	Drive on a sidewalk		B
193(2)	Drive over the dividing section of a divided highway		F
194(1)	Enter a limited access highway where entry is not permitted		B
194(2)	Leave a limited access highway where leaving is not permitted		B
195(1)	Drive on a <ul style="list-style-type: none"> • median • right-of-way not designed for travel 		C
196(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive • Move • a vehicle • an object on a highway that is likely to cause damage to the highway		C
198	<ul style="list-style-type: none"> • Drive • Leave an unclean livestock truck or trailer on a highway		C
199(1)	Permit an unauthorized person to drive		C
199(2)	Hire a vehicle to a person not authorized to drive		C
201(1)	Operate a motor vehicle without owner's consent		No set fine
202	<ul style="list-style-type: none"> • Drive • Permit a person to drive a used school bus that has not been altered as required, namely _____		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
203(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive a vehicle equipped with • Possess • Permit a vehicle to be equipped with a radar detection device 		F
204(1)	<ul style="list-style-type: none"> Fail to have • required equipment, namely _____ • proper equipment, namely _____ 		C
205(2)	<ul style="list-style-type: none"> Possess for sale a new • motor vehicle • trailer that does not comply with safety standards 		No set fine
205(3)	<ul style="list-style-type: none"> Modify a motor vehicle so that it does not comply with safety standards 		No set fine
205(4)	<ul style="list-style-type: none"> Possess for sale motor vehicle components that do not comply with safety standards 		No set fine
206(1)	<ul style="list-style-type: none"> Retread tires for sale without indicating as such 		G
206(2)	<ul style="list-style-type: none"> Possess for sale retreaded tires not indicated as such 		G
206(3)	<ul style="list-style-type: none"> Possess for sale new tires that do not comply with safety standards 		G
207	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Permit the operation of a motorcycle with an altered frame on a highway 		C
207.1 (a)	<ul style="list-style-type: none"> As an unqualified mechanic, issue a safety certificate 		No set fine
207.1 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Falsify • Misrepresent facts related to a safety certificate 		No set fine
207.1 (c)	<ul style="list-style-type: none"> As a vehicle owner, submit a falsified safety certificate 		No set fine
208	<ul style="list-style-type: none"> • As a driver • As a passenger 		A
(a)	<ul style="list-style-type: none"> open a door when it is unsafe to do so 		
(b)	<ul style="list-style-type: none"> leave a door open for an extended period 		
209	<ul style="list-style-type: none"> Tamper with a motor vehicle 		A
210(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface or obliterate • Interfere with a traffic control device, namely _____ 		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
210(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Alter • Remove a traffic control device, namely _____		F
213(1)	As a driver, carry liquor in a vehicle contrary to <i>The Liquor Control Act</i>		E
214(1)	Have a prohibited radio receiver		C
214(3)	Drive a motor vehicle with an improperly installed T.V. set		A
214(4)	Operate an improperly installed T.V. set while driving		A
215	<ul style="list-style-type: none"> • As a driver • As a cyclist have headphones on both ears		A
216	Operate a vehicle marked as a police vehicle		C
217(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a driver • As a passenger 		
(a)	deposit dangerous litter on a highway, namely _____		F
(b)	deposit burning material on a highway		E
(c)	deposit general litter on a highway		C
217(2)	Fail to remove an injurious substance or thing from a highway		F
217(3)	Fail to remove glass or another injurious substance before moving a wrecked vehicle		F
217(4)	Obstruct roadway with an object and fail to set out warning devices		F
218(1)	Allow an animal to run at large on highway, namely _____		C
219(3)	Tow with a tractor for gain		C
221(1)	Park a motor vehicle on a highway without <ul style="list-style-type: none"> • stopping the engine • locking the ignition • removing the key 		No set fine
221(3)	Park improperly on a grade, namely _____		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
222(1)	Park on a roadway		No set fine
222(2)	Park so as to obstruct traffic		No set fine
224(1)	Make a false statement, namely _____		No set fine
225(1)	Drive while disqualified		No set fine
225(1.1)	Drive an ORV while disqualified		No set fine
225(2)	As the owner, drive while registration suspended		No set fine
225(3)	Drive with registration suspended		No set fine
225(4)	As the owner, permit driving		No set fine
(a)	by a person whose driver's licence is suspended		
(b)	when vehicle's registration is suspended		
226(1)	Drive without motor vehicle liability insurance		H
226(2)	Drive without driver's liability insurance		No set fine
233	Transport livestock in manner that would cause injury or unnecessary suffering		F
234	Remove a summons from a vehicle		A
235(1)	Produce an insurance card or certificate purporting that it is in force		H
237(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an individual • As a dealer • sell • offer to sell a motor vehicle to a person	Indiv Dealer	F H
(a)	under 16 years of age		
(b)	16 or 17 years of age without the written consent of a parent or guardian		
279.1(2)	As the holder of a restricted licence, fail to comply with an ignition-interlock program requirement by <ul style="list-style-type: none"> • driving or attempting to drive the interlock-equipped vehicle after having consumed alcohol • alone or with another person, starting the engine of the interlock-equipped vehicle without using the interlock in the designed manner • alone or with another person, driving or attempting to drive the interlock-equipped vehicle without using the interlock in the designed manner 		No set fine
279.1(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Tamper with, or interfere with the operation of, an approved ignition-interlock device • Except as permitted by the regulations, disable or disassemble an approved ignition-interlock device, or remove one from a motor vehicle 		No set fine

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
279.2(1)	Except in accordance with an appeal board order, permit the holder of a restricted licence to drive a motor vehicle		No set fine
(a)	that is not equipped with an approved ignition-interlock device		
(b)	that the licence does not authorize the holder to drive		
284(1)	Operate a p.s.v. without a certificate		F
290(4)	Carry more passengers than authorized by certificate		C
298	Fail to produce • certificate • licence • permit		C
304	Fail to maintain a p.s.v. in a safe and sanitary condition		C
305	Fail to equip a p.s.v. for passenger transportation with an approved fire extinguisher		C
306	As a non-resident, drive a p.s.v. without • a licence • the proper class of licence		H
309(1)	Carry a passenger in a p.s.v. on a part of the vehicle other than a seat		C
309(2)	Carry more passengers in the front seat of a p.s.v. than permitted		C
309(3)	Permit passenger to sit left of the driver in a p.s.v.		C
309(4)	More than three persons in the front seat of a • p.s.v. • commercial truck		C
310(1)	Operate or drive a passenger p.s.v. towing an unauthorized trailer or other vehicle		A
310(2)	Tow a passenger p.s.v. • over 30 km/h • without brakes in working order		A E
311	Operate a passenger p.s.v. with load extending beyond vehicle		F
312(1)	Solicit transportation of passengers		C
312(2)	Sell tickets for transportation of passengers		C
313(1)	Fail to • use the prescribed form of bill of lading • produce a bill of lading		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
313(2)	Fail to identify livestock on a bill of lading		C
314(2)	Fail to display owner's name and address on a p.s.v. or commercial truck		C
316	Operate a p.s.v. without a certificate		No set fine—the fine is scaled, based on the number of offences
317 (a) (b)	As the holder of a certificate, violate a provision of the Act, namely _____ violate a condition of the certificate, namely _____		No set fine
318(1)	Fail to obtain a commercial truck licence		C
318(1)	Fail to register a commercial truck		C
318(14)	Transport goods in a dealer's p.s.v. or commercial truck without a permit		C
MAN. REG. 37/2005		CARGO SECUREMENT REGULATION	
3(1) (a) (b) (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Being the owner of a vehicle • Being a motor carrier that operates a vehicle permit a driver to drive the vehicle when it does not comply with a requirement of Man. Reg. 37/2005, namely _____ permit a driver to transport cargo that is not contained, covered, immobilized or secured in the manner required by Man. Reg. 37/2005, namely _____ permit a driver to drive the vehicle without the driver taking an action required by Man. Reg. 37/2005, namely _____		F
3(2) (a) (b) (c)	Drive a vehicle when it does not comply with a requirement of Man. Reg. 37/2005, namely _____ whose cargo is not contained, covered, immobilized or secured in the manner required by Man. Reg. 37/2005, namely _____ without taking an action Man. Reg. 37/2005 requires the driver to take, namely _____		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 112/96			
COMMERCIAL MOTOR VEHICLE AND TRAILER TRIP INSPECTION REGULATION			
3(1)	Fail to • inspect • have inspected • a commercial motor vehicle • a trailer attached to a commercial motor vehicle		F
5(2)	Fail to complete a trip inspection report on a • commercial motor vehicle • trailer attached to a commercial motor vehicle		F
9(2)	Fail to produce a current trip inspection report respecting a • commercial motor vehicle • trailer attached to commercial motor vehicle		F
11(1)	• Make • Conspire to make • Be a party to making a trip inspection report on a • commercial motor vehicle • trailer attached to commercial motor vehicle that • is false • is misleading • misrepresents a safety defect required to be disclosed • fails to disclose a safety defect required to be disclosed		F
MAN. REG. 193/89			
DRIVERS HOURS OF SERVICE REGULATION			
4	As a driver, commence on duty time without eight consecutive hours of off duty time		F
7(1)	(a) Drive a commercial vehicle in excess of 13 hours driving time without eight consecutive hours off duty		F
7(1)	(b) Drive a commercial vehicle after 15 hours on duty time without eight consecutive hours off duty		F
7(1)	(c) Drive a commercial vehicle in excess of 60 hours on duty time in seven consecutive days		F
7(1)	(d) Drive a commercial vehicle in excess of 70 hours on duty time in eight consecutive days		F
7(1)	(e) Drive a commercial vehicle in excess of 120 hours on duty time in 14 consecutive days		F
7(1)	(e) Drive a commercial vehicle without 24 consecutive hours of off duty time before completing 75 hours on duty time		F
9	Fail to comply with a permit, namely _____		C
12(1)	(a) Fail to maintain a • true and accurate handwritten daily log • handwritten daily log in duplicate • true and accurate computer daily log		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12(1) (b)	Fail to maintain an automatic on board recording device		F
12(5)	Fail to enter information in driver's handwritten daily log		F
12(5.1)	Fail to enter information in driver's computer daily log		F
12(7)	Drive a commercial vehicle and fail to use a manual daily log when the automatic on board recording device is malfunctioning		F
14(2) (a)	Maintain in excess of one log per calendar day		F
14(2) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Record • Permit the recording of inaccurate information in a daily log 		F
14(3) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Tamper with an automatic on board recording device • Tamper with information stored in an automatic on board recording device • As a motor carrier, permit a person to tamper with <ul style="list-style-type: none"> • an automatic on board recording device • information stored in an automatic on board recording device 		F
14(3) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Except for the purpose of repair or replacement, <ul style="list-style-type: none"> • disable an automatic on board recording device • do anything to an automatic on board recording device to negatively affect its accuracy • As a motor carrier, permit a person to <ul style="list-style-type: none"> • disable an automatic on board recording device, except for the purpose of repair or replacement • do anything to an automatic on board recording device to negatively affect its accuracy, except for the purpose of repair or replacement 		F
15 (a)	Fail to produce daily logs without delay for inspection by a peace officer		F
15 (b)	Fail to produce a copy of information stored in an automatic on board recording device without delay for inspection by a peace officer		F
15 (c)	Fail to produce without delay for inspection by a peace officer automatically recorded information, and daily logs, for period required under clause 14(1)(a)		F
15 (d)	Fail to produce without delay for inspection a by peace officer documents referred to in section 13, namely _____		F
MAN. REG. 180/2000		DRIVER'S LICENCE REGULATION	
11	Act as a supervising driver while blood alcohol concentration level is 50 mg or more of alcohol per 100 mL of blood		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11.1(2) (a) (b) (c)	As the holder of a class 5A licence who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a Class 1 to 5 vehicle a Class 6 vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.1(4) (a) (b) (c)	As the holder of a class 6A licence who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a motorcycle a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.2(2) (a) (b) (c)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since subclass A, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a Class 1 to 5 vehicle a Class 6 vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.2(4) (a) (b) (c)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since class 1 to 5 probation, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a Class 1 to 5 vehicle a Class 6 vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.2(6) (a) (b) (c)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since subclass 6A, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a motorcycle a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11.2(8) (a) (b) (c)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since class 6 probation, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a motorcycle a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.3(1)	As the holder of an alcohol-restricted class 5 or higher licence plus class 1A to 4A licence who has alcohol in his or her blood, operate a vehicle		A
11.3(2)	As an unlicensed driver who has alcohol in his or her blood, operate a vehicle		A
13(2)	As a supervising driver, refuse a peace officer's demand for a breath sample for analysis under subsection 13(1) of the <i>Driver's Licence Regulation</i>		No set fine
MAN. REG. 149/97 LIGHTING AND MARKING OF AGRICULTURAL EQUIPMENT ON HIGHWAYS REGULATION			
2	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement not equipped as required, namely _____		F
2	<ul style="list-style-type: none"> • Tow on a highway • Permit towing on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • an agricultural implement • farmstead equipment not equipped as required, namely _____		F
22	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement without lamps lit as required, namely _____		F
22	<ul style="list-style-type: none"> • Tow on a highway • Permit towing on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • an agricultural implement • farmstead equipment without lamps lit as required, namely _____		F
23	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement <ul style="list-style-type: none"> • with an improperly aimed floodlamp, namely _____ • with an improperly aimed service lamp, namely _____ 		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
----------------	---	---	---

Continues on page 73.

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
----------------	---	--	--

This page left blank intentionally.

24(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement <ul style="list-style-type: none"> • without an SMV identification emblem • with an improperly mounted SMV identification emblem, namely _____ 		F
-------	---	--	---

24(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Tow on a highway • Permit towing on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • an agricultural implement • farmstead equipment <ul style="list-style-type: none"> • without an SMV identification emblem • with an improperly mounted SMV identification emblem, namely _____ 	F
-------	---	---

MAN. REG. 76/94 PERIODIC MANDATORY VEHICLE INSPECTION REGULATION

3(1)	(a)	Fail to have a vehicle inspected	F
3(1)	(b)	Fail to affix current inspection decal, namely _____	F
3(1)	(c)	Invalid decal certificate	F

MAN. REG. 575/88 VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION

5		Drive or operate an overheight vehicle on a highway	F
7		Drive or operate an overwidth passenger vehicle on a highway	F
8		Drive or operate an overwidth vehicle on a highway	F
8	(a)	Drive or operate vehicle with load of fodder or hay in excess of 3.7 m	F
9(2)		Improper axle width on an RTAC vehicle	F
11(2)		Drive or operate an overlength vehicle on a highway	F
12		Tow two or more trailers	C
13(1.1)		Drive or operate an RTAC truck having an overall length, including load, of more than 12.5 m	F
13(1.2)		Drive or operate an RTAC truck in combination with a pony trailer or full trailer	F
	(a)	when the trailer, including load, is more than 12.5 m in length	
	(b)	when the total box length of the truck and trailer, including loads, is more than 20 m	
	(c)	when the wheelbase of the trailer is less than 6.25 m	

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
13(2)	Drive or operate an RTAC truck tractor in combination with a single semi-trailer		F
(a)	when the box length of the trailer, including load, is more than 16.2 m		
(b)	when the wheelbase of <ul style="list-style-type: none"> • tandem axle semi-trailer is less than 6.25 m • tandem axle semi-trailer is more than 12.5 m • tridem axle semi-trailer is less than 6.25 m • tridem axle semi-trailer is more than 12.5 m 		
13(3)	Drive or operate an RTAC A-train with		F
(a)	a total box length more than 20 m, including loads		
(b)	a wheelbase of less than 6.25 m on <ul style="list-style-type: none"> • the lead semi-trailer • the full trailer 		
13(4)	Drive or operate an RTAC B-train		F
(a)	with a total box length of more than 20 m, including loads		
(b)	including a semi-trailer having a wheelbase of <ul style="list-style-type: none"> • less than 6.25 m • more than 12.5 m 		
(c)	when the sum of wheelbases of the semi-trailers is more than 17 m		
13(4.1)	Drive or operate an RTAC C-train		F
(a)	with a total box length of more than 20 m, including loads		
(b)	with a <ul style="list-style-type: none"> • lead semi-trailer • following full trailer having a wheelbase of less than 6.25 m		
13(5)	Drive or operate an RTAC		F
(a)	truck in combination with <ul style="list-style-type: none"> • a pony trailer • a full trailer when the overall length of the combination is more than 23 m, including load		
(a.1)	truck tractor having a wheelbase of more than 6.2 m		
(b)	truck tractor in combination with a semi-trailer when the overall length of the combination is more than 23 m, including load		
(c)	<ul style="list-style-type: none"> • A-train • B-train • C-train when the overall length is more than 25 m, including load		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
13.1	Drive or operate a passenger vehicle with the load <ul style="list-style-type: none"> • extending beyond left-side splashguards and fenders • extending more than 150 mm beyond right-side splashguards and fenders 		F
14(2)	Kingpin setback in excess of 2 m		F
15(2)	Front projection in excess of 1 m beyond		F
(a)	front wheels		
(b)	front bumper		
15(3) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • No • Improper flag on a rear projection in excess of 1 m on a vehicle operated between sunrise and sunset 		C
15(3) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • No • Inadequate light or reflector on a rear projection in excess of 1 m on a vehicle operated between sunset and sunrise 		C
16(2)	Excessive effective overhang on an RTAC vehicle		F
17(2)	Excessive drawbar length		F
18(2)	Excessive drawbar length on an RTAC vehicle		F
19(2)	Excessive hitch offset on an RTAC vehicle		F
19.1(2)	Drive or operate an RTAC B-train with the lead-trailer fifth wheel located more than 0.3 m behind the centre of lead semi-trailer's rear axle		F
20(2)	Drive or operate a vehicle with improper consecutive axles		F
20(3)	Drive or operate a vehicle with improper axles, namely _____		F
21(2) (a)	Improper axle spread on a semi-trailer tridem axle		F
21(2) (b)	More than one axle on a converter dolly		F
21(3)	Improper axle spread on		F
(a)	a pony trailer tridem axle		
(b)	a B-train tridem axle		
21(4)	Improper interaxle spacing		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
21(5)	Drive or operate an RTAC <ul style="list-style-type: none"> • A-train • C-train with improper interaxle spacing, namely _____, between the lead semi-trailer rear axle and trailer converter dolly axle		F
22(2)	Improper lift axle control		F
23	Drive or operate a lift axle on an RTAC vehicle		F
24(2)	Improper axle on an RTAC vehicle		F
25(2) (a)	Load on a tire in excess of the manufacturer's specifications		Fine: \$12 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$6.60 per \$12 of fine, plus \$40.
25(2) (b)	Load in excess of 3,000 kg per tire other than a tire attached to steering axle		Fine, costs and surcharges: same as under clause 25(2)(a)
25(3) (a)	Gross weight on an axle unit in excess of the manufacturer's specifications		Fine, costs and surcharges: same as under clause 25(2)(a)
25(3) (b)	Gross weight on a trailer exceeding the manufacturer's specifications		Fine, costs and surcharges: same as under clause 25(2)(a)
26(2)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine: \$12 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$6.60 per \$12 of fine, plus \$40.
26(3)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
26(4)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
26(5)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
26(8) (a) (b)	Drive or operate a non-RTAC • A-train, • C-train, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
27(2)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by less than 2,000 kg on • steering axle • axle unit, namely _____		Fine: \$12 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$6.60 per \$12 of fine, plus \$40.
27(3)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by 2,000 kg or more on • steering axle • axle unit, namely _____		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
27(4)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by less than 2,000 kg over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
27(5)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by 2,000 kg or more over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
27(8) (a) (b)	Drive or operate a non-RTAC • A-train with an end dump bulk trailer, • C-train with an end dump bulk trailer, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
28(2)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg on • steering axle • axle unit, namely _____		Fine: \$12 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$6.60 per \$12 of fine, plus \$40.
28(3)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more on • steering axle • axle unit, namely _____		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28(4) (a) (i) (ii)	Drive or operate a four- or five-axle RTAC truck and full trailer combination overweight on the full trailer by less than 2,000 kg over 17,000 kg by 2,000 kg or more over 17,000 kg		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(4) (b) (i) (ii)	Drive or operate a six-axle RTAC truck and full trailer combination overweight on the full trailer by less than 2,000 kg over 24,000 kg by 2,000 kg or more over 24,000 kg		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(4) (c) (i) (ii)	Drive or operate a seven-axle RTAC truck and full trailer combination overweight on the full trailer by less than 2,000 kg over 31,000 kg by 2,000 kg or more over 31,000 kg		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(5) (i) (ii)	Drive or operate an RTAC A-train with the full trailer weight in excess of the gross axle weights of the drive axle unit and lead semi-trailer axle unit by less than 2,000 kg by 2,000 kg or more		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(6) (a) (i) (ii)	Drive or operate an RTAC C-train with the gross axle weights of all axles on the lead semi-trailer and C-dolly overweight by less than 2,000 kg over 23,000 kg by 2,000 kg or more over 23,000 kg		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(6) (b) (i) (ii)	Drive or operate an RTAC C-train with the full trailer weight in excess of the gross axle weights of the drive axle unit and lead semi-trailer axle unit by less than 2,000 kg by 2,000 kg or more		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(7)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(8)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28(9)	Drive or operate an RTAC • A-train, • C-train, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
(a)	by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW		
(b)	by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW		
28(10)	Drive or operate an RTAC • A-train, • C-train, manufactured before July 1, 1988, overweight on an RTAC route		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
(a)	by less than 2,000 kg over 56,500 kg GVW		
(b)	by 2,000 kg or more over 56,500 kg GVW		
28(12)	Drive or operate an RTAC C-train, equipped with an NRC-approved C-dolly, overweight on an RTAC route		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
(a)	by less than 2,000 kg over 60,500 kg GVW		
(b)	by 2,000 kg or more over 60,500 kg GVW		
33	• No • Improper over-dimensional signs		F
34(1)	Improper equipment on a pilot vehicle, namely _____		C
35	• No • Defective lighting equipment on an over-dimensional vehicle		C
36	Improper use of an over-dimensional sign		C
THE LIQUOR CONTROL ACT, L160			
Note: If a corporation is charged under <i>The Liquor Control Act</i> , there is no set fine.			
72(6)	Minor in beverage room		F
72(6.1)	As a licensee, permit a minor in a beverage room		E

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
84(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Beer vendor • Brewer's retail store • Wine manufacturer's retail store keeping unauthorized store hours 		H
93(1)	Minor in a cocktail lounge or cabaret without a parent		F
93(1.1)	As a licensee, permit a minor in a cocktail lounge or cabaret without a parent		E
94(1)	As a licensee, permit a minor to consume liquor in the licensed premises		F
96(1)	As a licensee,		G
(b)	permit a disorderly person in or about the premises		
(c)	sell liquor to a forbidden person		
(d)	serve liquor to an intoxicated person		
(e)	permit a person in the licensed premises to provide liquor to an intoxicated person		
(f)	permit an intoxicated person in the licensed premises to remain in possession of liquor		
109	<ul style="list-style-type: none"> • Sell liquor • Permit sale of liquor <ul style="list-style-type: none"> • during unauthorized hours • on an unauthorized day 		H
111(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell liquor, • Offer to sell liquor, • Keep liquor for sale, other than as authorized 		I
112	(a)	Have or keep liquor in	
	<ul style="list-style-type: none"> • an unauthorized place 		C
	<ul style="list-style-type: none"> • a vehicle, other than as authorized 		E
112	(b)	Have or keep liquor not purchased from the Commission	I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
113 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Purchase • Attempt to purchase a non-potable intoxicating substance for use as a beverage		H
113 (b)	Possess a non-potable intoxicating substance for use as a beverage		H
113 (c)	Consume or use a non-potable intoxicating substance as a beverage		H
114	Sell liquor <ul style="list-style-type: none"> • in a place • at a time • in quantities other than as authorized		G
115(1)	Resell liquor		I
115(2)	Take or carry liquor for resale		I
115(3)	Transport liquor <ul style="list-style-type: none"> (a) for unlawful consumption (b) to a place where it may not lawfully be kept 		I
118(2)	Unlawful purchase		C
118(4)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Consume liquor unlawfully obtained		E
120(1)	Consume liquor in a public place		E
120(4)	Be disorderly in or about a licensed premises		F
120(7)	Possess a <ul style="list-style-type: none"> • knife • weapon in a licensed premises		F
121(1)	Supply liquor or a controlled beverage to a person under 18 years of age		I
121(4.1)	Attempt to <ul style="list-style-type: none"> • purchase liquor • enter a licensed premises by presenting identification that <ul style="list-style-type: none"> (a) has been altered or defaced to misrepresent age or identity (b) was not legally issued to the presenter (c) was issued to someone other than the presenter 		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
121(5)	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Consume liquor under 18 years of age		F
122 (a)	Permit drunkenness		G
122 (c)	Supply liquor to a person under influence of liquor		I
132	As a licensee or permittee, is party to an offence committed by an employee, namely _____		Fine category—same as for employee's offence
137	Obstruct constable in execution of duties		G
MAN. REG. 117/89 LIQUOR CONTROL PHOTO-IDENTIFICATION CARDS REGULATION			
3	Supply false information		F
4	Present a false card		F
THE LIVESTOCK INDUSTRY DIVERSIFICATION ACT, L175			
10	Possess a game production animal not complying with health and genetic requirements prescribed in the regulations		J
19(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct an inspector • Hinder an inspector • Mislead an inspector 		I
19(2)	Fail to provide <ul style="list-style-type: none"> • assistance • information to an inspector		I
MAN. REG. 19/97 ELK GAME PRODUCTION REGULATION			
6(1)	Fail to file an application for renewal of a game production farm licence within time limit		F
8(1)	Fail to file an application for registration of a game production animal born on a game farm within time limit		C—per animal
9	Fail to notify the director of a change in ownership		C—per animal
10(1)	Fail to properly identify a game production animal		C—per animal
11(1)	Fail to notify the director of the loss of an ear tag		C—per occurrence
13	Bring an animal into Manitoba without meeting requirements		I—per animal

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
14	Bring into Manitoba without permission <ul style="list-style-type: none"> • an ovum • an embryo • semen 		F F F—per vial of semen
17	Exceed required stocking rates		F
18(2)	Fail to keep fence posts in sound physical condition		C—per fence post
18(3)	Fail to keep gates in sound physical condition		C—per gate
18(5)	Fail to lock perimeter gates		C—per occurrence
21	Fail to maintain a suitable windbreak		I
22	Fail to provide adequate and clean water		G
23(1)	Fail to maintain the handling facility in acceptable condition		C
23(3)	Fail to provide a suitable squeeze chute		H
25(1)	Expand the containment area without approval		G
25(2)	Allow animals in an expanded containment area before inspection		G
25(3)	Alter handling facilities without approval		G
26	(a) Fail to ensure that no game production animal is contained with <ul style="list-style-type: none"> • an animal not meeting <i>Health of Animals Act</i> (Canada) requirements • a non-game production animal capable of interbreeding 		I G
26	(b) Fail to separate animals described in s. 26(a) from game production animals by at least 10.1 m		G
27	Fail to provide humane care of game production animals		I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28(5)	Fail to remove an escaped game production animal from inventory after 30 days		C
28(7)	Fail to • quarantine • test recaptured game production animals		I
29(1)	Fail to • report • quarantine an intruding • deer • moose • wild elk		G
29(2)	Fail to have an intruding • deer • moose • wild elk health-tested by Agriculture Canada		F
30	Fail to keep records required by the director		C
31	Fail to submit an animal inventory report within time limit		C
39	Fail to provide for post-mortem examination of animals dying of natural causes		F
40(1)	Fail to have in possession during transportation • Transportation Authorization Permit • Manitoba or other livestock manifest • registration certificate		G
40(2)	Fail to submit Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest to the director within time limit		C
41 (b)	Fail to have animal compartment locked during transportation of animals through Manitoba		F
41 (e)	Offload animal at a non-approved facility during transportation through Manitoba		I
44(1)	Slaughter a game production animal without a licence		I
45(1)	Trade game production animal products without a licence		I
46(1)	Remove game production animal antlers without a licence		I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
57	Cause death of a game production animal in contravention of regulations		I
68(1)	Possess calcified hard or velvet antlers without a licence		I
75(2)	Fail to submit an annual velvet antler report within time limit		F
75(3)	Fail to submit an annual calcified hard antler report within time limit		F
77	Remove antler tags from velvet antlers before processing		G
79	Remove antler tags from calcified hard antlers before processing		G
THE OFF-ROAD VEHICLES ACT, O31			
3	(a) (i) <ul style="list-style-type: none"> • Operate an unregistered off-road vehicle • As the owner of an unregistered off-road vehicle, permit it to be operated 		C
3	(a) (ii) <ul style="list-style-type: none"> • Operate an off-road vehicle that does not display the correct quantity and type of number plate • As the owner of an off-road vehicle that does not display the correct quantity and type of number plate, permit it to be operated 		A
3	(a) (iii) <ul style="list-style-type: none"> • Operate an off-road vehicle that displays a number plate that does not match registration card • As the owner of an off-road vehicle that displays a number plate that does not match registration card, permit it to be operated 		A
3	(a) (iii) <ul style="list-style-type: none"> • Operate an off-road vehicle that does not display a validation sticker • As the owner of an off-road vehicle that does not display a validation sticker, permit it to be operated 		A
13(1)	Register an ORV when under 16 years of age		No set fine
13(2)	Register an ORV without permission when under 18 years of age		A
21	(a) <ul style="list-style-type: none"> • Apply for • Obtain registration when not insured		F
21	(c) Fail to display a valid registration plate and sticker		A
21	(c) Operate or permit the operation of an uninsured off-road vehicle		F
21	(d) <ul style="list-style-type: none"> • Deface • Alter a number plate		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
21 (e)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit the use of a defaced or altered number plate 		F
21 (f)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit the use of a number plate and validation sticker on an ORV other than one for which it was registered 		F
22(1)	Fail to produce registration		A
22(2)	Fail to produce insurance		A
22(3)	Fail to identify an ORV's owner		F
23(1)	Fail to have proper lights		A
24(1)	Fail to have proper muffler		A
25(3)	Alter an ORV		G
26(2)	As the owner, permit an unsupervised person under 14 years of age to operate an ORV		B
26(3)	Without a valid driver's licence, operate an ORV registrable under <i>The Highway Traffic Act</i>		No set fine
26(4)	Fail to produce one's driver's licence to a peace officer on demand		B
27	Have more passengers than allowed on an ORV		A
28(1)	Fail to wear a helmet		C
29(1)	Fail to wear a seat belt		C
30	Fail to comply with a peace officer's order		No set fine
31	Operate an ORV carelessly		No set fine
31.1	Drive imprudently		D
32(1)	Operate an ORV where prohibited, namely _____		E
32(2)	Operate an ORV in a parking lot		E
33(1)	Operate an ORV		A
(a)	on or across a roadway or shoulder		
(b)	on or across median of a divided highway		
(c)	on the right-of-way of an interchange		
35(2)	Operate an ORV directly across a roadway and shoulder without a valid driver's licence		No set fine
36	Tow an ORV improperly, namely _____		A

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
40(2)	Fail to comply with conditions of a permit		F
41	Disobey a traffic control device		D
42(1)	Fail to keep right of roadway and shoulder		A
42(2)	As the operator fail to (a) drive an ORV as close to the curb as practicable (b) drive in a single line with other ORV's		A
43(1)	As the owner, permit a person • under 16 years • without a valid licence to operate an ORV upon or across a highway		No set fine
48(1)	Fail to exchange particulars		No set fine
48(2)	Fail to notify of damage to property		No set fine
49	Fail to report an accident		No set fine
66(1)	Make a false statement		No set fine
THE OZONE DEPLETING SUBSTANCES ACT, O80			
3(1)	Make or use an ozone depleting substance		H
3(1)	Make or use a thing or product that contains or requires an ozone depleting substance		H
4(1)	Sell a thing or product that contains or requires an ozone depleting substance		H

Continues on page 89.

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
----------------	--	--	---

This page left blank intentionally.

4(3)	As a seller, fail to provide a refund	Indiv Corp	G I
7	(b) <ul style="list-style-type: none"> • Obstruct • Attempt to obstruct an environment officer 		H
MAN. REG. 103/94 OZONE DEPLETING SUBSTANCES REGULATION			
5	<ul style="list-style-type: none"> • Release • Permit the release of an ozone depleting substance 	Indiv Corp	H J
6(1)	Not being a trained service technician, <ul style="list-style-type: none"> • install • repair, service or do work on <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • equipment, namely _____ that contains or could result in the release of an ozone depleting substance	Indiv Corp	G I
6(2)	Not being a trained service technician, <ul style="list-style-type: none"> • install • repair, service or do work on fire extinguishing equipment that contains or could result in the release of an ozone depleting substance 	Indiv Corp	G I
7	As a trained service technician, <ul style="list-style-type: none"> • install • repair, service or do work on <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment, namely _____ that contains or could result in the release of an ozone depleting substance	Indiv Corp	G I
	(a) without operational recovery and containment equipment at the job site		
	(b) without recovering, and reusing, recycling, reclaiming or arranging for destruction of, the ozone depleting substance		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12(2) (a) (b)	Conduct a leak test that reveals a leak and fail to ensure that the equipment is immediately repaired recover the ozone depleting substance or disable the equipment	Indiv Corp	H I
13(1)	Recharge hand-held fire extinguishing equipment with an ozone depleting substance	Indiv Corp	H I
14	Add to, mix in or dissolve in a recovered ozone depleting substance a foreign material, substance or waste that makes reclamation impracticable	Indiv Corp	H I
15	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Permit the operation of a sub-atmospheric centrifugal chiller compressor purge system, other than a high-efficiency system 	Indiv Corp	H J
16(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispose of • air conditioning equipment • fire extinguishing equipment • refrigeration equipment • an object that contains an ozone depleting substance without recovering the substance 	Indiv Corp	H J
16(2)	Dispose of motor vehicle containing air conditioning unit, without recovering ozone depleting substance	Indiv Corp	H J
17	Fail to store or arrange for the storage of a recovered ozone depleting substance that is inadequate for re-use, recycling or reclamation until destruction techniques available	Indiv Corp	H J
18(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Display • Offer for sale • Sell or transfer fire extinguishing equipment containing a Class 1 substance	Indiv Corp	G H
19(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Display • Offer for sale • Sell or transfer other than to a trained service technician or secondary distributor	Indiv Corp	G H
(a)	an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such substance		
(b)	equipment, other than a white good that <ul style="list-style-type: none"> • contains • is intended to contain an ozone depleting substance		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
19(2)	Sell or transfer <ul style="list-style-type: none"> • an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such a substance • equipment, other than a white good, that contains an ozone depleting substance, and fail to (a) make a prescribed record (b) keep a prescribed record for three years (c) make a prescribed record available to an environment officer	Indiv Corp	G H
19(3)	As secondary distributor, sell or transfer <ul style="list-style-type: none"> • an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such a substance • equipment, other than a white good, that contains an ozone depleting substance, and fail to (a) keep a prescribed inventory record (b) provide the minister a copy of inventory records within prescribed time (c) (i) keep a sale or transfer record (c) (ii) mark documentation in the prescribed manner	Indiv Corp	G H
19(4)	<ul style="list-style-type: none"> • As a secondary distributor • As a purchaser • As a transferee fail to (a) keep <ul style="list-style-type: none"> • a record • a receipt • an invoice • documentation for three years (b) make documentation available to an environment officer	Indiv Corp	G H
24	<ul style="list-style-type: none"> • Own • Operate • Service, repair or do work on • Install equipment from which more than 10 kg of ozone depleting substance has been released, and fail to report to an environment officer	Indiv Corp	H I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
25(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer to sell <ul style="list-style-type: none"> • new air conditioning equipment • new refrigeration equipment • new fire extinguishing equipment without a prescribed identifying label	Indiv Corp	G H
25(2)	Recharge equipment with an ozone depleting substance different from the substance on the original label, and fail to affix a label setting out prescribed information	Indiv Corp	G H
26(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an employer, • As a contractor, fail to require compliance with regulation by an employee or independent contractor who	Indiv Corp	G H
(a)	makes or uses an ozone depleting substance or associated thing or product		
(b)	<ul style="list-style-type: none"> • installs • services or repairs <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment containing ozone depleting substance 		
(b)	does work, that could result in the release of an ozone depleting substance, on <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment containing ozone depleting substance 		
26(3)	<ul style="list-style-type: none"> • As an employer, • As a contractor, fail to require an employee or independent contractor who <ul style="list-style-type: none"> • installs • services, repairs or does work on <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment, namely _____ that <ul style="list-style-type: none"> • contains ozone depleting substance • could result in the release of an ozone depleting substance to be trained service technician	Indiv Corp	G H
27	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner, • As the operator, of a fixed fire extinguishing system containing more than 4 kg of ozone depleting substance, fail to provide the minister with a report in prescribed time	Indiv Corp	G H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE PROVINCIAL PARKS ACT, P20			
24(3)	Fail to obey order of an officer to <ul style="list-style-type: none"> • cease • refrain from any • action • omission • conduct • dangerous to life or property • detrimental to the use or enjoyment of a provincial park by other persons 		H
24(4)	Fail to bring a vehicle to a stop when <ul style="list-style-type: none"> • signalled • requested to stop 		H
24(4)	Having stopped when signalled or requested by an officer, proceed without permission		H
24(5)	After removal from a provincial park, (a) • re-enter • attempt to re-enter the park prior to at least 48 hours from the removal (b) • enter • attempt to enter any other provincial park prior to at least 48 hours from the removal		H
27(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Enter • Remain in <ul style="list-style-type: none"> • a provincial park • part of a provincial park that is closed by the director 		F
27(2)	Travel on a <ul style="list-style-type: none"> • road • trail • that is closed by the director • that is restricted by the director 		F
MAN. REG. 141/96		PARK ACTIVITIES REGULATION	
PART I GENERAL			
4	Being in a provincial park, fail to comply with (a) an officer's lawful order or instruction (b) an instruction, prohibition or direction prescribed by a lawfully designated and erected sign or notice		F
6(6)	Enter <ul style="list-style-type: none"> • a provincial park when prohibited • a portion of a provincial park when prohibited 		H
7(1)	As the holder of a permit, fail to comply with all of the conditions of the permit		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
PART II PROHIBITIONS			
8(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface or injure • Destroy • Remove a natural or other object in a provincial park, namely _____		F
9	<ul style="list-style-type: none"> • Create a public disturbance • Cause public mischief in a provincial park		H
9	Interfere with the quiet enjoyment of a provincial park by other persons		F
10	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Consume liquor in a campground on days designated by sign or notice posted at or near campground entrance		F
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Carry on a business • Sell any article • Offer any article for sale except		F
(a)	with a permit or licence		
(b)	on a commercial lot where the activity is permitted		
11(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer for sale fuelwood except with a permit		F
14	Contaminate, pollute or cause injury to waters within a provincial park		G
17	Cut hay without a permit in a provincial park		F
18	Bathe <ul style="list-style-type: none"> • on a beach • at or near a public standpipe • at or near a well • at or near a drinking fountain • at or near a pump 		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
18	<ul style="list-style-type: none"> • Clean clothing • Clean fish • Clean cooking or eating utensils • Clean a vehicle • Clean equipment <ul style="list-style-type: none"> • on a beach • at or near a public standpipe • at or near a well • at or near a drinking fountain • at or near a pump 		G
PART III FIRES AND FIREWORKS			
19(1)	Set, light or maintain a fire without a permit		F
21	Leave a fire unattended		F
21	Allow a fire to spread		G
22	Fail to extinguish a fire, hot coals or smouldering materials		F
23	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Ignite fireworks or firecrackers except with a permit		C
23	As the parent or guardian of a minor, allow the minor to <ul style="list-style-type: none"> • possess • ignite fireworks or firecrackers except with a permit		C
PART IV SIGNS			
24(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Post • Display • Distribute <ul style="list-style-type: none"> • a sign • a notice 		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
PART V ANIMALS			
26(1)	As a person with custody or control of an animal,		
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • bring it into a provincial park • allow it to enter a provincial park • allow it to remain in a provincial park unless it is on a leash or harness, or under the person's direct physical control		F
(b)	permit it to be at large or wander in a provincial park		C
(c)	permit it, without the written authorization of an officer, to be		C
(i)	on a beach		
(ii)	in a swimming area		
(iii)	in a special use area		
(iv)	in an area where signs are posted prohibiting animals		
27(1)	As a person with care or control of an animal,		
(a)	permit it to <ul style="list-style-type: none"> • bite • attack • molest • harass • injure a person 		G
(b)	permit it to <ul style="list-style-type: none"> • bark, howl or make excessive noise • disturb persons in the park 		F
30	Permit livestock to graze without a permit		F
PART VI VEHICLES			
31(1)	Operate		C
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • a motorcycle • a moped without possession of a valid motor vehicle permit		
(b)	a motor vehicle without proper display of a valid motor vehicle permit		
32(1)	(a) Operate <ul style="list-style-type: none"> • a vehicle • equipment • in a manner • in a place that will make unnecessary noise		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
37	Camp in an undesignated area		C
40	As the holder of a permit for an individual campsite and without permission		
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • place • cause to be placed more than one camping unit on the campsite		C
(b)	<ul style="list-style-type: none"> • place • cause to be placed more than one motor vehicle in addition to a motorized camping unit on the campsite		C
(c)	store a <ul style="list-style-type: none"> • tent • trailer • cabana on the campsite		C
(d)	permit visitors to park their motor vehicles on the campsite		No set fine
41	Park other than in a designated campground parking		No set fine
42	Unauthorized use of a motor vehicle in a campground after 11 p.m.		C
44	As a person using a campsite, fail to <ul style="list-style-type: none"> • keep the campsite clean • remove all personal property • restore the site to its natural condition 		C
PART VIII VACATION AND BACKCOUNTRY CABINS			
48(1)	Occupy <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin without a permit • a backcountry cabin without a permit 		C
51	Fail to keep <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin • a backcountry cabin <ul style="list-style-type: none"> • clean • sanitary 		C
51	Fail to remove all personal property from <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin • a backcountry cabin 		C
51	Fail to restore <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin • a backcountry cabin to its original condition		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE PETTY TRESPASSES ACT, P50			
1	Trespass on private property		A
THE PUBLIC HEALTH ACT, P210			
MAN. REG. 322/88 R		DWELLINGS AND BUILDINGS REGULATION	
2	As the owner of a building, fail to • provide • maintain toilet facilities for public use when required		F
3	Use a dwelling for		F
(a)	housing a farm animal or fowl		
(b)	storing refuse		
4(1)	In a habitable room, fail to provide a window facing an open space		D
4(2)	In a habitable room, fail to provide a window with the required glass area		D
4(3)	In a habitable room, permit the obstruction of light by a partition		D
4(4)	In a habitable room, permit a skylight that is not • watertight • protected against condensation		D
4(5)	In a habitable room, fail to provide satisfactory ventilation		D
4(6)	Permit occupation of a dwelling with insufficient window placement		D
5	Permit occupation of a dwelling unit with less habitable area per occupant than required		F
6(1)	Permit a bedroom with less floor area than required		F
6(3)	Permit a room with less than required height		F
6(5)	• As the owner, • As the person in charge, fail to ensure no overcrowding in a premises designated by the medical officer of health		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7(1)	Fail to comply with requirements of the medical officer of health to provide <ul style="list-style-type: none"> • storm sashes • storm doors • screened doors 		F
7(2)	Fail to comply with requirements of the medical officer of health to provide fly screens		F
7(3)	Fail to provide storm sashes that meet requirements		F
7(4)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner, fail to provide • As the owner, fail to maintain in good repair <ul style="list-style-type: none"> • storm sashes • storm doors • screened doors • screen sashes 		F
7(4)	As an occupant, fail to maintain in good repair <ul style="list-style-type: none"> • storm sashes • storm doors • screened doors • screen sashes 		F
8(1)	As the owner, fail to maintain in good repair and working order <ul style="list-style-type: none"> • furnace, piping and related equipment • boiler, piping and related equipment 		H
8(2)	As the owner, fail to maintain in good repair and working order <ul style="list-style-type: none"> • heating equipment • smoke pipes 		H
8(3)	As the owner, fail to maintain in good repair and working order <ul style="list-style-type: none"> • gas stove, pipe or flue • gas heater, pipe or flue • gas appliance, pipe or flue 		H
9(1)	As the owner, fail to keep <ul style="list-style-type: none"> • roof • eavestroughing • rainwater piping watertight and in good repair		H
9(2)	Fail to dispose of rain water to prevent dampness or damage		F
10(1)	Fail to construct basement <ul style="list-style-type: none"> • wall • floor with material impervious to external moisture		F
10(1)	Fail to construct catch basin sufficient to prevent flooding or insanitary condition		D
10(2)	Fail to provide satisfactory ventilation in a cellar		D

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12	Establish a place of business in a cellar		F
13 (a) to (d)	<ul style="list-style-type: none"> • In a cellar • In a basement approved for business purposes, fail to _____		F
14 (a) to (o)	<ul style="list-style-type: none"> • Let • Operate any multiple family dwelling, lodging or rooming house and fail to _____		G
15(1) (a) to (e)	As the owner of a dwelling connected to sewer and water, let dwelling and fail to _____		G
15(2) (a) to (m)	As the owner, let dwelling and fail to _____		G
15(3)	As the owner, fail to maintain a dwelling occupied by a tenant		G
16 (a) to (d)	Operate <ul style="list-style-type: none"> • apartment • lodging house • rooming house and fail to _____		G
17(1)	Fail to maintain heat at the required temperature		G
18(1)	Fail to maintain a dwelling in a suitable and satisfactory condition		F
18(2)	Fail to provide necessary plumbing fixtures in each suite in an apartment house		F
18(3)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner, • As an occupant, fail to provide plumbing fixtures with a constant supply of running water		F
19	Allow a gas appliance in a room used for sleeping		H
20(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Deface a notice of the medical officer of health		G
20(4)	<ul style="list-style-type: none"> • Occupy • Allow a person to occupy premises prohibited from occupancy by the medical officer of health		H
21(3)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner, • As a tenant, • As an occupant, use flooded premises without permission		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 339/88 R FOOD AND FOOD HANDLING ESTABLISHMENTS REGULATION			
2	Fail to register before commencing operation of a food handling establishment		H
3(1)	Operate a food handling establishment without a permit		H
3(6)	Fail to post permit in a conspicuous location		D
5(1) (a) to (e)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Serve • Display for purchase unwholesome food, namely _____ 		H
5(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Handle • Sell food under insanitary conditions		H
5(5)	Fail to ensure that potentially hazardous foods originate from an approved source		H
5(6)	Use food from hermetically sealed container not prepared in a government-inspected plant		H
6 (a) to (f)	As an operator, <ul style="list-style-type: none"> • store • display food in improper manner, namely _____		F
7	As an operator, fail to take effective measures against the entry of pests		G
8(1)	As an operator, fail to keep garbage and refuse inside in suitable containers		D
8(2) (a) to (d)	As an operator, fail to ensure that _____		D
8(3)	As an operator, fail to maintain outside garbage in a suitable container		D
9	Allow a live animal to enter a food handling establishment		D
10	As an operator, fail to provide adequate facilities for staff wearing apparel		D
11(1) (a) to (d)	Operate a food handling establishment with poor general sanitation, namely _____		F
11(2)	As an operator, allow sawdust or similar material on floors		D

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11(3) (a) to (c)	As an operator, fail to ensure where floors are waterflushed that _____		D
12(1) (a) to (g)	As a worker in a food handling establishment, fail to maintain personal hygiene, namely _____		D
13(1)	As an operator, fail to maintain safe internal temperature of potentially hazardous food		G
13(2)	As an operator, fail to ensure potentially hazardous food is kept frozen		F
13(3) (a) to (d)	As an operator, fail to ensure that potentially hazardous food is correctly thawed		G
13(4)	As an operator, fail to ensure a refrigerated area is equipped with an accurate thermometer		D
13(5)	As an operator, fail to ensure hot and cold food storage facility provided with accurate thermometer		D
13(6)	As an operator, fail to provide a proper thermometer for measuring temperature in food and cooking media		D
14(1)	Operate food handling establishment using <ul style="list-style-type: none"> • unapproved • unsafely maintained <ul style="list-style-type: none"> • equipment • utensils 		F
14(2)	As an operator, fail to ensure that		D
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • wooden equipment • a wooden utensil is made from hard maple or equivalent material		
(b)	potentially hazardous food is not served on a wooden platter		
14(3) (a) to (e)	As an operator, fail to avoid possible contamination, namely _____		F
14(4)	As an operator, fail to ensure that a food contact surface is thoroughly washed and sanitized		D
14(5)	Permit article or operation unrelated to operation of the food handling establishment		D
15(1) (a), (b)	As an operator, improperly sanitize a utensil after cleaning		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
15(2)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • air dry utensil • air dry equipment • store utensil in sanitary manner • store equipment in sanitary manner 		F
15(3)	As an operator, fail to ensure single service articles are used where washing or sanitizing facilities are not available		D
15(4)	As an operator, fail to provide approved sinks for use in manual washing and sanitizing		D
15(5)	As an operator, fail to provide an adequate drain board or easily moveable utensil table		D
15(6) (a) to (c)	As an operator, fail to ensure in washing a utensil that _____		D
15(7) (a) to (c)	As an operator, fail to avoid contamination, namely _____		D
16 (a) to (e)	Operate a food handling establishment with inadequate lighting		D
17	Use unpasteurized <ul style="list-style-type: none"> • milk • milk product 		G
18(1)	As an operator, fail to ensure sufficient ventilation		G
18(2)	As an operator, fail to ensure ventilation conforms to <i>Manitoba Building Code</i>		G
18(3)	As an operator, fail to ensure where grease laden vapours are produced that exhaust equipment complies with all requirements		G
18(4)	As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • install • maintain equipment to prevent <ul style="list-style-type: none"> • grease build-up • condensation build-up 		G
19(1)	Operate a slaughterhouse without prior inspection		H
20(1)	Use uninspected <ul style="list-style-type: none"> • meat • meat product 		H
20(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner, • As the proprietor, • As the person in charge, allow meat that has not been inspected and approved in a food handling establishment		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
20(3)	Utilize for food in a food handling establishment • meat • meat product not inspected and approved		H
23(1) (a) to (f)	Operate a meat processing plant that processes uninspected meat and fail to _____		H
25	Operate a meat processing plant that processes uninspected meat and fail to comply with Schedule B		H
26(2)	As a producer, fail to label poultry as not government inspected		D
26(3)	Fail to state in an advertisement that poultry is not government inspected		D
27(1)	Peddle potentially hazardous foods without a permit		H
27(1)	Fail to carry permit to peddle		D
27(2)	Peddle uninspected meat		H
28(1)	Fail to protect food from contamination when transporting		F
28(2)	Fail to maintain safe internal temperature when transporting potentially hazardous food		G
28(3)	Fail to ensure potentially hazardous food is kept frozen when transporting		G
28(4)	Transport domestic pesticide and a food product where there is a likelihood of contamination		G
28(5)	Transport hazardous material with food		F
29(1)	Store poisonous or toxic material in a food handling establishment		D
29(2)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material is distinctly labelled		D
29(3)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material is not stored in an area where • food is kept • clean equipment or utensils are kept		D
29(4)	As an operator, fail to keep separate poisonous or toxic material and sanitizing or cleaning compound		D
29(5)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material used in a manner that will not constitute hazard		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
29(6)	Store personal medication in a food area		D
30	Remove salvaged food without permission		H
32(1)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure floor <ul style="list-style-type: none"> • is made of impervious material • is well maintained 		F
32(3)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure a dustless cleaning method is used		D
32(3)	As the operator of a food service or processing establishment, allow cleaning when excess food is exposed		D
32(4) (a) to (c)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure interior surface is properly <ul style="list-style-type: none"> • finished • maintained 		F
32(5) (a)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to separate the establishment from a private residence		D
32(5) (b)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to have separate food storage, processing or cooking facilities for the establishment and a private dwelling		D
32(6)	Have sleeping facilities in a food preparation or storage area		D
32(7)	As the operator of a food service or processing establishment, allow an unauthorized person in the food preparation area		D
33(1) (a) to (f)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to provide required sanitary facilities, namely _____		H
33(3)	As the operator of a food service or processing establishment, allow use of a common towel		D
33(4)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to provide a suitable receptacle for disposable towels		D
34(1) (a) to (d)	As the operator of a food service or processing establishment, fail, <ul style="list-style-type: none"> • in food preparation, to _____ • in food display, to _____ 		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
35(1) (a), (b)	As the operator of a food service or processing establishment, serve food that has been previously served		G
35(2) (a), (b)	Fail to discard a single service article after one use		D
36(1)	Fail to ensure tableware is washed and sanitized after use		F
36(2)	Use an uncertified washer		F
36(3) (a) to (c)	As the operator of a food service or processing establishment, fail, when using a mechanical washer, to ensure that the machine is capable of _____		F
36(4)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • clean washer • maintain washer in satisfactory condition 		F
37	As the operator of a temporary food establishment,		
(a)	process potentially hazardous food on the premises		H
(b)	fail to maintain potentially hazardous food at a safe temperature		G
(c)	wet store packaged <ul style="list-style-type: none"> • food • beverage 		F
(d)	improperly wet store a pressurized beverage container		D
(e)	provide other than single service <ul style="list-style-type: none"> • eating utensils • drinking utensils 		D
(f)	fail to protect food contact surface of preparation equipment from contamination		F
(g)	install <ul style="list-style-type: none"> • inadequate equipment • improperly constructed equipment 		H
(h)	fail to provide an adequate supply of potable water		G
(i)	create insanitary conditions in disposing of liquid waste		H
(j)	fail to store garbage in an approved container		D

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
38	As the operator of a mobile food unit,		
(b)	provide other than single service utensils		D
(c)	fail to comply with regulation re water system		G
(d)	fail to provide permanent liquid waste retention tank of sufficient capacity		D
(e)	discharge liquid waste when unit is in motion		H
(f)	have same size connections for waste and potable water		F
(g)	have waste connection higher than connection for potable water		F
MAN. REG. 325/88 R		INSANITARY CONDITIONS REGULATION	
2	As a person in control of or managing a place, • permit • create • maintain an insanitary condition in the place		H
3(1)	Fail to drain an area where stagnant, putrid or annoying water accumulates		F
3(2)	Fail to adequately fill and level with earth or other suitable material an area that is impractical to drain		F
4(1)	Fail to dispose of part or carcass of a dead • animal • fish in an approved manner		H
MAN. REG. 132/97		SWIMMING POOLS AND OTHER WATER RECREATIONAL FACILITIES REGULATION	
GENERAL PROVISIONS			
2(3)	Alter a pool or facility and fail to meet standards or specifications		H
3	Fail to register before • constructing • altering a pool or facility		H
4(2)	Construct a pool or facility that fails to conform to • regulation • design and specifications		H
4(3)	Set into operation a • new • altered pool or facility without providing an engineer's certificate		H
5(3)	Operate a pool or facility without a permit		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
5(6)	Exceed maximum bathing load specified in permit		H
6(1)	As the operator of a pool or facility, fail to post a sign listing house rules in prescribed form		E
6(3)	As the operator of a whirlpool, fail to post a warning sign in prescribed form		E
7(1)	As an operator, fail to comply with Schedule A where a diving board or platform less than 3 m high is provided		H
7(2)	As an operator, fail to provide sufficient clearance between a diving board and ceiling		H
7(3)	As an operator, fail to meet FINA requirements where a diving board or platform 3 m or more is provided		H
7(4)	As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • prohibit diving • display required signage where pool or facility does not meet Schedule A requirements		H
8(1)	(a) to (c)	Operate a pool or facility where insanitary conditions exist	F
8(2)	Operate a pool where hazardous conditions exist and present a risk of injury		H
8(3)	As an operator, fail to ensure drains and recirculation facilities are <ul style="list-style-type: none"> • designed • constructed • operated in such a manner as to prevent entrapment of bathers		H
9	Operate a pool or facility using chlorine gas disinfectant and fail to meet requirements re		H
(a)	chlorine equipment room location and access		
(b)	chlorine room ventilation		
(c)	caulking of chlorine room openings		
(d)	protective equipment		
(e)	locking of chlorine equipment room and access to key		
(f)	chlorine-valve protection hood		
(g)	securement of chlorine cylinders		
(h)	valve-stem wrench		
(i)	provision of suitable weigh scale		
(j)	chlorine equipment room viewing window		
(k)	chlorine equipment room light and fan switch		
(l)	automatic shutdown of the chlorinator		
(m)	chlorine equipment room door panic hardware		
(n)	continuous presence of a trained person		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10(1)	As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • provide a satisfactory first aid kit • locate the first aid kit close to the pool • have first aid kit under direct control of lifeguard, attendant or operator 		D
10(2)	As an operator, fail to provide an accessible telephone as required		D
10(3)	As the operator of a semi-public swimming pool, fail to provide an accessible telephone when required by an inspector		D
11(1)	Operate an indoor pool or facility <ul style="list-style-type: none"> • without sufficient illumination • without satisfactory emergency lighting 		H
11(2)	Operate an outdoor pool or facility <ul style="list-style-type: none"> • without sufficient illumination • without satisfactory emergency lighting 		H
SWIMMING POOLS AND WADING POOLS			
15(1) (a) to (e)	Pool improperly enclosed		G
15(2)	Operate an outdoor pool where <ul style="list-style-type: none"> • a gate is unlocked when not in operation • the fence or gate is in disrepair 		G
15(4) (a)	Fail to completely drain an unenclosed outdoor whirlpool or wading pool after operating hours		F
15(4) (b)	Fail to supervise <ul style="list-style-type: none"> • draining • filling • refilling of an unenclosed outdoor whirlpool or wading pool		F
16(1) (a) to (f)	Operate a pool with inadequate water recirculation or quality		H
16(2)	As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • conduct a test as required by an inspector • provide test results to an inspector as required 		H
17(1)	Pool water does not meet clarity requirements		H
17(2)	Test kits not available		D

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
17(3) (a) (b)	Operate a pool and fail to conduct water quality tests as required maintain records as required		H
18 (a) (b) (c) (d)	Operate a whirlpool and fail to ensure it is equipped with an emergency shut-off switch as required it is equipped with a high temperature cut-off switch as required it is equipped with required drains or drainage equipment all drain openings have covers requiring a tool for removal		H
19(1)	Operate a pool that does not meet deck and drainage requirements		F
19(2)	Operate a small-sized pool that does not meet deck requirements		F
20(1)	Operate a pool, other than a whirlpool, without the required depth markings		H
20(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct a pool without required depth markings • Operate a pool constructed after in-force date of regulation without required depth markings 		H
20(3)	Operate a whirlpool without required depth markings		H
21	<ul style="list-style-type: none"> • Operate a pool with a • Construct a pool with a <ul style="list-style-type: none"> • wall • floor that does not comply with the requirements of section 21		H
22	As an operator, fail to provide a ladder or other suitable means of egress as required		H
PUBLIC SWIMMING POOLS, WHIRLPOOLS AND RECEIVING BASINS			
23(1)	As an operator, fail to provide lifeguards, assistant lifeguards or lifesaving units as required		H
23(4)	As the operator of a public whirlpool, fail to ensure an attendant is on duty as required in the absence of a lifeguard		H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
23(5)	As an operator, fail to provide required lifeguards at a receiving basin		H
23(6)	As an operator, fail to provide required lifesaving personnel and units at a receiving basin		H
24	As the operator of an indoor public pool, fail to ensure that pool entrances are locked <ul style="list-style-type: none"> • when the pool is not in operation • when the pool is not supervised as required 		H
25(1)	As an operator, fail to provide toilet, hand washing or shower facilities in accordance with Schedule D		H
25(2)	As an operator, fail to provide toilet, hand washing or shower facilities as required		H
25(3)	As an operator, fail to provide sanitary facilities for spectators as required		H
SEMI-PUBLIC SWIMMING POOLS			
26(1)	As an operator, fail to post required warning signs		F
26(2)	As an operator, fail to post hours of operation as required		F
27	As an operator, fail to provide lifesaving equipment as required		H
28	As the operator of a semi-public pool, fail to provide lifeguards and safety equipment during public use		H
29(1)	Fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		F
29(2)	Fail to restrict use of a pool when a lifeguard is not on duty		F
MODIFIED POOLS			
30(1)	Operate a pool with inadequate water recirculation or quality		H
30(2)	Operate a pool and fail to		H
(a)	conduct water quality tests as required		
(b)	maintain records as required		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
31	Operate a pool with a greater slope than permitted		H
32	Operate a pool with fewer lifeguards or assistant lifeguards than specified on the annual operating permit		H
33	Operate a pool and fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifesaving units		H
34	As an operator, fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		H
35	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H
PUBLIC NON-CONFORMING POOLS			
36	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Operate a public non-conforming pool not in operation as of in-force date of regulation		H
37	Operate a pool with inadequate water quality		H
38	Operate a pool and fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifeguards and assistant lifeguards		H
39	As an operator, fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifesaving units		F
40	As an operator, fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		H
41	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H
WADING POOLS			
42	Operate a pool with a greater slope than permitted		H
43	Operate a pool and fail to ensure an attendant is on duty as required in the absence of a lifeguard		H
44	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT, S125			
2(1)	Smoke in (a) an enclosed public place (b) an indoor workplace (c) a group living facility (d) a public vehicle (e) a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees		E—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
2(2)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to ensure that no person smokes in the place, area or vehicle		I—for first offence No set fine—for second or subsequent offence
5	As the proprietor of a group living facility, hotel, motel, inn, bed-and-breakfast facility or tobacconist shop, fail to take reasonable steps to minimize smoke drifting into a non-smoking area		I—for first offence No set fine—for second or subsequent offence
6.1(1)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to post and keep displayed "no smoking" signs as required		G—for first offence H—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
6.1(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Alter • Conceal • Deface • Destroy a required "no smoking" sign		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
6.2	As the proprietor of a place or area where smoking is prohibited, fail to ensure that no ashtray or similar receptacle is placed or allowed to remain in the place or area		G—for first offence H—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
7(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7.2	As an individual other than the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7.2	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7.3(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold		
(b)	in a place or premises to which children are permitted access		
(c)	on an outdoor sign of any type		
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		
7.3(1)	As an individual while acting as the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold		
(b)	in a place or premises to which children are permitted access		
(c)	on an outdoor sign of any type		
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		
7.3(1)	As a corporation, advertise or promote tobacco or a related product		J—for first offence No set fine—for second or subsequent offence
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold		
(b)	in a place or premises to which children are permitted access		
(c)	on an outdoor sign of any type		
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7.5(3)	As the proprietor of a premises, place, area or public vehicle, fail to <ul style="list-style-type: none"> • give an inspector information the inspector requires • give reasonable assistance to an inspector 		I—for first offence J—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
7.6(3)	As an employer, take adverse employment action against an employee who provides information in good faith about a smoking violation		No set fine
7.6(4)	Interfere with or harass a person who provides information about a smoking violation		No set fine
THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT, T2			
75(1) (a)	• Fail to make or keep a required record, namely _____		H
75(1) (c)	• Fail to provide required information, namely, _____ • Fail to make or file a required report or information return, namely _____		H
75(1) (d)	Make, or assent to or participate or acquiesce in the making of, a false or misleading statement or entry in <ul style="list-style-type: none"> • a taxpayer's records • an application, report, information return or document filed or to be filed 		H
75(1) (e)	Omit to state, or assent to or participate or acquiesce in the omission of, a material fact in <ul style="list-style-type: none"> • a taxpayer's records • an application, report, information return or document filed or to be filed 		H
75(2) (a)	Being a person who does not have a valid tax authorization, do a thing for which a tax authorization is required, namely _____		H
75(2) (b)	Fail to comply with a term or condition of a tax authorization, namely _____		H
75(2) (d)	Fail to return a tax authorization when required to do so		H
76(1) (a)	Fail or refuse to produce, provide or make available for inspection, examination, audit or testing a thing required to be produced, provided or made available for that purpose, namely _____		I
76(1) (b)	Interfere with, impede or obstruct a tax officer in the officer's performance of a function or duty		I
76(1) (c) (i)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide required access to premises, property or records to a tax officer		I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
76(1) (c) (ii)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide reasonable assistance to the tax officer, when requested		I
76(1) (c) (iii)	In relation to an inspection, <ul style="list-style-type: none"> • provide false or misleading information to a tax officer • omit to state a material fact so as to mislead a tax officer 		I
76(1) (c) (iv)	In relation to an inspection, refuse to answer a question asked by a tax officer		I
76(1) (c) (v)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide a tax officer access to a vehicle, tank or receptacle to inspect fuel or take a fuel sample		I
76(1) (c) (vi)	In relation to an inspection in respect of tobacco, fuel or carrier licensing, fail or refuse to stop a vehicle when requested to do so by a tax officer		I
76(2) (a)	Wilfully evade or attempt to evade paying or remitting tax		I
76(2) (b) (i)	Destroy, alter or conceal records, property or information to <ul style="list-style-type: none"> • evade paying or remitting tax • obtain the benefit of a credit or refund when not entitled 		I
76(2) (b) (ii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to avoid detection of a tax Act contravention		I
76(2) (b) (iii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to hinder the investigation of a suspected tax Act contravention		I
76(3)	Refuse or wilfully neglect to pay or remit tax when due		I
77(1) (c)	Use fuel or allow fuel to be used for a purpose that is not eligible for an exemption or rate of tax that applied to the purchase of the fuel		H
77(1) (f) (i)	Being a dealer under a fuel tax Act, place marked fuel or allow it to be placed directly in the fuel tank or system of a motor vehicle or other machine		I
77(1) (f) (ii)	Being a dealer under a fuel tax Act, have marked fuel in a pump or other device for delivering fuel directly in the fuel tank or system of a motor vehicle or other machine		I
77(1) (g)	Being a dealer under a fuel tax Act, blend gasoline with denatured alcohol or a non-taxable product and sell the blend as gasoline		I
77(2) (a) (i)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to carry a copy of the licence in the vehicle's cab		H
77(2) (a) (ii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to produce a copy of the licence to a tax officer when required		H

77(2) (a) (iii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that carrier decals are properly affixed to the vehicle when required	H
77(2) (b)	Fail to remove carrier decals as and when required to do so	H
79(1) (a)	Import bulk fuel into Manitoba, or acquire it from an unlicensed dealer or collector, and fail to report and pay tax as required	I
79(1) (b)	Possess bulk fuel that is imported into Manitoba, or acquired from an unlicensed dealer or collector, without tax having been paid as required	I
THE TAXICAB ACT, T10		
4(1)	As an owner, operate a taxicab without a taxicab business licence	No set fine
11(3)	Drive a taxicab without a taxicab licence	No set fine
21	Fail to pay the proper fare	F

Continues on page 119.

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
----------------	--	--	---

This page left blank intentionally.

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
----------------	---	--	--

THE TOURISM AND RECREATION ACT, T100

5(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate a lodge • Enlarge a lodge • Move a lodge to a new location without a valid and subsisting licence 	Indiv Corp	F G
------	---	---------------	--------

THE WILDFIRES ACT, W128

Note: If suppression costs may be requested in court under this Act, there is no set fine.

8 (a) (b)	Fail to take all reasonable steps to prevent fire from burning out of control spreading from land owned or occupied by the person	Indiv Corp	I J
9 (a) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner of land • As an occupant of land • As a lessee of land • As a person in charge of an industrial operation on land on which a wildfire is burning. fail to extinguish the wildfire fail to comply with <ul style="list-style-type: none"> • a direction of an officer • an order of an officer 	Indiv Corp Indiv Corp	I J G J
10	As the person who discovers a wildfire, fail to report it to the nearest officer	Indiv Corp	F J
11	Fail to supply information of assistance in wildfire protection operations on request of an officer		F
12(1) (a)	Start a fire that <ul style="list-style-type: none"> • is likely to burn out of control • burns out of control 	Indiv Corp	I J
12(1) (a)	Start a fire that endangers <ul style="list-style-type: none"> • life • land • property 	Indiv Corp	I J
12(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct an officer • Obstruct a temporary fire guardian • Obstruct a person in charge of a wildfire protection operation in the performance of his or her duties 		J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12(1) (c)	Fail to follow the direction or order of <ul style="list-style-type: none"> • an officer • a person in charge of wildfire protection operations 	Indiv Corp	G I
12(1) (d)	Impede wildfire protection operations		J
12(2)	Cause a fire to be started in order to <ul style="list-style-type: none"> • guard property • clear land • burn debris, crops or stubble except where the fire is completely surrounded by a strip of land not less than 6 m wide which is either free of inflammable material or on which all inflammable material is covered by snow or water		G
12(3) (a)	Start a fire on any land <ul style="list-style-type: none"> (i) without taking sufficient precautions to ensure that the fire can be kept under control (ii) when the weather conditions are conducive to the fire burning out of control 	Indiv Corp	G I
12(3) (b)	Fail to take reasonable steps to prevent a fire on any land from spreading	Indiv Corp	G I
12(3) (c)	Place burning or smoldering matter in a place on any land where it may cause a fire that may spread	Indiv Corp	G I
12(3) (d)	Conduct an activity on any land that may cause a fire to spread	Indiv Corp	G I
12(3) (e)	As a person who has started a fire on any land, leave the place where he or she has caused the fire to be started without ensuring that it is out	Indiv Corp	G I
12(4)	Unless permitted by an officer, <ul style="list-style-type: none"> • remove • interfere with <ul style="list-style-type: none"> • equipment • a structure • a sign • another thing intended to be used for wildfire protection operations		I No set fine—if restitution may be required
19(1)	Except as permitted, start an outdoor fire in a burning permit area during wildfire season without a burning permit	Indiv Corp	G I Separate charge for each day
19(4)	As a person who starts a fire under a permit, fail to extinguish all fires authorized by the permit on the <ul style="list-style-type: none"> • cancellation • suspension • expiration of the permit	Indiv Corp	G I Separate charge for each day

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
20(2)	Enter a designated area during a closure period without possessing a travel permit		G
21	<ul style="list-style-type: none"> • Approach • Obstruct • Interfere with an aircraft operating on a lake during the course of water bombing operations 		I
23(1)	Carry on prohibited work within a burning permit area without a permit	Indiv Corp	I J Separate charge for each day
24	Fail to produce a work permit or copy to an officer when requested		F
27(1)	<p>Within a burning permit area during wildfire season,</p> <ul style="list-style-type: none"> • use • operate • a machine • a vehicle • a boiler • a smoke-stack • a chimney • an incinerator • other equipment <p>without an effective means to prevent the escape of</p> <ul style="list-style-type: none"> • fire • sparks • other emissions capable of resulting in fire 	Indiv Corp	G I
27(3)	Without the written approval of an officer, operate equipment contrary to order under clause 27(2)(b)	Indiv Corp	H I
32	Make a false statement to an officer		F
32	<p>Provide a false statement in</p> <ul style="list-style-type: none"> • an application • a permit • a document <p>required under <i>The Wildfires Act</i> or regulations under the Act</p>		F
35(1) (f)	<p>As a permit holder, fail to</p> <ul style="list-style-type: none"> • execute duties of permittee • comply with the conditions of the permit 	Indiv Corp	G I
35(1) (j)	<p>Carry on prohibited work within a burning permit area after</p> <ul style="list-style-type: none"> • cancellation • suspension <p>of the permit authorizing the work</p>	Indiv Corp	I J Separate charge for each day
35(1) (k)	As a person engaged in work under the authority of a work permit under subsection 23(4), cause a wildfire to be started	Indiv Corp	I J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE WILDLIFE ACT, W130			
10	(a)	Hunt in a manner dangerous to other persons	I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
10	(b)	Hunt without regard for the safety of other persons	I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
11		Hunt while impaired	I—three year suspension of big game animal & game bird licences
12(1)		Hunt a vertebrate animal at night with lights	I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
12(1)		<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Capture a vertebrate animal at night with lights	J—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences I—per vertebrate animal other than big game; two year suspension of big game animal & game bird licences Note: in either case see s. 78 of the Act re forfeiture
14(4)		<ul style="list-style-type: none"> • Obtain • Attempt to obtain a licence while suspended	H—two year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)		Hunt a big game animal without a licence	G—two year suspension of big game animal & game bird licences

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
15(1)	Hunt a game bird without a licence		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)	Hunt a fur bearing animal without a licence		E
15(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Trap • Capture a wild animal without a licence		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences E—per fur bearing animal
16	Cause damage to property while hunting		H No set fine—if restitution requested One year suspension of big game animal & game bird licences, in either case
17	Hunt a big game animal in an area where it is prohibited or not permitted		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
17	Hunt a game bird in an area where it is prohibited or not permitted		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
17	Hunt a wild animal other than big game in an area where it is prohibited or not permitted		F
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a big game animal for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		G—two year suspension of big game animal & game bird licences
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a game bird animal for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		F—one year suspension of big game animal & game bird licences

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a protected species for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		F
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Capture a wild animal for hire, gain, remuneration or reward or the hope or expectation of any of them		H—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences G—per protected species
18 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Hire • Pay • Offer to hire or pay another person to <ul style="list-style-type: none"> • hunt • trap • kill • take • capture a wild animal		H—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; two year suspension of big game animal & game bird licences H—per protected species
19	Possess illegally taken wildlife or a part of any illegally taken wildlife		I—per big game animal or part of one; two year suspension of big game animal & game bird licences E—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences F—per animal for other wildlife
20	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap • Take • Kill • Capture • Possess a protected wild animal		H—per animal

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
21	Hunt a big game animal of an age or sex that is prohibited or not permitted		G—per animal; one year suspension of big game animal & game bird licences
21	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Kill a big game animal of an age or sex that is prohibited or not permitted		H—per animal; one year suspension of big game animal & game bird licences
22	<ul style="list-style-type: none"> • Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for big game from an aircraft		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
22	<ul style="list-style-type: none"> • Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for big game from a vehicle other than an aircraft		I—two year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
22	<ul style="list-style-type: none"> • Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for <ul style="list-style-type: none"> • wildlife other than big game and game birds from a vehicle • game birds from a vehicle 		H H—one year suspension of big game animal & game bird licences
23	<ul style="list-style-type: none"> • Capture • Kill • Take • Attempt to capture, kill or take a wild animal, other than a fur bearing animal, amphibian or reptile, by a means other than a rifle, shotgun, crossbow or bow and arrow		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences D—per other animal
24(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Trap • Attempt to kill, take or trap a wild animal with poison		H—two year suspension of big game animal & game bird licences

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
24(2)	Possess poison or a poison device to hunt, trap, take or kill a wild animal		H—one year suspension of big game animal & game bird licences
25	Hunt a wild animal on Sunday		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
25	Kill a wild animal on Sunday		G—per big game animal F—per game bird One year suspension of big game animal & game bird licences in either case
26	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap • Take • Kill a wild animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences F—per fur bearing animal
26	Attempt to • trap • take • kill a big game animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted		G—one year suspension of big game animal & game bird licences
26	Attempt to • trap • take • kill a wild animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted, namely a • fur bearing animal • game bird		D G—one year suspension of big game animal & game bird licences
27(1)	Discharge a rifle or shotgun during the period beginning at ½ hour after sunset and ending at ½ hour before sunrise the following day		I—three year suspension of big game animal & game bird licences

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Kill • Trap a greater number of a particular species of wild animal than permitted		I—per big game animal in excess; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird in excess; one year suspension of big game animal & game bird licences C—per fur bearing animal in excess
29	Possess a greater number of carcasses of wild animals than permitted		I—per big game animal in excess; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird in excess; one year suspension of big game animal & game bird licences C—per fur bearing animal in excess
30 (a)	Offer to • sell • buy • trade • barter • keep for purpose of sale the meat of a big animal		H—two year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
30 (a)	Offer to • sell • buy • trade • barter • keep for purpose of sale the meat of a game bird		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
30 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Buy • Trade • Barter the meat of a wild animal		J—per big game animal; five year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture F—per game bird; two year suspension of big game animal & game bird licences

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes	
30.1	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Buy • Trade or barter • Attempt to sell, trade or barter • Attempt to buy • Offer to sell, trade or barter • Offer to buy • Keep for purpose of sale a wild animal or a part of a wild animal other than meat		I—per big game animal or part of one; three year suspension of big game animal & game bird licences G—per game bird or part of one; two year suspension of big game animal & game bird licences H—per other wild animal or part of one Note: in all cases see s. 78 of the Act re forfeiture	
31	<ul style="list-style-type: none"> • Ship • Transport • Deliver illegally taken wildlife		G—per big game animal D—per game bird C—per fur bearing animal	
32(1)	Fail to retrieve a killed or injured big game animal or game bird		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences D—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences	
32(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon • Waste • Spoil an edible portion of a big game animal or game bird		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences	
33	(a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap wildlife on private land without permission		G
34(1)	(a)	Carry or have a loaded firearm in or on a vehicle		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
34(1) (a)	Discharge a loaded firearm from a vehicle while hunting <ul style="list-style-type: none"> • big game • a wild animal other than big game 		I G
34(1) (b)	Hunt game birds with a shotgun capable of holding more than three shells		F
34(1) (c)	Hunt big game with a hardpoint bullet		G
34(1) (c)	Possess a hardpoint bullet while hunting big game		F
35 (a)	Use a dog to hunt <ul style="list-style-type: none"> • big game • wild turkey 		F D
35 (b)	Allow a dog to <ul style="list-style-type: none"> • pursue • molest • run after • a big game animal • a fur bearing animal • a wild turkey 		H C D
37(4)	<ul style="list-style-type: none"> • Obtain • Attempt to obtain a licence while suspended		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
38(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a fur bearing animal, without a licence or permit <ul style="list-style-type: none"> • in a registered trapline district • in a special trapping area 		D
38(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt and kill • Trap and kill a fur bearing animal, without a licence or permit <ul style="list-style-type: none"> • in a registered trapline district • in a special trapping area 		F—per fur bearing animal
39	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Disturb • Interfere with a lawfully set trap for taking a fur bearing animal		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
40(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Shoot • Spear • a muskrat when not on land or in a trap • a beaver when not on land or in a trap • an otter when not on land or in a trap 		C D D
40(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Spear a • Break a • Destroy a • muskrat house • beaver lodge • beaver dam 		C
40(1) (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Disturb • Destroy the den, nest or lair of a fur bearing animal 		A
41(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Mount • Dress • Tan • Accept for mounting, dressing or tanning an animal pelt, skin or hide on which a royalty is payable and has not been paid 		F
42(1)	Engage in the business of trading, buying or selling pelts, skins or hides of wildlife on which a royalty is payable without a licence	Indiv Corp	H I
43(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Purchase • Acquire a wildlife pelt, skin or hide on which a royalty is payable from a person who does not have a licence or permit to sell or trade 		F
43(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Dress • Tan a wildlife pelt, skin or hide on which a royalty is payable without a licence or permit 		F
45	<ul style="list-style-type: none"> • Capture • Possess a live animal when not permitted 		G—per big game animal F—per other wild animal
46(2)	Fail to report killing or taking of a wild animal in defence of property within 10 days		C
47 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Ship • Cause shipment of a part of a wild animal without describing contents on outside of container 		F—per big game animal C—per other wild animal

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
47 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Accept • Possess a part of a big game animal without a permit or valid seal, coupon or tag attached		F—per big game animal
47 (c) (i)	Transport <ul style="list-style-type: none"> • a big game animal • a game bird of another person without a signed declaration from the other person		F—per big game animal C—per game bird
48(2) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Import • Possess • Release into wild a species or type of animal prohibited in Manitoba		H—per animal
48(2) (b)	Import a wild animal without a permit		H—per animal
48(2) (c)	Possess a wild animal imported without a permit		H—per animal
48(2) (d)	<ul style="list-style-type: none"> • Export • Attempt to export a wild animal or part of one without a permit		H—per animal or part of one
49	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Possess • Wilfully destroy a nest or eggs of <ul style="list-style-type: none"> • a protected species • a game bird 		G F
50(1)	Damage or destroy habitat on Crown land without authorization		No set fine
51	For compensation or reward or expectation of either, assist another person to hunt a wild animal without a licence		F
52	Engage in business of taxidermy without a licence	Indiv Corp	F H
53 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Damage or deface • Destroy • Remove a notice or sign posted under the Act or regulations		F
53 (b)	Post a notice or sign provided for under the Act or regulations without authority		C
56	Fail to comply with a term or condition of a <ul style="list-style-type: none"> • licence • permit 	Indiv Corp	F H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
59	Make a false statement in • an application for a licence or permit • a return or report required under the Act or regulations		F
60(2)	Allow another person to use one's • licence • permit		F
60(3) (a)	Purport to be the person to whom • a licence was issued • a permit was issued		F
60(3) (b)	• Exercise • Attempt to exercise a right under a • licence • permit issued to another person		F
61(1)	Fail to carry • licence • permit on person while using it		C
61(2)	Fail to produce • licence • permit on the request of an officer		G
72(2)	Fail to allow inspection of a firearm on the request of an officer		H
73(1)	Fail to stop vehicle on the request of an officer		H
MAN. REG. 351/87		GENERAL HUNTING REGULATION	
		PART II GENERAL HUNTING REQUIREMENTS	
2 (a)	Hunt from a provincial road or provincial trunk highway		G
2 (b)	While hunting, discharge a • bow • firearm from a • provincial road • provincial trunk highway		H
2 (b)	While hunting, discharge a • bow • firearm in a manner that the projectile is likely to pass • along • across • a provincial road • a provincial trunk highway		H
2 (c)	While hunting, discharge a • rifle • muzzleloading firearm • shotgun using a single projectile from a public road within a • municipality • local government district		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
2 (c)	While hunting, discharge a • rifle • muzzleloading firearm • shotgun using a single projectile in a manner that the projectile is likely to pass • along • across a public road within a • municipality • local government district		G
2.1(3)	• Hunt • Discharge a firearm • Discharge a bow • Possess a loaded firearm within 300 m of a • posted resource road • timber operation • forest harvested area • mine located on crown land		G
3	Hunt wildlife between ½ hour after sunset and ½ hour before sunrise the following day		H
4(1) (d) (i)	• Hunt • Kill a black bear within 100 m of a clearing around a garbage dump or nuisance ground		F
5(1)	During big game season for male animals only, fail to transport animal with antlers or reproductive organs		G
5(2)	Fail to • surrender • provide information pertaining to a wild animal or part of a wild animal without delay when requested		F
6 (b)	Hunt big game with a firearm requiring a rimfire cartridge		D
8(1)	Place a bait for hunting black bear		
(a)	within 200 m of a public road or dwelling		F
(b)	within 500 m of a • campground • picnic site • cottage subdivision on Crown land		F
(d)	on Crown land consisting of more than 100 kg of meat, fish or both		E
(e)	containing, wholly or partly, the head, hide, hooves, internal organs, or mammary glands of livestock		F
(f)	within 100 m of Riding Mountain National Park		F
(g)	in game hunting area • 23 • 23A during the period • June 13 to August 11 • October 6 to April 7	Indiv Corp	F G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
8(2) (a) (b)	Place a bait but fail to properly affix a notice showing • the bait placer's name • the bait placer's address ensure that the name/address notice stays properly affixed		F
8(2.1)	Place a bait for hunting black bear on Crown land in game hunting area • 23 • 23A and fail to remove it within five days after the season closes	Indiv Corp	F G
8(3) (a)	Place a bait for hunting cervids	Indiv Corp	H I
8(3) (b)	Hunt within 800 m of a cervid bait		H
8(8)	Fail to comply with an officer's order respecting farm produce that may attract cervids for a hunting-related purpose		H
8(10)	• Hunt • Discharge a firearm • Possess a loaded firearm within 800 m of farm produce when it is prohibited by an officer's sign		H
9(1) (a)	Being neither a Canadian citizen nor a resident hunt big game when not accompanied by a licensed Manitoba guide		G
10(1) (a) (b)	While hunting • dressing • retrieving big game, fail to wear a head covering completely hunter orange in colour an outer suit above the waist of the required size hunter orange in colour		D
PART III LICENCES			
12(2)	Issue a licence to a person who is not entitled to it		D
13(1)	• Apply for a licence when not entitled to it • Obtain a licence when not entitled to it		D
15	• Alter a licence • Tamper with a licence		F
16(1)	• Apply for • Obtain more than one licence of the same type in a hunting season		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
20(2) (a)	Immediately after <ul style="list-style-type: none"> • killing • taking • a big game animal • a wild turkey fail to cut out the correct date of the <ul style="list-style-type: none"> • killing • taking and remove from the game tag		G
20(2) (b)	Immediately after <ul style="list-style-type: none"> • killing • taking • a big game animal • a wild turkey fail to attach a game tag to <ul style="list-style-type: none"> • a hind leg of the animal • one leg of the turkey 		D
20(5)	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Buy • Sell • Give • Transport • Import • Export • Attempt to import • Attempt to export • a big game animal • part of a big game animal under authority of a <ul style="list-style-type: none"> • tag • seal • shipping coupon other than that issued <ul style="list-style-type: none"> • with • as part of the licence under which the animal was killed or taken		H
MAN. REG. 110/93		HUNTING GUIDES REGULATION	
4(4)	<ul style="list-style-type: none"> • Obtain • Attempt to obtain a guide licence while suspended		G
5	Fail to carry guide licence while guiding		D
6(1)	Guide for a person not in possession of a valid hunting licence		F
6(2)	Guide for more than three big game hunters at the same time		F
7(1)	While guiding, exercise a hunting licence privilege		F
8	While guiding for a big game hunter, fail to accompany the client as required		F
9(1)	While guiding, carry or use a firearm for a purpose connected with hunting except as provided		F
10	While guiding, fail to report to an officer a violation of <ul style="list-style-type: none"> • <i>The Wildlife Act</i> or a regulation under that Act • the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> (Canada) or a regulation under that Act 		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 165/91 HUNTING SEASONS AND BAG LIMITS REGULATION			
PART 7 BLACK BEAR			
26	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Attempt to kill a female black bear accompanied by cubs		G
PART 8 GRAY (TIMBER) WOLF			
29(4)	Being a resident, <ul style="list-style-type: none"> • hunt • kill a gray (timber) wolf during a deer, elk, moose or caribou season without a valid licence for the area, species and time		F
MAN. REG. 146/2002 MANAGED HUNTING AREAS REGULATION			
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill a game bird in Oak Hammock Managed Hunting Area without a signed landowner's permission form		E
5(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill a game bird on private land in Grants Lake Managed Hunting Area without a signed landowner's permission form		F
5(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill a game bird on Crown land in Grants Lake Managed Hunting Area other than at a site marked by a numbered post		F
MAN. REG. 245/90 TRAPPING OF WILD ANIMALS REGULATION			
7(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Attempt to take a black bear by a means other than a firearm		G
9(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Attempt to take <ul style="list-style-type: none"> • a fur bearing animal • a gray (timber) wolf using a <ul style="list-style-type: none"> • snare • power snare 		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 77/99			
USE OF WILDLIFE LANDS REGULATION			
2(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Take • Kill • Capture • Retrieve • Possess <ul style="list-style-type: none"> • an animal in a wildlife refuge • a bird in a wildlife refuge 		G
2(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Discharge • Possess a loaded firearm in a wildlife refuge 		G
3(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Take • Kill • Capture • Retrieve • Possess <ul style="list-style-type: none"> • a game bird in a game bird refuge 		G
3(1) (b)	Possess a loaded firearm in a game bird refuge		G
7(1)	In a wildlife management area,		No set fine
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • grade • gravel • clear <ul style="list-style-type: none"> • a road • a trail 		
(b)	<ul style="list-style-type: none"> • install • modify a stream crossing 		
(c)	<ul style="list-style-type: none"> • drain • dyke • block <ul style="list-style-type: none"> • a man-made • a natural <ul style="list-style-type: none"> • waterway • wetland 		
(d)	<ul style="list-style-type: none"> engage in <ul style="list-style-type: none"> • haying • grazing • clearing • bulldozing • burning • fencing • logging • cultivation • mineral exploration • mineral extraction 		
(e)	apply pesticides		
(f)	<ul style="list-style-type: none"> • construct • place • occupy • use <ul style="list-style-type: none"> • a building • a structure • a tent 		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
26(2) (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill <ul style="list-style-type: none"> • a game bird • a big game animal in Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area		G
49(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Possess a firearm <ul style="list-style-type: none"> • in a bait station zone • in a lure crop area without a permit while signs are posted in the zone/area		G
50	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt a game bird • Kill a game bird in Oak Hammock Waterfowl Control Area		G
MAN. REG. 212/94		VEHICLE USE IN HUNTING REGULATION	
2(1)	Use a vehicle, other than a car, truck, aircraft or power boat for a purpose connected with hunting <ul style="list-style-type: none"> • deer • moose in game hunting area <ul style="list-style-type: none"> • 5 • 6A • 8 		G
3(1)	Use a vehicle off a designated route for a purpose connected with hunting <ul style="list-style-type: none"> • deer • elk • moose 		G
4(1)	When prohibited, use a vehicle off a developed road, well-travelled trail or waterway for a purpose connected with hunting <ul style="list-style-type: none"> • deer • elk • moose 		G
4(1.1)	Use a vehicle for a purpose connected with hunting wildlife in game hunting area 30 occupied by CFB Shilo except on developed roads, well-travelled trails or waterways designated for that purpose		G
7	Use a power boat in Delta Marsh without a permit from the director		G
MAN. REG. 29/92		WILD ANIMAL PARTS REGULATION	
2	<ul style="list-style-type: none"> • Import • Attempt to import an animal part except under the authority of a valid export permit from the jurisdiction of origin		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
3 (a) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Import • Attempt to import a gall bladder removed from the carcass of a bear bile taken from a gall bladder removed from the carcass of a bear		No set fine
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Buy • Trade • Barter • Attempt to sell, trade or barter • Attempt to buy • Offer to sell, trade or barter • Offer to buy • Keep for the purpose of sale an animal part, except as permitted 		No set fine
5	Acquire an animal part from a person who <ul style="list-style-type: none"> • does not have a licence to possess it • does not have a permit to possess it 		No set fine
THE WILD RICE ACT, W140			
3	Develop Crown land for production of wild rice <ul style="list-style-type: none"> • without a licence • contrary to the terms and conditions of the licence • other than in an area specified in the licence 	Indiv Corp Indiv Corp Indiv Corp	H I F H G H
4(1) (a)	Engage in seeding of wild rice <ul style="list-style-type: none"> • without a licence • contrary to the terms and conditions of the licence • in an area not specified in the licence 	Indiv Corp Indiv Corp Indiv Corp	C F E F F G
4(1) (b)	Engage in harvesting of wild rice <ul style="list-style-type: none"> • without a licence • contrary to the terms and conditions of the licence • in an area not specified in the licence 	Indiv Corp Indiv Corp Indiv Corp	F G E F F G

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4(2)	Harvest wild rice by mechanical means		
(a)	without a permit	Indiv Corp	F G
(b)	in an area not specified in the permit	Indiv Corp	F G
(c)	contrary to the terms and conditions of the licence or permit	Indiv Corp	E F
5(1)	Harvest wild rice on designated Crown land		
	• without a permit	Indiv Corp	F G
	• contrary to the terms and conditions of the permit	Indiv Corp	E F
	• in an area not specified in the permit	Indiv Corp	F G
7	Transport wild rice without a load slip	Indiv	Fine: \$60 plus \$2.40 per kg, to a maximum of \$1,000.
		Corp	Fine: \$120 plus \$4.80 per kg, to a maximum of \$2,000.
			Costs and surcharges in either case: add \$6.60 per \$12 of fine, plus \$40.
8(1)	Purchase wild rice from a producer for resale		
	• without a buyer's permit	Indiv Corp	G H
	• contrary to terms and conditions of buyer's permit	Indiv Corp	F G
9(2)	Export wild rice		
	• without an export certificate	Indiv Corp	G H
	• contrary to the terms and conditions of an export certificate	Indiv Corp	F G
11(2)	Hold more than eight production licences	Indiv Corp	G H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
19	As the holder, transfer a development licence without approval	Indiv Corp	F G
20	As the holder transfer a production licence without approval	Indiv Corp	F G
21	As the holder, transfer a wild rice harvesting permit without approval	Indiv Corp	F G
22	Make a false statement in • an application • a record • a return • a report	Indiv Corp	H I
MAN. REG. 38/88 R		WILD RICE REGULATION	
8	Commence harvesting before obtaining an operating certificate	Indiv Corp	C E
9	Fail to • keep • maintain • submit	Indiv Corp	E F
(a)	a development plan		
(b)	a load slip book		
(c)	a production record		

M.R. 170/2004; 199/2004; 228/2004; 118/2005; 119/2005; 73/2006; 96/2006

SCHEDULE B
(Section 4)

TABLE 1

Set Fines, Costs and Surcharges by Category

Fine Category	Base Fine (Set Fine)	Costs (35% of base fine)	Surcharge Under <i>The Victims' Bill of Rights</i> (20% of base fine)	Justice Services Surcharge	Total Penalty
A	\$33.33	\$11.67	\$7.00	\$40.00	\$92.00
B	\$50.00	\$17.50	\$10.00	\$40.00	\$117.00
C	\$66.67	\$23.33	\$14.00	\$40.00	\$144.00
D	\$82.00	\$28.70	\$17.00	\$40.00	\$167.00
E	\$100.00	\$35.00	\$20.00	\$40.00	\$195.00
F	\$133.33	\$46.67	\$27.00	\$40.00	\$247.00
G	\$233.33	\$81.67	\$47.00	\$40.00	\$402.00
H	\$333.33	\$116.67	\$67.00	\$40.00	\$557.00
I	\$666.67	\$233.33	\$134.00	\$40.00	\$1,074.00
J	\$1,333.33	\$466.67	\$267.00	\$40.00	\$2,107.00

TABLE 2

Fine Categories for Speeding Offences Under Subsection 95(1) of *The Highway Traffic Act*

Speed by Which Vehicle Exceeds the Speed Limit	Fine Category
10 to 12 km/h over the speed limit	C
13 to 15 km/h over the speed limit	D
16 to 19 km/h over the speed limit	E
20 to 34 km/h over the speed limit	F
35 to 49 km/h over the speed limit	G
50 to 99 km/h over the speed limit	H
100 to 120 km/h over the speed limit	I

TABLE 3

Penalties for Speeding Offences Under Subsection 95(1.2) of *The Highway Traffic Act*

Speed in km/h by Which Vehicle Exceeds the Construction Zone Speed Limit	Set Fine (Total of Base Fine and Additional Fine)		Costs	Surcharge Under <i>The Victims' Bill of Rights</i>	Justice Services Surcharge	Total Penalty
	Base Fine	Additional Fine				
10 to 12	\$66.67	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	20% of set fine (rounded up to the nearest dollar)	\$40.00	Total of previous five columns
13 to 15	\$82.00	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	20% of set fine (rounded up to the nearest dollar)	\$40.00	Total of previous five columns
16 to 19	\$100.00	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	20% of set fine (rounded up to the nearest dollar)	\$40.00	Total of previous five columns
20 to 34	\$133.33	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	20% of set fine (rounded up to the nearest dollar)	\$40.00	Total of previous five columns
35 to 49	\$233.33	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	20% of set fine (rounded up to the nearest dollar)	\$40.00	Total of previous five columns
50 to 99	\$333.33	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	20% of set fine (rounded up to the nearest dollar)	\$40.00	Total of previous five columns
100 to 120	\$666.67	\$5.00 per km/h in excess	35% of set fine	20% of set fine (rounded up to the nearest dollar)	\$40.00	Total of previous five columns

M.R. 170/2004; 119/2005; 96/2006

Continues on page 145.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

ANNEXE A
(Article 2)

TABLE DES MATIÈRES

- A84 *Loi sur le soin des animaux*
- *Règlement sur le soin des animaux, R.M. 126/98*
- C340 *Loi sur les terres domaniales*
- *Règlement sur les sentiers provinciaux de motoneige, R.M. 217/94*
- D12 *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*
- *Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre, R.M. 236/89*
- *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses, R.M. 55/2003*
- *Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement, R.M. 439/87*
- *Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs, R.M. 175/87*
- *Règlement sur les manifestes, R.M. 139/88*
- *Règlement sur les lieux d'entreposage des BPC, R.M. 474/88*
- *Règlement sur le stockage et la manutention des produits du pétrole et des produits apparentés, R.M. 188/2001*
- D104 *Loi sur les conducteurs et les véhicules*
- *Règlement sur les permis de conduire*
- E125 *Loi sur l'environnement*
- *Règlement sur le brûlage des résidus de culture et des herbages naturels, R.M. 77/93*
- *Règlement sur les terrains de camping, R.M. 89/88 R*
- *Règlement sur l'élimination du lactosérum, R.M. 90/88 R*
- *Règlement sur les incinérateurs, R.M. 91/88 R*
- *Règlement sur les ordures, R.M. 92/88 R*
- *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail, R.M. 42/98*
- *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, R.M. 83/2003*
- *Règlement sur la fumée des feux de tourbe, R.M. 226/89*
- *Règlement sur les pesticides, R.M. 94/88 R*
- *Règlement sur la zone sensible Rockwood, R.M. 121/94*
- *Règlement sur les décharges, R.M. 150/91*
- F80 *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*
- F90 *Loi sur la pêche*
- *Règlement sur les rapports de pêche commerciale, R.M. 151/94*
- *Règlement sur les permis de pêche, R.M. 124/97*
- *Règlement sur la formule de transport du poisson, R.M. 152/94*
- F150 *Loi sur les forêts*
- *Règlement sur les forêts, R.M. 227/88 R*

- H60 *Code de la route*
- *Règlement sur l'arrimage des cargaisons, R.M. 37/2005*
 - *Règlement sur l'inspection des véhicules et des remorques utilitaires, R.M. 112/96*
 - *Règlement sur les heures de service des conducteurs, R.M. 193/89*
 - *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000*
 - *Règlement sur l'éclairage et le marquage du matériel agricole circulant sur la route, R.M. 149/97*
 - *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules, R.M. 76/94*
 - *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes, R.M. 575/88*
- L160 *Loi sur la réglementation des alcools*
- *Règlement intitulé Liquor Control Photo-Identification Cards Regulation, R.M. 117/89*
- L175 *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*
- *Règlement sur l'élevage des wapitis, R.M. 19/97*
- O31 *Loi sur les véhicules à caractère non routier*
- O80 *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, R.M. 103/94*
- P20 *Loi sur les parcs provinciaux*
- *Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96*
 - *Règlement sur les licences et les permis, R.M. 150/96*
 - *Règlement sur l'utilisation de véhicules dans le parc provincial de Spruce Woods, R.M. 143/96*
- P50 *Loi sur l'intrusion*
- P210 *Loi sur la santé publique*
- *Règlement sur les habitations et les bâtiments, R.M. 322/88 R*
 - *Règlement sur les denrées alimentaires, R.M. 339/88 R*
 - *Règlement sur la santé et la salubrité, R.M. 325/88 R*
 - *Règlement sur les piscines et autres installations de loisirs aquatiques, R.M. 132/97*
- S125 *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*
- T2 *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*
- T10 *Loi sur les taxis*
- T100 *Loi sur le tourisme et les loisirs*
- W128 *Loi sur les incendies échappés*

W130 *Loi sur la conservation de la faune*

- *Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87*
- *Règlement sur les guides de chasse, R.M. 110/93*
- *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91*
- *Règlement sur le piégeage des animaux sauvages, R.M. 245/90*
- *Règlement sur les territoires fauniques, R.M. 77/99*
- *Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse, R.M. 212/94*
- *Règlement sur les parties d'animaux sauvages, R.M. 29/92*

W140 *Loi sur le riz sauvage*

- *Règlement sur le riz sauvage, R.M. 38/88 R*

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LE SOIN DES ANIMAUX, A84			
2(1)	<p>a) Ne pas veiller à ce que l'animal ait accès à une quantité suffisante de nourriture et d'eau</p> <p>b) Ne pas veiller à ce que l'animal reçoive les soins médicaux nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade</p> <p>c) Ne pas fournir à l'animal la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs</p> <p>d) (i) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui ne contient pas suffisamment d'espace, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis</p> <p>d) (ii) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui est insalubre, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis</p> <p>d) (iii) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui n'est pas suffisamment aéré, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis</p> <p>d) (iv) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, sans que l'animal ait l'occasion de se mouvoir, de sorte que sa santé ou son bien-être soit fortement compromis</p>		<p>F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction)</p> <p>H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux)</p> <p>Amende indéterminée pour une deuxième infraction ou pour une infraction subséquente</p>
3(1)	Occasionner à l'animal une douleur aiguë, une blessure ou un dommage grave ou de l'anxiété ou une détresse excessive qui compromet fortement sa santé ou son bien-être		<p>F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction)</p> <p>H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux)</p> <p>Amende indéterminée pour une deuxième infraction ou pour une infraction subséquente</p>
8(2)	a) Ne pas prêter toute l'assistance possible à un agent de protection des animaux		H
8(2)	b) Ne pas fournir les renseignements dont un agent de protection des animaux peut valablement exiger la communication		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(3)	Ne pas arrêter son véhicule au signal ou à la demande d'un agent de protection des animaux ou repartir sans en avoir reçu la permission		H
12	Entraver l'action d'un agent de protection des animaux ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		I
25	Exploiter un chenil sans permis valable		I
26	Exploiter des lieux d'élevage commercial sans permis valable		I
27	Exploiter des lieux d'élevage domestique sans permis valable		F
R.M. 126/98		RÈGLEMENT SUR LE SOIN DES ANIMAUX	
5	Prendre part à des concours où se battent des animaux		J
5	b) Attacher un cheval à l'extérieur à l'aide d'une corde ou d'une chaîne s'il n'a pas de surveillance directe		F
5	c) Garder un animal dans un endroit qui contient des articles ou des débris qui pourraient représenter un risque de blessure pour l'animal ou dont l'état de délabrement pourrait représenter un tel risque		F
5	d) Garder des animaux dans un même endroit si certains des animaux courent de forts risques de blessures ou de détresse : (i) en raison de la présence des autres animaux (ii) en raison du moyen utilisé pour les confiner (iii) en raison des caractéristiques physiques de l'endroit où ils sont confinés		H
5	e) (ii) Transporter un animal de compagnie dans la caisse ouverte d'une camionnette sans que l'animal soit retenu de façon appropriée		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
10(1)	Modifier un chenil ou des lieux d'élevage que vise un permis sans obtenir l'autorisation écrite du directeur		F
11(6)	Ne pas présenter au directeur un rapport annuel en la forme qu'approuve celui-ci		F
LOI SUR LES TERRES DOMANIALES, C340			
7.1(3) a)	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis d'exploitation		Amende indéterminée
27(6)	Occuper des terres domaniales après avoir reçu l'ordre de les évacuer ou après en avoir été expulsé		H Amende indéterminée si une ordonnance est rendue en vertu de l'al. 27(8)b) ou du par. 29(5)
27(7) a)	Utiliser ou occuper des terres domaniales sans autorisation		G Amende indéterminée si une ordonnance est rendue en vertu de l'al. 27(8)b) ou du par. 29(5)
27(7) b)	Pénétrer dans les constructions érigées sur les terres domaniales ou occuper ou utiliser les constructions sans autorisation		G Amende indéterminée si une ordonnance est rendue en vertu de l'al. 27(8)b) ou du par. 29(5)
27(7) c)	Apporter, ériger ou laisser sur les terres domaniales des constructions ou des choses sans autorisation		G Amende indéterminée si une ordonnance est rendue en vertu de l'al. 27(8)b) ou du par. 29(5)
32	Entraver une personne dans l'exercice de ses fonctions		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	------------------------------------	--	--

R.M. 217/94**RÈGLEMENT SUR LES SENTIERS
PROVINCIAUX DE MOTONEIGE**

2(3)	Endommager, détruire, rendre illisible ou enlever les panneaux installés en vertu du présent règlement		F
3(1)	Conduire une motoneige sur les sentiers provinciaux de motoneige désignés :		
a)	sans un permis en cours de validité		F
b)	sans que le permis soit apposé :		
(i)	sur la plaque d'immatriculation, si le permis est annuel		E
(ii)	sur le pare-brise, si le permis est d'une durée de quatre jours		C

**LOI SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES, D12**

8(1)	Manutentionner des déchets dangereux pouvant faire l'objet d'une licence sans être en possession d'une licence valide		H
8(2) a)	Accepter de transporter des déchets dangereux générés au Manitoba sans être en possession d'une licence valide		H
8(2) b)	Transporter des déchets dangereux de l'extérieur à l'intérieur du Manitoba sans être en possession d'une licence valide		H
8(3)	Éliminer des déchets dangereux dans une installation pour laquelle une licence n'a pas été délivrée		Amende indéterminée
8(4)	Exploiter une installation d'élimination de déchets dangereux sans être en possession d'une licence ou d'un permis		Amende indéterminée
9(1) a)	Générer des déchets dangereux sans être inscrit		H
9(1) b)	Permettre, sans être inscrit, que des déchets dangereux quittent les lieux		H
9(1) c)	Entreposer des déchets dangereux générés par une autre personne sans être inscrit		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12	Expédier, transporter ou accepter de transporter, de traiter ou d'éliminer des déchets dangereux sans un manifeste		F
14	Demander de transporter des marchandises dangereuses :		
a)	sans les identifier dans les documents d'expédition		F
b)	dans des conteneurs non conformes ou incorrectement marqués ou identifiés		H
15	Transporter ou transférer des marchandises dangereuses :		
a)	sans observer les règles de sécurité		H
b)	sans que le véhicule et son contenu ne soient conformes aux normes de sécurité		F
b)	sans placer en évidence sur le véhicule et son contenu les indications de danger prescrites		I
18(2)	Ne pas prêter assistance à l'inspecteur ou à l'agent de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions		Amende indéterminée
19(2)	Déplacer, transférer, transporter, vendre ou éliminer des marchandises dangereuses ayant fait l'objet d'un ordre d'arrêt		Amende indéterminée
19(5)	En cas d'accident, ne pas faire rapport sur l'accident, ne pas faire part de la mesure corrective prise ou ne pas fournir un rapport complémentaire sur demande		H
20	Ne pas se conformer à l'ordre écrit d'un agent de l'environnement concernant :		Amende indéterminée
a)	l'enlèvement de marchandises dangereuses		
b)	l'élimination de marchandises dangereuses		
c)	l'adoption de mesures spéciales et la tenue de registres à l'égard de ces marchandises		
23	Entraver le directeur, l'agent de l'environnement, l'inspecteur ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions		Amende indéterminée
28	Ne pas faire rapport sur un accident ayant une incidence sur l'environnement		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
30	Ne pas suivre les instructions d'un agent de l'environnement à l'égard d'un accident		H
31	Ne pas se conformer à un ordre, une décision, des instructions ou des directives du ministre, du directeur, de l'agent de l'environnement ou d'un inspecteur		Amende indéterminée
31	Ne pas se conformer aux termes et aux conditions de la licence ou du permis		Amende indéterminée
31	Ne pas se conformer à l'ordonnance d'un juge		Amende indéterminée
37	a) Divulguer des renseignements privés ou en permettre la divulgation		Amende indéterminée
37	b) Permettre à une autre personne d'examiner des renseignements privés ou d'y avoir accès		Amende indéterminée
R.M. 236/89	RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DE L'AMMONIAC ANHYDRE		
2(1)	Manutentionner de l'ammoniac anhydre sans être qualifié ou sans être sous la surveillance d'une personne qualifiée		F
2(2)	Demander à quelqu'un d'autre qu'une personne qualifiée de transporter de l'ammoniac anhydre		H
2(3)	En tant qu'employeur, autoriser une personne non qualifiée à manutentionner de l'ammoniac anhydre		H
3	Vendre de l'ammoniac anhydre dans le cadre d'activités commerciales sans tenir de registres		F
4(7)	En tant qu'employeur ou que personne qualifiée, ne pas produire le certificat de la personne qualifiée à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de l'environnement		F
5(1)	Exploiter une installation sans :		H
	a) plan d'urgence		
	b) que l'équipement d'urgence ne soit disponible et en état de fonctionnement		
	c) que les employés connaissent bien le plan ou l'équipement d'urgence		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(1)	Exploiter une installation non munie du matériel conforme aux exigences		H
6(2)	Posséder ou conduire une citerne de transport non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
6(3)	Posséder ou conduire une citerne d'épandage ou une citerne d'alimentation non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
7	Charger ou décharger de l'ammoniac anhydre sans suivre les formalités requises		F
8	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'une installation, ne pas communiquer au service d'incendie local les renseignements nécessaires		F
9	Conduire un véhicule sur lequel est montée une citerne de transport sans que le véhicule porte une étiquette ou une plaque		H
10	En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage contenant de l'ammoniac anhydre, stationner la citerne contrairement aux formalités prescrites		Amende indéterminée
11	<p>En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage non immatriculée pour son utilisation sur les routes publiques, remorquer le véhicule sur une route publique sans veiller :</p> <p>a) à ce que le véhicule de remorquage soit muni des fixations appropriées</p> <p>b) à ce que le poids en ordre de marche du véhicule de remorquage soit d'au moins 1 500 kg</p> <p>c) à ce que la plaque « véhicule lent » soit fixée à l'arrière de la citerne</p> <p>d) à ce que le véhicule soit muni des panneaux appropriés</p> <p>e) à ce que la citerne soit tractée à une vitesse maximale de 40 km/h</p> <p>f) à ce que la citerne soit munie des feux prescrits lorsqu'elle n'est pas remorquée à la lumière du jour</p> <p>g) à ce que le véhicule de remorquage soit muni des feux de détresse ou de position prescrits</p> <p>h) à ce que le véhicule de remorquage ne remorque pas plus d'une citerne</p>		F
12	<p>En tant que propriétaire ou que conducteur d'une citerne d'épandage ou d'une citerne d'alimentation, ne pas veiller à ce que :</p> <p>a) la citerne porte l'étiquette appropriée</p> <p>b) le nom du propriétaire de la citerne soit indiqué sur celle-ci</p>		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
5.1(3)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant qui n'est pas rempli, obturé, arrimé ni entretenu de façon à empêcher tout rejet accidentel de celles-ci		H
5,4	Charger ou arrimer des marchandises dangereuses dans un contenant de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises		H
5,4	Arrimer un contenant à bord d'un moyen de transport de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses		H
5.5(1)	Remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà de la limite de remplissage mentionnée dans une norme de sécurité ou une règle de sécurité applicable		H
5.5(2)	Si une norme de sécurité ou une règle de sécurité ne s'applique pas, remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà :		H
a)	de la quantité limite maximale déterminée par le fabricant		
b)	du niveau permis pour l'expansion du contenu		
5,7	Transporter des explosifs incompatibles entre eux à bord d'un même moyen de transport		H
5,1	Transporter des marchandises dangereuses de classe 2 dans un contenant non conforme		H
6.1(1)	Transporter des marchandises dangereuses sans :		G
a)	être titulaire d'un certificat de formation approprié		
b)	être sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		
6.1(2)	En tant qu'employeur, ordonner ou permettre à un employé de transporter des marchandises dangereuses lorsque celui-ci :		G
a)	n'est pas titulaire d'un certificat de formation approprié		
b)	n'est pas sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4	En tant qu'expéditeur, ne pas utiliser un transporteur titulaire d'une licence		H
5	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences concernant le transfert de déchets dangereux		F
6(1)	En tant qu'expéditeur de matériaux recyclables, ne pas se conformer aux exigences applicables au document d'expédition		F
6.1(1)	En tant qu'expéditeur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		F
6.1(2)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H
6.1(3)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas faire en sorte que les copies exigées du manifeste soient remises au destinataire		H
6.1(4)	En tant que destinataire de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H
6.1(5)	En tant qu'expéditeur, que transporteur ou que destinataire de déchets dangereux, ne pas garder une copie du manifeste pendant au moins deux ans après sa réception		F
7(1)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H
7(2)	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver les numéros de manifeste pendant deux ans dans le cas de chargements multiples		F
7(3)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		F
8	En tant que destinataire, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H
9	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver une photocopie du manifeste ou de la formule de chargement multiple pendant deux ans		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas tenir les registres		H
12	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les registres contrairement aux exigences		H
13	Établir un lieu d'entreposage sans l'autorisation écrite du directeur		H
14	Éliminer des déchets contenant des BPC sans l'autorisation écrite du directeur		Amende indéterminée
R.M. 188/2001 <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DES PRODUITS APPARENTÉS</p>			
5(1)	Dans un endroit autre qu'un système de stockage, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
5(1)	Autrement qu'en conformité avec le présent règlement, à savoir _____, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
7(1)	Utiliser un véhicule-citerne :	Part. Corp.	H J
a)	pour l'entreposage de produits pétroliers ou de produits apparentés		
b)	pour déverser des produits pétroliers ou des produits apparentés ailleurs que dans un système de stockage		
8(1)	Ne pas surveiller le transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
8(2)	Causer ou permettre un débordement de produits pétroliers ou de produits apparentés d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H I
11(1)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, de l'essence pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
11(4)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, du diesel pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
12	Sauf en vertu d'un permis, construire, modifier ou permettre de construire ou de modifier toute partie d'un système de stockage	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
20	Sans être technicien pétrolier autorisé et sans être sous la surveillance directe d'un tel technicien, construire ou modifier des systèmes de stockage	Part. Corp.	H I
20	Permettre la construction ou la modification de systèmes de stockage par quelqu'un qui n'est pas technicien pétrolier autorisé et qui n'est pas sous la surveillance directe d'un tel technicien	Part. Corp.	H I
21	Commencer sans permis des travaux de construction ou de modification relativement à un système de stockage	Part. Corp.	H I
22	Commencer des travaux de construction ou de modification en vertu d'un permis sans donner le préavis requis	Part. Corp.	H I
24	En tant que technicien pétrolier autorisé, ne pas fournir un certificat de fin de travaux en la forme approuvée ou un plan de récolement au directeur ou à un agent ou au propriétaire ou à l'exploitant du système de stockage	Part. Corp.	H I
25	Sauf en vertu d'un permis, exploiter un système de stockage ou permettre l'exploitation d'un tel système	Part. Corp.	H I
31(1)	Ne pas demander un nouveau permis d'exploitation dans les 15 jours suivant la modification du système de stockage ou du mode d'exploitation de celui-ci	Part. Corp.	H I
32(1)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage souterrain, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H I
32(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
34	Amalgamer les mesures des stocks de plus de deux réservoirs de stockage reliés dans les registres de contrôle des stocks	Part. Corp.	H I
35	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas conserver les dossiers exigés :	Part. Corp.	H I
a)	pour un système de stockage souterrain		
b)	pour un système de stockage hors sol		
36	Contaminer les sols ou les eaux en causant ou en permettant la fuite ou le déversement d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H J
37	Causer ou permettre le déchargement, le dépôt, le déversement ou l'élimination d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté de façon à poser un risque de contamination des eaux ou de transport par les eaux de ruissellement ou de drainage	Part. Corp.	H J
38	En tant que personne qui procède à un essai sur un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent de la détection d'une fuite ou d'une défaillance de l'équipement	Part. Corp.	H J
39	En tant que propriétaire d'un système de stockage présentant une fuite, ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	aviser un agent		
b)	vider le système et isoler la partie qui fuit		
c)	faire en sorte que soit réparée ou enlevée la partie du système qui fuit, dans les 30 jours suivant la détection de la fuite ou dans le délai qu'indique un agent		
d)	suivre les directives supplémentaires		
40	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas enlever, remplacer ni améliorer les autres systèmes de stockage situés sur la même propriété après avoir détecté une fuite dans le système, dans les 180 jours suivant sa détection ou dans le délai qu'indique le directeur ou un agent	Part. Corp.	H J
41	Après avoir détecté une situation pouvant signaler une fuite d'un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent ainsi que le propriétaire et l'exploitant du système	Part. Corp.	H J
43	En tant que propriétaire d'un bien réel où se situe un système de stockage, ne pas, avant le transfert du bien : – aviser le directeur ou un agent que le système est hors service – enlever tous les produits du système ne servant pas au transport de ceux-ci pendant 180 jours – enlever d'une façon acceptable le système si celui-ci ne sert pas au transport de produits pendant un an	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
44	En cas de transfert d'un permis d'exploitation, ne pas fournir au bénéficiaire du transfert les registres de contrôle des stocks, un registre des essais, des inspections et des correctifs ou une copie des ordres donnés	Part. Corp.	H I
45	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 30 jours, ne pas aviser le directeur ou un agent de la mise hors service du système	Part. Corp.	H I
46	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 180 jours, ne pas enlever tous les produits du système	Part. Corp.	H I
47(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant un an, ne pas enlever d'une façon acceptable le système	Part. Corp.	H J
50(1)	Travailler à l'enlèvement ou à l'abandon en place d'un système de stockage sans être technicien pétrolier autorisé ou sans être sous la surveillance directe d'un technicien pétrolier autorisé	Part. Corp.	H I
50(2)	Enlever ou démanteler un système de stockage d'une façon non approuvée par le directeur	Part. Corp.	H I
52	Agir à titre de technicien pétrolier autorisé sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
60(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas prendre les mesures nécessaires pour que les employés ou les entrepreneurs indépendants qui construisent, modifient ou mettent à l'essai des systèmes de stockage soient titulaires du permis exigé	Part. Corp.	H J
61	En tant que technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
61	En tant que corporation ou qu'organisme employant un technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I
62(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire effectuer au moment indiqué, durant l'installation d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
b)	faire effectuer au moment indiqué, durant la modification d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
c)	faire effectuer les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés au cours de la période commençant 12 mois après la mise en exploitation d'un système à paroi simple et se terminant 18 mois plus tard		
d)	faire effectuer des essais de détection de précision approuvés, contrairement à l'ordre écrit du directeur ou d'un agent		
e)	faire effectuer des essais de protection contre la corrosion au moment de l'installation du système		
f)	faire effectuer un essai de détection de précision sur les tuyaux souterrains à paroi simple après le pavage		
(i)	faire effectuer un essai de détection de précision sur l'enceinte de confinement de tuyaux souterrains après le pavage, en conformité avec les exigences du fabricant		
(ii)			
g)	inspecter ni soumettre à un essai les instruments de détection des fuites au moment de leur installation et, par la suite, une fois tous les 12 mois, en conformité avec les recommandations du fabricant		
h)	surveiller la protection contre la corrosion au moment et de la façon prévus par les codes		
i)	inspecter les puits de surveillance des eaux souterraines au moins une fois par 30 jours pour détecter la présence de produits		
j)	effectuer les essais supplémentaires, contrairement aux directives écrites du directeur ou d'un agent		
j)			

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
62(3)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain ou en tant que personne procédant aux essais de détection, ne pas aviser un agent que les essais révèlent une fuite ou la probabilité d'une fuite ou ne pas prendre les mesures qu'ordonne l'agent à l'égard de la situation	Part. Corp.	H J
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation		
b)	effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué		
63(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soient effectués :	Part. Corp.	H I
a)	les inspections, les essais ou les corrections prévus à la section 5.3 du <i>Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol</i> conformément aux exigences		
b)	des essais supplémentaires en conformité avec les directives écrites du directeur ou d'un agent		
63(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soit effectuée la surveillance de la protection contre la corrosion en conformité avec les exigences ou que soient prises les mesures correctives nécessaires suivant les exigences	Part. Corp.	H I
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas : a) faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation b) effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué	Part. Corp.	H I
65(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas dresser ni garder à jour, lorsque cela est exigé, un registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections ou ne pas fournir une copie lisible du registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections à des fins d'inspection	Part. Corp.	H I
66	Sans être technicien pétrolier autorisé, effectuer les essais, les inspections, la surveillance et les corrections exigés à la partie 11 du <i>Règlement</i>	Part. Corp.	H J
67	Sans être spécialiste de la corrosion, effectuer : a) les essais de protection contre la corrosion exigés à l'alinéa 62(1)e) b) la surveillance de la protection contre la corrosion exigée à l'alinéa 62(1)h)	Part. Corp.	H J
LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES, D104			
13	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant au permis de conduire dans les 15 jours du changement		B
55(1)	Ne pas produire l'acte de vente		A
58	Ne pas informer le registraire d'un changement de nom ou d'adresse quant à l'immatriculation d'un véhicule dans les 15 jours du changement		B
61(1)	Conduire ou tracter un véhicule automobile ou un autre véhicule (à l'exclusion d'un véhicule à caractère non routier) dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A
62(1)	Apposer une plaque d'immatriculation ou une chose qui semble être la plaque d'immatriculation requise, sans toutefois l'être		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
64(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
64(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		Amende indéterminée
64(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule utilisé contre rémunération contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
64(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de commerçant est apposée contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
65(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
65(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		Amende indéterminée
65(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule utilisé contre rémunération contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
65(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de réparateur est apposée contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
67(3)	Utiliser sur la route un véhicule automobile qui a été déclaré irréparable		Amende indéterminée
67(4)	Utiliser sur la route, autrement que de la manière indiquée, un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		Amende indéterminée
82	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant à l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier dans les 15 jours du changement		A
85(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A
96(1)	Poursuivre une entreprise à titre de commerçant sans permis		Amende indéterminée
96(2)	Agir à titre de vendeur sans permis		Amende indéterminée
96(3)	En tant que commerçant, permettre qu'une personne agisse à titre de vendeur sans permis		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
97	Exploiter une entreprise à titre de récupérateur sans permis		Amende indéterminée
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE			
11(2) a)	En tant que conducteur d'un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé, conduire un tel véhicule sans être titulaire d'un permis portant une mention l'autorisant à le faire		Amende indéterminée
11(2) b)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A ou 5L, conduire un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé sans que le conducteur surveillant soit titulaire du permis voulu		Amende indéterminée
11(5)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire conduisant un camion agricole de classe 3, ne pas répondre à une exigence prescrite au paragraphe 26.4(2) du <i>Code de la route</i> , à savoir _____		Amende indéterminée
19(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5L, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		Amende indéterminée
19(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6L :		Amende indéterminée
a)	conduire un véhicule pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil		
b)	conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager		
c)	remorquer un autre véhicule à l'aide d'un véhicule de classe 6		
d)	conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		
20(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		Amende indéterminée
20(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A :		Amende indéterminée
a)	conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager		
b)	conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
21(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		Amende indéterminée
21(2)	En tant que titulaire d'un permis de débutant délivré à l'extérieur de la province, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		Amende indéterminée
22(1)	<p>Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 5L, 5I ou 5A sans :</p> <p>a) être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F</p> <p>b) être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée</p> <p>c) être le seul passager assis à l'avant du véhicule</p> <p>d) être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule</p>		Amende indéterminée
22(2)	<p>Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur de l'extérieur de la province, à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire, sans être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F, être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée, être le seul passager assis à l'avant du véhicule ou être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule</p>		Amende indéterminée
22(3) a)	<p>Agir à titre de conducteur surveillant d'une personne qui conduit du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur non équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant</p>		Amende indéterminée
22(4)	<p>Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A à 4A sans :</p> <p>a) être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de classe F l'autorisant à conduire le véhicule</p> <p>b) être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée</p> <p>c) occuper le siège le plus près du conducteur et des commandes du véhicule</p> <p>d) être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule</p>		Amende indéterminée
22(6)	<p>En tant que conducteur surveillant, ne pas produire son permis de conduire à un agent de la paix ou ne pas donner son nom, sa date de naissance et son adresse véridiques à un agent de la paix</p>		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas s'assurer que les résidus de culture ne sont pas brûlés entre le 16 novembre et le 31 juillet, sauf si une permission a été obtenue		J
9	Brûler des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels, sauf entre le lever et le coucher du soleil		J
10(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, enfreindre les modalités ou conditions d'un ordre :		J
a)	en n'éteignant pas les feux allumés		
b) (i)	en brûlant ou en autorisant le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		
b) (ii)	en n'éteignant pas les autres feux qui ont été allumés par le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		

R.M. 89/88 R**RÈGLEMENT SUR LES
TERRAINS DE CAMPING**

2(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de poubelles ou des poubelles convenables	Part. Corp.	F I
2(2)	Ne pas enlever les ordures qui se trouvent sur le terrain de camping	Part. Corp.	F I
3(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes sur des sites non dotés de services	Part. Corp.	H J
3(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de lavabos dans le bâtiment central	Part. Corp.	H J
3(3)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes ou de lavabos dans l'aire d'appoint	Part. Corp.	H J
4(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping des sources d'eau potable qui soient facilement accessibles ou en quantité suffisante pour répondre aux besoins		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

R.M. 90/88 R**RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION
DU LACTOSÉRUM**

2	Décharger du lactosérum dans l'environnement par des moyens inacceptables	Part. Corp.	H J
---	---	----------------	--------

R.M. 91/88 R**RÈGLEMENT SUR LES INCINÉRATEURS**

2	Ne pas enregistrer un nouvel incinérateur	Part. Corp.	H J
3(1)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet des particules au-delà de la limite permise	Part. Corp.	H J
3(2)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet de la fumée plus opaque que la limite permise	Part. Corp.	H J
4(1)	Construire ou installer un incinérateur domestique	Part. Corp.	H J
4(2)	Construire ou installer un incinérateur alimenté par charbon	Part. Corp.	H J
5(1)	Ne pas afficher près d'un incinérateur la capacité nominale ou le type de résidus pour lequel il a été conçu	Part. Corp.	H J
5(2)	Ne pas afficher les directives détaillées relatives au fonctionnement de l'incinérateur	Part. Corp.	H J
5(3)	Ne pas fournir d'orifices d'échantillonnage appropriés	Part. Corp.	H J

R.M. 92/88 R**RÈGLEMENT SUR LES ORDURES**

2	Déposer des ordures sur un bien-fonds, sur l'eau ou sur la glace d'une manière non prescrite	Part. Corp.	D J
3(1)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre l'accumulation d'ordures	Part. Corp.	D J
3(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre que des ordures soient transportées par le vent ou autrement sur un lieu public ou sur une autre propriété privée	Part. Corp.	D J
4(1)	En tant qu'autorité locale, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Corp.	J
4(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Part. Corp.	D J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 90/88 R			
RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION DU LACTOSÉRUM			
2	Décharger du lactosérum dans l'environnement par des moyens inacceptables	Part. Corp.	H J
R.M. 91/88 R			
RÈGLEMENT SUR LES INCINÉRATEURS			
2	Ne pas enregistrer un nouvel incinérateur	Part. Corp.	H J
3(1)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet des particules au-delà de la limite permise	Part. Corp.	H J
3(2)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet de la fumée plus opaque que la limite permise	Part. Corp.	H J
4(1)	Construire ou installer un incinérateur domestique	Part. Corp.	H J
4(2)	Construire ou installer un incinérateur alimenté par charbon	Part. Corp.	H J
5(1)	Ne pas afficher près d'un incinérateur la capacité nominale ou le type de résidus pour lequel il a été conçu	Part. Corp.	H J
5(2)	Ne pas afficher les directives détaillées relatives au fonctionnement de l'incinérateur	Part. Corp.	H J
5(3)	Ne pas fournir d'orifices d'échantillonnage appropriés	Part. Corp.	H J
R.M. 92/88 R			
RÈGLEMENT SUR LES ORDURES			
2	Déposer des ordures sur un bien-fonds, sur l'eau ou sur la glace d'une manière non prescrite	Part. Corp.	D J
3(1)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre l'accumulation d'ordures	Part. Corp.	D J
3(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre que des ordures soient transportées par le vent ou autrement sur un lieu public ou sur une autre propriété privée	Part. Corp.	D J
4(1)	En tant qu'autorité locale, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Corp.	J
4(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Part. Corp.	D J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(7)	Utiliser une installation de stockage de déjections et ne pas fournir au directeur un certificat d'ingénieur satisfaisant	Part. Corp.	H J
6(8)	Construire, modifier ou agrandir une installation de stockage des déjections du bétail entre le 1 ^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur	Part. Corp.	H J
6(9)	En tant qu'exploitant ou qu'entrepreneur, entamer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections sans avoir avisé valablement un agent de l'environnement	Part. Corp.	H J
7(1)	Stocker dans les champs des déjections du bétail qui ne sont pas solides	Part. Corp.	H J
7(2)	Stocker des déjections solides dans les champs : a) à moins de 100 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits b) de manière à polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol	Part. Corp.	H J
7(3)	En tant qu'exploitant, ne pas aménager ni veiller à ce que soit aménagés des levées ou d'autres ouvrages autour de l'aire de stockage dans les champs lorsque cela est nécessaire	Part. Corp.	H J
8	Composter des déjections du bétail ou des animaux morts : a) à moins de 100 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits b) de manière à polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol	Part. Corp.	H J
9(3)	Transporter à bord d'un véhicule des déjections du bétail sans veiller à ce que son véhicule ne déverse aucune de ces déjections	Part. Corp.	H J
10	En tant qu'exploitant ou que personne qui transporte des déjections du bétail à bord d'un véhicule, ne pas aviser un agent de l'environnement de tout déversement de ces déjections	Part. Corp.	H J
11(1)	Manutenionner, utiliser, éliminer ou stocker des déjections du bétail dans une exploitation agricole de sorte que ces déjections soient rejetées d'une façon quelconque dans de l'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les déjections du bétail qui sont manutentionnées, utilisées, éliminées ou stockées dans l'exploitation agricole ne soient d'aucune façon rejetées dans de l'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	H J
12(1)	Épandre des déjections du bétail sur une terre située dans une exploitation agricole :	Part. Corp.	H J
a)	autrement qu'à titre d'engrais		
b)	de telle sorte que la concentration d'azote des nitrates dans le sol dépasse la concentration permise pour le genre de culture et de sol et pour les conditions du sol		
12(2)	Épandre des déjections du bétail sur le sol si, en raison des conditions du sol, des conditions météorologiques ou topographiques ou du taux d'épandage, ces déjections :	Part. Corp.	H J
a)	polluent l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
b)	s'échappent des limites de l'exploitation agricole en question		
12(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que l'épandage des déjections du bétail sur le sol d'une exploitation agricole soit fait d'une manière permise	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol sans que ce soit en conformité avec un plan enregistré de gestion des déjections du bétail	Part. Corp.	H J
14(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante	Part. Corp.	H J
14(6)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante à moins de : – 10 mètres des limites des propriétés – 150 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne de moins de 4 % – 300 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 4 % mais de moins de 6 % – 450 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 6 % mais de moins de 12 %	Part. Corp.	H J
14(7)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante si la pente moyenne du sol est d'au moins 12 %	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14(9)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, autrement qu'en conformité avec l'ordre du directeur	Part. Corp.	H J
15(1)	Ne pas garder des animaux morts : a) dans une salle de stockage, un conteneur ou un lieu sûr b) congelés ou réfrigérés continuellement	Part. Corp.	H J
15(2)	Éliminer des animaux morts autrement que de la manière permise	Part. Corp.	H J
15(3)	Éliminer, autrement que de la manière permise, les animaux morts par enfouissement ou incinération	Part. Corp.	H J
15(4)	Composter des animaux morts : a) à moins de 100 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits b) de manière à polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol	Part. Corp.	H J
15(5)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les animaux morts ne soient pas gardés dans une exploitation agricole ou soient éliminés d'une manière permise	Part. Corp.	H J
16(1)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que le bétail qui se trouve dans un espace clos n'ait pas accès à l'eau de surface	Part. Corp.	H J
16(2)	Utiliser les espaces clos de l'exploitation agricole de manière à polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol	Part. Corp.	H J
16(3)	En tant qu'exploitant, ne pas situer un espace clos dans lequel se trouvent plus de 10 unités de bétail à au moins 100 mètres des cours d'eau de surface	Part. Corp.	H J
R.M. 83/2003 RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE GESTION AUTONOMES D'EAUX RÉSIDUAIRES			
4(1)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans le sol ou à sa surface en contravention avec le règlement	Part. Corp.	H J
4(2)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans un cours d'eau	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4(3)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires à partir d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures sauf en conformité avec le mode de déversement prévu	Part. Corp.	H J
5	Drainer ou pomper des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires ou en permettre le drainage ou le pompage à partir d'un bâtiment autrement que d'une manière permise	Part. Corp.	H J
6(1)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou des latrines, sans observer le règlement	Part. Corp.	H J
6(2)	Construire, installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un système de gestion autonome d'eaux résiduaires qui n'est pas entièrement situé sur le bien-fonds où se trouve le bâtiment auquel le système se rattache	Part. Corp.	H J
7(2) a)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	H J
7(2) b)	Avoir, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	H J
8(1)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans avoir présenté une demande d'enregistrement ou avoir reçu l'autorisation correspondante	Part. Corp.	H J
9(2)	Construire, installer, réparer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans être agréé comme installateur ou sans travailler pour le compte et sous la surveillance d'un installateur agréé	Part. Corp.	H J
10	Recouvrir sans autorisation un système de gestion autonome d'eaux résiduaires	Part. Corp.	H J
11(1)	Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique ou une unité de traitement aérobie et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe A	Part. Corp.	H J
11(2)	Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe B	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11(3)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un cabinet à compost qui ne répond pas à la norme voulue ou qui ne porte pas un timbre ou une marque valide indiquant son homologation	Part. Corp.	F J
12(1)	<p>Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment un réservoir de rétention qui :</p> <p>n'est pas étanche</p> <p>a) n'a pas une capacité minimale totale de 4 500 L</p> <p>b) est préfabriqué mais n'est pas homologué par la CSA et ne porte pas un timbre ou une marque valide</p> <p>c) n'en pas en un matériau approuvé</p> <p>d) n'est pas muni d'un puits d'accès recouvert, étanche et perpendiculaire qui se prolonge au-dessus de la surface du sol</p> <p>e) n'est pas muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants</p> <p>f)</p>	Part. Corp.	H J
12(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention inférieur à 3 400 L pour des toilettes à faible débit	Part. Corp.	H J
12(3)	<p>Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment dans le cas où :</p> <p>a) il n'y a pas de services mobiles de vidange</p> <p>b) l'équipement mobile de vidange ne peut être utilisé</p> <p>c) ne répond pas aux exigences en matière de retrait</p> <p>d) il n'existe pas d'installations pour l'évacuation finale</p>	Part. Corp.	H J
13	Déversement irrégulier du contenu d'un réservoir de rétention	Part. Corp.	H J
14(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées non conforme aux dispositions de l'annexe E	Part. Corp.	H J
15(1)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	F I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
15(2) a) b) c) d) e) f)	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée une fosse à eaux usées domestiques située : sous un bâtiment trop près d'un puits d'eau foré trop près d'une source ou d'un puits d'eau non foré trop près d'un cours d'eau trop près des limites d'un bien-fonds à un endroit où la profondeur du sol n'est pas suffisante	Part. Corp.	H J
15(3)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression et situé dans une zone vulnérable ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	H J
16	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des toilettes extérieures ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
17	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
18	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines à fosse de retenue ou à fosse mobile ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J
19	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée, de pair avec des toilettes extérieures, une fosse de retenue ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J
20	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée dans des latrines à fosse mobile une tînette inappropriée	Part. Corp.	F J
21(2)	Transporter des eaux usées sans être inscrit comme transporteur d'eaux usées ou sans travailler pour un transporteur d'eaux usées inscrit	Part. Corp.	H J
21(3)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir des registres quotidiens à l'égard des collectes et des déversements ou ne pas fournir les autres renseignements exigés	Part. Corp.	H J
21(4)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir les registres exigés pendant au moins trois ans ou ne pas présenter ces registres aux agents sur demande	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
22	Déverser de façon irrégulière des eaux usées, des eaux usées domestiques, des effluents d'eaux résiduaires ou des boues du réservoir d'un véhicule	Part. Corp.	H J
23(2)	Déverser des boues autrement que d'une manière approuvée	Part. Corp.	H J
24	En tant que propriétaire, qu'exploitant ou qu'installateur d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures, ne pas se conformer aux exigences supplémentaires du directeur	Part. Corp.	H J
R.M. 226/89 RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DES FEUX DE TOURBE			
3(1)	Allumer un feu de tourbe sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
3(4)	Ne pas éteindre un feu de tourbe	Part. Corp.	H J
R.M. 94/88 R RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES			
2	a) Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada)	Part. Corp.	F J
2	b) Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la <i>Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques</i>	Part. Corp.	F J
2	c) Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans les guides d'Agriculture Manitoba	Part. Corp.	F J
3(1)	Utiliser des pesticides sur ou dans une étendue d'eau sans détenir de permis	Part. Corp.	F J
3(2)	Appliquer des pesticides sans détenir de permis	Part. Corp.	F J
4(1)	Utiliser des pesticides sans détenir de licence	Part. Corp.	F J
4(2)	Ne pas former ou surveiller, contrairement à un permis, les personnes qui utilisent des pesticides	Part. Corp.	F J
7(2)	Appliquer des pesticides contrairement aux modalités et conditions du permis	Part. Corp.	F J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
10	Ne pas présenter un rapport de fin d'année	Part. Corp.	F J
11	Ne pas respecter les conditions d'entreposage, de transport ou d'utilisation, à savoir _____	Part. Corp.	F J
13	Ne pas éliminer de façon appropriée les résidus ou les contenants de pesticides	Part. Corp.	F J
R.M. 121/94 RÈGLEMENT SUR LA ZONE SENSIBLE ROCKWOOD			
3	Forer ou modifier sans permis un puits à l'intérieur de la zone sensible ou en autoriser le forage ou la modification sans permis		H
8(1)	Laisser ou permettre que soit laissé dans un mauvais état un puits situé à l'intérieur de la zone sensible		H
8(2)	Abandonner un puits situé dans la zone sensible sans avoir de licence à cette fin		H
R.M. 150/91 RÈGLEMENT SUR LES DÉCHARGES			
2	Ne pas pourvoir à l'élimination des déchets	Corp.	J
3(1)	Aménager, exploiter ou agrandir une décharge de catégorie 1 sans être titulaire d'une licence environnementale		Amende indéterminée
3(2)	Aménager, exploiter ou agrandir une décharge de catégorie 1 sans être titulaire d'une licence d'exploitation		Amende indéterminée
4(1)	Aménager, exploiter ou agrandir une décharge de catégorie 2 ou 3, une décharge privée ou une station de transfert de déchets sans être titulaire d'une licence d'exploitation	Part. Corp.	H J
4(2)	Commencer l'aménagement ou la construction d'une décharge publique de catégorie 2 ou 3, d'une décharge privée ou d'une station de transfert de déchets sans que l'emplacement ne soit approuvé	Part. Corp.	H J
6(2)	Ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	fournir d'autres installations d'élimination satisfaisantes		
b)	fermer la décharge après la révocation ou la suspension de la licence d'exploitation		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
7	Ne pas enterrer un animal de la manière approuvée dans les 24 heures suivant sa mort	Part. Corp.	H J
8 a)	Ne pas veiller à ce que les déchets ou le lixiviat soient contenus dans les limites de la décharge	Part. Corp.	H J
8 b)	Ne pas situer la décharge de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
8 c)	Ne pas veiller à ce que la décharge soit accessible par une voie d'accès toutes saisons	Part. Corp.	H J
8 d)	Ne pas veiller à ce qu'il y ait séparation entre l'aire active et la bordure de la propriété voisine, de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
9(1)	Ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	mettre en oeuvre les mesures nécessaires visant à éliminer les rongeurs ou les insectes		
b)	entourer l'aire active de la décharge d'un talus approprié		
9(2)	En tant qu'exploitant, permettre le brûlage dans la décharge	Part. Corp.	H J
10	Exploiter une décharge de catégorie 2 de façon contraire aux exigences	Part. Corp.	H J
11	Exploiter une décharge de catégorie 3 de façon contraire aux exigences	Part. Corp.	H J
12	Déposer ou accepter des déchets dangereux autrement qu'en conformité avec la <i>Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses</i> et ses règlements d'application	Part. Corp.	H J
13(1)	En tant qu'exploitant, ne pas déposer la formule de fermeture d'une décharge	Part. Corp.	H J
14	Construire une habitation dans une décharge ou dans une ancienne décharge ou en deçà de 400 mètres de la décharge ou l'ancienne décharge	Part. Corp.	H J
LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE, F80			
39	En tant que représentant local, ne pas transmettre un rapport sur la cause ou l'origine d'un incendie dans le délai imparti		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
44	Ne pas fournir une déclaration ou un rapport au commissaire aux incendies		B L'amende est imposée pour chaque jour de retard dans le cas d'une corporation.
57(6)	Pénétrer ou tenter de pénétrer dans un immeuble fermé par le commissaire aux incendies		C
58(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant de locaux, ne pas se conformer à une ordonnance rendue par le commissaire aux incendies ou par une autre personne relativement à ces locaux		Amende indéterminée
58(2)	Entraver le commissaire aux incendies ou un adjoint dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions		H
59(1)	Vendre, offrir de vendre, acheter, utiliser ou posséder un extincteur non approuvé		C
LOI SUR LA PÊCHE, F90			
9	a)	Vendre ou convenir de vendre du poisson à une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce	I
9	b)	Acheter ou convenir d'acheter du poisson d'une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce	Part. Corp.
14.3(4)		En tant que titulaire d'un permis, ne pas observer les conditions du permis	Pêcheur à la ligne
			Pers. ne pêchant pas à la ligne
14.3(10)		En tant que titulaire d'un permis, au cours de la pratique d'une activité autorisée, ne pas :	C
	a)	porter le permis sur soi	
	b)	produire le permis à la demande d'un agent	
14.4(3)		Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou à l'appui d'une telle demande	F
14.4(4)a)		Falsifier un permis ou le rendre illisible	F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14.4(4)b)	En tant que titulaire d'un permis, permettre à une autre personne d'utiliser son permis		F
15(3)	Gêner, entraver ou refuser d'admettre un inspecteur ou une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions		J
26	Falsifier ou modifier, détruire, effacer ou oblitérer illégalement une déclaration, un ordre, des directives de l'Office, un certificat d'inspection ou tout autre document officiel ou une marque apposée sur un récipient		H
27	Vendre, mettre en vente ou avoir en sa possession pour la vente du poisson destiné à l'alimentation humaine qui est gâté, pourri ou malsain		I
27.1(1)	Enlever ou endommager un filet appartenant à une autre personne ou des engins ou du matériel de pêche appartenant à une autre personne ou faire obstacle à leur utilisation		G
R.M. 151/94	RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS DE PÊCHE COMMERCIALE		
3(1)	Sans fournir un rapport de ventes de pêche commerciale, vendre du poisson à un consommateur, au titulaire d'une licence spéciale de commerçant ou conformément à une licence spéciale de commerçant		H
3(1)	Consigner du poisson au représentant d'un pêcheur sans fournir un rapport de ventes de pêche commerciale		H
3(1)	Fournir un rapport de ventes de pêche commerciale incomplet		G
R.M. 124/97	RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE		
3(1)	Faire de l'aquiculture ou organiser un tournoi de pêche sans être titulaire d'un permis		F
4(1)	Pratiquer la pêche récréative sans permis de pêche à la ligne ou sans détenir une autorisation prévue au paragraphe 4(2)		F
5(1)	En tant que non-résident du Canada, pratiquer la pêche récréative dans les eaux désignées sans permis spécial de pêche à la ligne		G
6	Pratiquer la pêche commerciale sans permis		I
8	Pratiquer la pêche entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril autrement qu'au moyen de trous dans la glace		F
9 a)	Pratiquer la pêche de poissons-appâts à des fins commerciales sans permis		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
9 b)	Récueillir des sangsues à des fins commerciales sans permis		G
9 c)	Vendre des sangsues sans permis		F
9 c)	Avoir en sa possession des sangsues à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
9 d)	Vendre des poissons-appâts vivants sans permis		F
9 d)	Avoir en sa possession des poissons-appâts vivants à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
10(1)	Ne pas donner de reçu au moment de la vente de poissons-appâts vivants ou de sangsues aux titulaires d'un permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F
10(2)	Ne pas conserver les reçus des achats de poissons-appâts vivants ou de sangsues donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de récolte commerciale de sangsues		F
10(3)	Ne pas donner de reçu au moment d'une vente au détail de poissons-appâts vivants		F
10(4) a)	Ne pas conserver les reçus des achats au détail de poissons-appâts vivants donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F
10(4) b)	Ne pas observer les conditions d'un reçu pour l'achat au détail de poissons-appâts vivants		F
11(1)	Avoir en sa possession ou transporter des poissons vivants ou des oeufs de poissons sans permis		G
13	Faire l'élevage, garder ou transporter des poissons pour la vente ou le troc à des fins commerciales sans permis		F
14(1)	Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche à l'aide de filets maillants portant une identification		H
14(2)	Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche commerciale à l'aide de filets maillants portant une identification et auxquels sont attachés des pavillons		H
15	En tant que titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de récolte commerciale de sangsues, utiliser des engins qui ne sont pas identifiés de manière appropriée		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
16.1(2)	S'adonner à des activités associées à la pêche qui sont frappées de restriction ou d'interdiction dans les zones où sont installés des panneaux		G
R.M. 152/94 RÈGLEMENT SUR LA FORMULE DE TRANSPORT DU POISSON			
3(1)	Transporter du poisson sans la formule exigée	Part. Corp.	F G
3(1)	Transporter du poisson sans une formule contenant les renseignements demandés		G
LOI SUR LES FORÊTS, F150			
17(2)	Faire une fausse déclaration dans un rapport, une formule, une déclaration ou une demande	Part. Corp.	F G
28	Couper du bois dans une forêt domaniale ou y enlever du bois sans détenir de permis ou de licence	Part. Corp.	E G
R.M. 227/88 R RÈGLEMENT SUR LES FORÊTS			
5	b) (i) Couper ou enlever du bois selon une méthode inacceptable pour un agent		F
36	Couper du bois autre que celui indiqué sur le permis		E
36	Couper du bois dans une région autre que celle indiquée sur le permis : – à des fins domestiques – pour la vente		E G
48(2)	Ne pas présenter son bordereau de chargement		G
64	a) Occuper ou utiliser des biens-fonds situés dans une forêt provinciale		G
64	b) Laisser entrer, permettre l'entrée ou faire entrer du bétail sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale		G
64	c) Prendre, couper, enlever ou détruire la flore qui se trouve dans une forêt provinciale		E
64	d) Enlever, endommager ou détruire un bien public, une marque, un avis, une affiche ou un écriteau qui se trouve dans une forêt provinciale		F
64	e) Installer un écriteau ou une annonce sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale		E

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
67(1)	Laisser paître ou faire paître du bétail dans une forêt provinciale ou lui permettre de paître dans celle-ci		G
68(1)	Couper du foin dans une forêt provinciale sans détenir de permis		F
CODE DE LA ROUTE, H60			
4.2(1) a) (i)	Conduire un véhicule non immatriculé		F
4.2(1) a) (i)	Utiliser une remorque non immatriculée		F
4.2(1) a) (ii)	Ne pas apposer le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer la plaque d'immatriculation qui correspond à la carte d'immatriculation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer les vignettes de validation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer les vignettes de classe d'immatriculation		A
4.12.4(1)	Utiliser sur la route un véhicule automobile qui a été déclaré irréparable		Amende indéterminée
4.12.4(2)	Utiliser sur la route, autrement que de la manière indiquée, un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		Amende indéterminée
24(1.1)	Sans être en possession d'un permis, conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine		Amende indéterminée
26.3	En tant que conducteur débutant, avoir de l'alcool dans le sang et conduire l'un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle :		A
a)	un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier		
b)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		
26.4(1)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule de classe 5 :		Amende indéterminée
a)	sans conducteur surveillant		
b) (i)	lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant		
b) (ii)	lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		
26.4(1)c)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, remorquer un autre véhicule		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
26.4(1)d)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule à caractère non routier sur une route ou en vue de traverser celle-ci		Amende indéterminée
26.4(2)a)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre 5 heures et minuit lorsque plus d'un passager est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		Amende indéterminée
26.4(2)b) (i)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsque plus d'un passager se trouve à bord et qu'il n'y a aucun conducteur surveillant		Amende indéterminée
26.4(2)b) (ii)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		Amende indéterminée
38(1)	Feux interdits, à savoir _____		A
38(2)	Munir un véhicule d'un feu émettant une lumière blanche à l'arrière		A
39(1)	Ne pas observer les conditions du permis		A
40(1)	Ne pas poser sur la route des dispositifs d'avertissement en cas d'arrêt		C
40(2)	Ne pas disposer correctement les dispositifs d'avertissement		A
40(3)	Ne pas avoir à bord ou produire les dispositifs d'éclairage d'avertissement		C
44(2)	Véhicule muni illégalement d'une sirène		A
46(3)	Falsifier le compteur kilométrique		F
51(1)	Guidon de motocyclette non approprié		C
51(2)	Fourche avant de motocyclette non appropriée		C
51(3)	Modifier le cadre d'une motocyclette		C
55(1)	Ne pas indiquer le nom et l'adresse sur un camion		A
56	Cloisonnement absent ou inadéquat pour les animaux		C
61(2)	Conduire un véhicule automobile dont le chargement n'est pas arrimé		E
61(7)	Utiliser un camion dont le panneau arrière n'est pas verrouillé		A
62(1)	Remorquer sans attelage de sécurité ou avec un attelage inadéquat		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
63(1)	Remorquer un véhicule automobile de manière non appropriée		A
63(2)	Distance non appropriée entre le véhicule remorqué et le véhicule remorqueur		A
65(2)	Ne pas coopérer avec l'agent de la paix pendant l'inspection		Amende indéterminée
66(1)	Ne pas enlever un véhicule dangereux à la demande d'un agent de la paix		B
68(13) d)	Dépasser le poids en charge maximum autorisé sur un pont en application du paragraphe 92(3) du <i>Code de la route</i>		Amende : 12 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 6.60 \$ par tranche de 12 \$, plus 40 \$.
71(1)	Conduire un véhicule d'une classe qu'un arrêté interdit		F
72(10) a)	Ne pas arrêter le véhicule pour la pesée		Amende indéterminée
72(10) b)	Ne pas conduire le véhicule vers une bascule pour la pesée		Amende indéterminée
75	En tant que piéton ou cycliste, ne pas faire preuve de prudence et d'attention sur la route		B
76	En tant que conducteur ou piéton, ne pas se conformer aux instructions d'un agent de la paix		F
76.1(1)	En tant que conducteur, ne pas s'arrêter et demeurer en arrêt lorsqu'un agent de la paix le signale ou le demande		Amende indéterminée
76.1(4)a)	En tant que conducteur, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
76.1(4)b)	En tant que conducteur, ne pas présenter à un agent de la paix son permis de conduire, le certificat d'assurance et la carte d'immatriculation ainsi que tout autre document concernant le véhicule lorsqu'il l'exige		A
76.1(5)	En tant que passager d'un véhicule, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
77(11)	Ne pas se conformer aux instructions données par un signaleur		B
82(1)	Ériger un dispositif de signalisation imitatif		A
83	Apposer des annonces publicitaires sur un dispositif de signalisation		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
85	Ne pas se conformer à un dispositif de signalisation, à savoir _____		D
86(2)	Enfreindre une interdiction saisonnière de passage sur une route, à savoir _____		E
86(3)	Ne pas respecter les restrictions de poids saisonnières; excédent de poids de _____		Amende : 12 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 6,60 \$ par tranche de 12 \$, plus 40 \$.
86(7)	Ne pas s'arrêter pour l'inspection d'un camion		C

Suite à la page 189.

86(7)	Poursuivre son chemin avant d'en avoir reçu l'autorisation		C
86(8)	Ne pas rejoindre directement le poste d'inspection et s'y arrêter		C
86(9)	En tant que conducteur, ne pas coopérer à un poste d'inspection		Amende indéterminée
87(2)	Ne pas observer une disposition d'un permis, à savoir _____		F
88(7)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
88(9)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
90(11)	Tenir une manifestation sur une route provinciale sans permission		F
90(12)	Ne pas se conformer aux conditions d'un permis de manifestation sur une route provinciale		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
95(1)	Excès de vitesse		Amende, frais et amendes supplémentaires : voir le tableau 2 de l'annexe B
95(1.2)	Excès de vitesse dans une zone de construction si des ouvriers sont présents ou utilisent de l'équipement et si des panneaux d'avertissement sont érigés		Amende, frais et amendes supplémentaires : voir le tableau 3 de l'annexe B
95(2)	Dépasser où cela est interdit, à savoir _____		D
95(3)	Conduire de manière imprudente		D
102	Conduire à une vitesse inférieure à la vitesse minimale		B
106(4)	Conduire un véhicule d'urgence en ne tenant pas compte de la sécurité		Amende indéterminée
106(7)	Utiliser indûment les dispositifs d'avertissement d'un véhicule d'urgence		C
108(4)	Ne pas observer les signaux d'utilisation des voies		B
109(1)	Circular à gauche de la ligne séparatrice		B
109.1(2)a)	Approcher d'un véhicule d'urgence arrêté et dont les feux d'urgence sont allumés et ne pas ralentir ou ne pas agir avec prudence		F
109.1(2)b)	Dépasser un véhicule d'urgence arrêté et dont les feux d'urgence sont allumés lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire		F
109.1(3)	Approcher d'un véhicule d'urgence arrêté et dont les feux d'urgence sont allumés et ne pas se déplacer d'une voie en s'éloignant du véhicule d'urgence lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité		F
109(2)	Ne pas utiliser la voie de droite en circulant à une vitesse inférieure à la vitesse normale		B
110	Enfreindre la règle de circulation sur une chaussée à plusieurs voies, à savoir _____		B
111	Ne pas _____ en conduisant un cyclomoteur sur la route		B
112(1)	Ne pas serrer à droite en croisant un autre véhicule		B
112(2)	Ne pas céder une moitié de la chaussée		B
112(3)	Ne pas s'arrêter et prendre toutes les mesures nécessaires pour croiser l'autre véhicule sans danger		B
113(1) b)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsqu'un véhicule automobile vient en sens inverse		B
113(2)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsque son véhicule automobile suit un autre véhicule		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
114(1)	Enfreindre les règles du dépassement		B
114(2)	Enfreindre les règles applicables au véhicule dépassé		B
115(2)	Dépasser à droite d'une manière dangereuse, à savoir _____		C
116(1)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice lorsque la route n'est pas clairement visible		C
116(2)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice sans tenir compte de la sécurité		C
116(3)	Conduire à gauche lorsque cela est interdit		C
117(1)	Talonner		B
118	Suivre de trop près un fourgon d'incendie		B
118	Circuler trop près d'un fourgon d'incendie		B
118	Stationner trop près d'un fourgon d'incendie		Amende indéterminée
119	Conduire par-dessus un tuyau d'incendie		B
121(1)	Effectuer un virage à une intersection lorsque cela est interdit		B
121(2)	Effectuer un virage à droite irrégulier		B
121(3)	Effectuer un virage à gauche irrégulier		B
121(8)	Ne pas effectuer un virage en toute sécurité pour s'engager sur un chemin privé		B
122(1)	Stationnement interdit		Amende indéterminée
123	Stationner illégalement, à savoir _____		Amende indéterminée
124(1)	Déplacer un véhicule en stationnement lorsqu'on ne peut le faire en toute sécurité		B
124(2)	Se mettre en marche, s'arrêter ou déboîter de sa trajectoire normale lorsque cela n'est pas prudent ou sans signaler		C
126	Donner un mauvais signal de la main, à savoir _____		B
127(1)	Ne pas signaler un arrêt ou un ralentissement		B
127(2)	Ne pas signaler un virage		B
127(3)	Ne pas donner un avertissement suffisant de l'intention de virer		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
128	Ne pas céder le passage à une intersection dotée d'un dispositif de signalisation ou à une intersection dépourvue de dispositif de signalisation		C
129	Ne pas céder le passage en cas de virage à gauche		C
130	Ne pas céder le passage après un arrêt obligatoire		C
131(1)	Ne pas céder le passage en zone de limitation de vitesse après un arrêt obligatoire		C
131(2)	Ne pas céder le passage à l'entrée de la route		C
131(3)	Ne pas céder le passage à l'entrée d'une route provinciale après un arrêt obligatoire		C
131(4)	Se remettre en marche avant de pouvoir le faire en toute sécurité		C
132	À l'approche d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule escorté, ne pas céder le passage, serrer le bord de la chaussée ou garder son véhicule à l'arrêt jusqu'à ce que le véhicule soit passé		F
134(2)	Ne pas s'arrêter à un passage à niveau dans les cas suivants :		F
a)	un signal « arrêt » ou « stop » a été érigé à cet endroit		
b)	un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train		
c)	une barrière est baissée, complètement ou en partie, à cet endroit		
c)	un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train		
d)	un train se situe à une distance dangereuse et donne un signal audible ou est visible		
134(3)	Ne pas arrêter à un passage à niveau non contrôlé :		F
a)	un autobus qui transporte à titre onéreux des passagers		
b)	un autobus scolaire transportant des enfants		
c)	un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables		
134(6)	Traverser un passage à niveau : - lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire - lorsqu'il n'est pas possible de le faire sans s'arrêter - pendant qu'un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train - avant que la barrière soit complètement relevée - pendant qu'un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train - pendant qu'un train se situe à une distance dangereuse		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
135.1	- Arrêter un véhicule sur un passage à niveau - Arrêter à un endroit où une voie ferrée se trouve sous une partie du véhicule		F
137(3)	Utiliser à d'autres fins un autobus scolaire portant des marques distinctives		C
137(4)	Ne pas actionner le dispositif d'avertissement lorsque l'autobus scolaire est à l'arrêt		C
137(5)	Dépasser un autobus scolaire à l'arrêt		H
138	En tant que piéton, ne pas se conformer à un dispositif de signalisation		A
139(1)	Ne pas céder le passage à un piéton		B
139(2)	En tant que piéton, quitter la bordure du trottoir avant de pouvoir le faire en toute sécurité		A
139(3)	Dépasser un véhicule arrêté pour permettre à un piéton de traverser		B
140(1)	En tant que piéton, ne pas céder le passage		A
140(2)	En tant que piéton, gêner la circulation		A
141(1)	Ne pas céder le passage à un piéton à un corridor pour piétons		C
141(2)	Dépasser à un corridor pour piétons		B
141(3)	Dépasser près d'un corridor pour piétons		B
141(4)	En tant que piéton, s'engager dans un corridor pour piétons sans faire preuve de vigilance		B
141(5)	Stationner sur un corridor pour piétons ou à proximité de celui-ci		Amende indéterminée
142	Ne pas faire preuve de vigilance à l'égard d'un piéton sur la chaussée		B
143(1)	Circuler sur la chaussée lorsqu'il y a un trottoir		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

Suite à la page 195.

Page laissée en blanc à dessein.

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
143(2)	En tant que piéton, ne pas serrer le bord gauche de la route		A
143(2)	En tant que piétons, circuler à plus de deux de front		A
145(2)	Ne pas circuler à bicyclette en bordure du trottoir		A
145(2.1)	Ne pas circuler à bicyclette à côté d'une autre bicyclette dans la même voie de circulation		A
145(2.3)	Circuler sur les trottoirs avec une bicyclette dont la roue arrière a un diamètre excédentaire		A
145(4)	Se faire remorquer par un véhicule en marche alors que l'on se trouve sur _____		A
145(5)	S'attacher à l'extérieur d'un véhicule en marche		A
145(6)	Permettre qu'une personne s'attache à l'extérieur d'un véhicule en marche ou se fasse remorquer par un véhicule en marche alors qu'elle se trouve sur _____		B
146(1)	Se placer sur une partie du véhicule qui n'est pas conçue pour les passagers		A
147(1)	Conduire une bicyclette qui transporte plus de personnes qu'elle n'est conçue pour transporter		A
147(1)	Monter sur une partie d'une bicyclette qui n'est pas conçue pour les passagers		A
147(2)	Transporter à bicyclette un objet qui gêne la conduite		A
150(1)	Conduire une bicyclette qui n'est pas équipée de manière appropriée, à savoir _____		A
150(4)	Conduire une bicyclette à un moment ou à un endroit où cela est interdit		A
151(1)	Endommager une marque d'identification d'une bicyclette		A
151(2)	Acheter ou vendre une bicyclette dont la marque d'identification a été endommagée		C
155(2)	Ne pas rester sur les lieux d'un accident et ne pas fournir les renseignements demandés		Amende indéterminée
155(3)	Ne pas laisser les renseignements relatifs à un accident sur un véhicule laissé sans surveillance et endommagé ou sur un bien endommagé se trouvant sur une route ou à proximité de celle-ci		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
155(4)	Ne pas déclarer un accident dans les sept jours suivant sa survenance		Amende indéterminée
155(8) a)	Ne pas faire rapport d'un accident subi par un animal domestique		C
155(8) b)	Ne pas enlever de la chaussée un animal domestique blessé		C
169	Immatriculer à titre de camion un véhicule automobile qui n'est pas un camion		F
170(1) a)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation fictive, annulée ou suspendue		Amende indéterminée
170(1) a.1)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre		Amende indéterminée
170(1) a.1)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis		Amende indéterminée
170(1) a.1)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié		Amende indéterminée
170(1) a.2)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		Amende indéterminée
170(1) a.2)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		Amende indéterminée
170(1) a.2)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		Amende indéterminée
170(1) b)	Demander ou faire délivrer un nouveau permis durant une période d'interdiction		Amende indéterminée
170(1) c)	Demander ou obtenir l'immatriculation d'un véhicule automobile pendant une période d'interdiction d'immatriculation ou pendant que l'immatriculation est suspendue ou annulée		Amende indéterminée
170(1) e)	Modifier ou endommager une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un document exigé en application du <i>Code de la route</i> ou de la <i>Loi sur les conducteurs et les véhicules</i>		Amende indéterminée
170(1) f) (i)	Utiliser ou avoir en sa possession un permis endommagé		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
170(1) (ii)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un certificat d'assurance modifié ou endommagé		Amende indéterminée
170(1) g)	Prêter son permis à autrui ou permettre à autrui de s'en servir		Amende indéterminée
170(1) h)	Se faire passer pour une autre personne à un examen ou dans une demande de permis		Amende indéterminée
170(1) i)	Détenir plus d'un permis		Amende indéterminée
171(1) a)	Enlever, modifier, endommager, effacer, détruire ou rendre illisible le numéro d'identification d'un véhicule automobile		F
171(1) b)	Utiliser, acheter, vendre, offrir de vendre ou exposer pour la vente un véhicule automobile qui n'a pas de numéro d'identification ou dont le numéro en question a été endommagé, modifié, effacé ou rendu illisible		F
171(2) a)	Endommager ou modifier une plaque d'immatriculation		F
171(2) a)	Utiliser ou permettre que soit utilisée une plaque d'immatriculation endommagée ou modifiée		F
171(2) b)	Endommager ou modifier une vignette de validation		F
171(2) b)	Utiliser ou permettre que soit utilisée une vignette de validation endommagée ou modifiée		F
171(2) b.1)	Endommager ou modifier une vignette de classe d'immatriculation		F
171(2) b.1)	Apposer ou permettre que soit apposée une vignette de classe d'immatriculation modifiée ou endommagée		F
171(2) c)	Enlever une plaque d'immatriculation, une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation sans autorisation		F
171(2) d)	Apposer ou permettre que soit apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F
171(2) e)	Utiliser ou permettre que soit utilisé un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
171(2) f)	Apposer une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation non autorisée sur une plaque d'immatriculation		F
172(1)	Ne pas donner la véritable année de modèle d'un véhicule		H
173(1) a)	Conduire sans permis ou avec un permis invalide		Amende indéterminée
173(1) b)	Conduire avec un permis d'une classe n'autorisant pas la conduite		Amende indéterminée
173(2)	Ne pas observer les restrictions ou les conditions du permis de conduire		Amende indéterminée
174(1) a)	En tant que personne de moins de 16 ans, conduire un véhicule automobile		Amende indéterminée
175(1)	En tant que propriétaire d'un véhicule automobile, conduire le véhicule si le poids en charge est supérieur au poids autorisé ou en permettre la conduite		F
176(1)	Conduire un véhicule automobile ou permettre que le véhicule soit conduit sans que les restrictions de la carte d'immatriculation soient observées		C
177(1)	Conduire de manière à gêner la circulation		C
177(3)	Conduire un tracteur ou conduire ou remorquer du matériel agricole à une vitesse excessive, à savoir _____		C
177(4)	Conduire un engin mobile spécial à plus de 50 km/h		C
177(5)	En tant que personne de moins de 16 ans, conduire sur une route provinciale un tracteur agricole, du matériel agricole ou un engin mobile spécial		Amende indéterminée
178(1)	Conduire sur une route sans les dispositifs d'avertissement exigés		A
179(1) a)	Faire un bruit inutile avec un dispositif d'avertissement		A
179(1) b)	Faire de la fumée inutile		A
179(2)	Faire du bruit inutile, à savoir _____		E
180(1)	Faire immatriculer un camion agricole si l'on n'est pas agriculteur		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
180(3)	Utiliser un camion agricole pour transporter sans autorisation des biens, des produits agricoles, des animaux ou des personnes		F
180(4)	Utiliser un camion agricole à titre onéreux ou contre rémunération		F
182(1)	Déplacer un véhicule sur route :		A
a)	sans avoir le contrôle des organes de direction		
b)	si la visibilité est bloquée en raison du chargement ou des passagers		
182(2)	En tant que passager, bloquer la visibilité ou le contrôle des organes de direction		A
182(3)	Avoir plus de deux passagers sur le siège avant		A
182(4)	Conduire un véhicule automobile lorsque la visibilité est obstruée par _____		A
182(5)	Recouvrir les glaces d'une matière plastique	Part. Corp.	C F
182(6)	Équiper un véhicule d'une vitre unidirectionnelle	Part. Corp.	C F
182(7)	Conduire un véhicule dont les glaces sont recouvertes d'une matière plastique ou qui est muni d'une vitre unidirectionnelle		C
182(9)	Autoriser plus de deux personnes à s'asseoir à l'avant d'un véhicule muni de sièges-baquets		A
183(1)	Permettre à quelqu'un de s'installer à bord d'un véhicule automobile de façon hasardeuse ou dangereuse		C
183(1)	S'installer à bord d'un véhicule automobile de façon hasardeuse ou dangereuse		C
183(2)	Se trouver à bord d'une caravane en cours de remorquage		A
183(3)	Autoriser quelqu'un à se trouver dans une caravane en cours de remorquage		A
184(1)	Conduire une motocyclette ou un cyclomoteur en n'occupant pas la selle prévue à cette fin		C
184(2)	Conduire une motocyclette ou un cyclomoteur dont la selle ne se trouve pas à l'endroit prévu		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
184(3)	Être passager à bord d'une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(5)	Transporter quelqu'un sur une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(6)	Transporter un passager sur un cyclomoteur		C
184(7) a)	Transporter un objet à l'avant d'un cyclomoteur		C
184(7) b)	Transporter de façon dangereuse un objet à l'arrière d'un cyclomoteur		C
186(2)	Conduire ou permettre que soit conduit un véhicule automobile lorsqu'une ceinture de sécurité est inefficace ou hors d'usage		F
186(3)	En tant que conducteur, ne pas porter la ceinture de sécurité ou porter une ceinture mal ajustée		F
186(4)	En tant que passager, ne pas porter la ceinture de sécurité ou porter une ceinture mal ajustée		F
186(6)	Permettre à un passager de moins de 18 ans de ne pas porter la ceinture de sécurité		F
186(9)	Enfant qui n'est pas retenu convenablement		F L'accusation a trait aux enfants de moins de 5 ans et de moins de 50 livres.
186(10)	Vendre un véhicule automobile qui n'est pas muni des ceintures de sécurité exigées		F
186(11)	Enlever une ceinture de sécurité ou une partie d'une ceinture		F
187(1)	En tant que conducteur, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C
187(1)	En tant que passager, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C
188(2)	Conduire de manière négligente		Amende indéterminée
189(1)	Faire la course avec un autre véhicule automobile		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
191	Faire demi-tour aux endroits interdits		B
192	Faire marche arrière sans faire preuve de vigilance		B
193(1)	Rouler sur un trottoir		B
193(2)	Rouler sur la bande séparatrice d'une route à chaussées séparées		F
194(1)	S'engager sur une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B
194(2)	Sortir d'une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B
195(1)	Conduire sur la ligne centrale ou sur une partie de l'emprise de la route qui n'est pas prévue pour la circulation		C
196(2)	Conduire ou déplacer sur une route un véhicule ou un objet susceptible d'endommager la route		C
198	Conduire ou laisser sur une route un camion ou une remorque sale employé au transport du bétail		C
199(1)	Permettre qu'un véhicule soit conduit par une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
199(2)	Louer un véhicule à une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
201(1)	Conduire un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire		Amende indéterminée
202	Conduire ou permettre que soit conduit un autobus scolaire usagé qui n'a pas été modifié de la façon requise, à savoir _____		C
203(1)	Conduire ou posséder un véhicule équipé d'un dispositif de détection de cinémomètre ou permettre que son véhicule soit équipé d'un tel dispositif		F
204(1)	Ne pas avoir un véhicule muni de ce qui est prescrit, à savoir _____, ou convenablement équipé, à savoir _____		C
205(2)	Garder pour la vente une remorque ou un véhicule automobile neuf qui n'est pas conforme aux normes de sécurité		Amende indéterminée
205(3)	Modifier un véhicule automobile de façon à ce qu'il ne soit pas conforme aux normes de sécurité		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
205(4)	Garder pour la vente des éléments de véhicule automobile qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		Amende indéterminée
206(1)	Rechaper des pneus pour la vente sans l'indiquer comme tel		G
206(2)	Garder pour la vente des pneus rechapés qui ne sont pas identifiés comme tels		G
206(3)	Garder pour la vente des pneus neufs qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		G
207	Conduire ou permettre que soit conduite sur route une motocyclette dont le cadre a été modifié		C
207.1 a)	Délivrer un certificat de mécanicien qualifié sans en être un		Amende indéterminée
207.1 b)	Délivrer un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné ou qu'il déforme des faits		Amende indéterminée
207.1 c)	En tant que propriétaire d'un véhicule, présenter un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné		Amende indéterminée
208	En tant que conducteur ou passager :		A
a)	ouvrir une portière lorsque cela n'est pas prudent		
b)	garder une portière ouverte pendant une longue période		
209	Manipuler un véhicule automobile		A
210(1) a)	Oblitérer ou endommager un dispositif de signalisation ou en gêner le fonctionnement, à savoir _____		F
210(1) b)	Modifier ou enlever un dispositif de signalisation, à savoir _____		F
213(1)	En tant que conducteur, avoir des boissons alcoolisées à bord d'un véhicule, contrairement à la <i>Loi sur la réglementation des alcools</i>		E
214(1)	Avoir un récepteur de radio interdit		C
214(3)	Conduire un véhicule automobile muni d'un téléviseur qui n'est pas convenablement installé		A
214(4)	Mettre en marche un téléviseur qui n'est pas convenablement installé alors que véhicule circule sur la route		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
215	En tant que conducteur ou cycliste, porter des écouteurs sur les deux oreilles		A
216	Conduire un véhicule portant une marque d'un véhicule de police		C
217(1)	En tant que conducteur ou passager :		
a)	jeter des rebuts dangereux sur la route, à savoir _____		F
b)	jeter des matières en combustion sur la route		E
c)	jeter des rebuts sur la route		C
217(2)	Ne pas enlever de la route des substances ou des choses dangereuses ou susceptibles de causer des blessures ou des dommages		F
217(3)	Ne pas enlever les articles en verre ou les autres substances susceptibles de causer des blessures ou des dommages avant d'enlever un véhicule accidenté		F
217(4)	Obstruer la chaussée au moyen d'objets et ne pas disposer les dispositifs d'avertissement		F
218(1)	Laisser des animaux en liberté sur la route, à savoir _____		C
219(3)	Remorquer avec un tracteur contre paiement		C
221(1)	Stationner un véhicule automobile sur la route sans arrêter le moteur, verrouiller le contact ou enlever la clé de contact		Amende indéterminée
221(3)	Stationner sur une déclivité de manière non appropriée, à savoir _____		Amende indéterminée
222(1)	Stationner sur la chaussée		Amende indéterminée
222(2)	Stationner de façon à gêner la circulation		Amende indéterminée
224(1)	Faire une fausse déclaration, à savoir _____		Amende indéterminée
225(1)	Conduire sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		Amende indéterminée
225(1.1)	Conduire un véhicule non routier sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
225(2)	En tant que propriétaire, conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		Amende indéterminée
225(3)	Conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		Amende indéterminée
225(4)	En tant que propriétaire, permettre qu'un véhicule soit conduit :		Amende indéterminée
a)	par une personne dont le permis de conduire est suspendu		
b)	lorsque l'immatriculation du véhicule est suspendue		
226(1)	Conduire sans carte d'assurance-responsabilité automobile		H
226(2)	Conduire sans certificat d'assurance		Amende indéterminée
233	Transporter des animaux d'une manière susceptible de leur infliger des blessures ou des souffrances indues		F
234	Enlever une contravention d'un véhicule		A
235(1)	Fournir une carte ou un certificat d'assurance en le faisant passer pour valide		H
237(1)	En tant que particulier ou commerçant, vendre ou offrir de vendre un véhicule automobile à une personne :	Part. Corp.	F H
a)	de moins de 16 ans		
b)	qui a 16 ou 17 ans, sans le consentement écrit du père, de la mère ou d'un tuteur		
279.1(2)	En tant que titulaire d'un permis restreint, ne pas se conformer aux exigences d'un programme de verrouillage du système de démarrage : – en conduisant ou en essayant de conduire le véhicule équipé du dispositif de verrouillage après avoir consommé de l'alcool – en démarrant, seul ou avec quelqu'un d'autre, le moteur du véhicule équipé du dispositif de verrouillage sans utiliser ce dispositif comme il le faut – en conduisant ou en essayant de conduire, seul ou avec quelqu'un d'autre, le véhicule équipé du dispositif de verrouillage sans utiliser ce dispositif comme il le faut		Amende indéterminée
279.1(3)	– Altérer un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou perturber son fonctionnement – Sauf en conformité avec les règlements, désactiver ou désassembler un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou enlever ce dispositif d'un véhicule automobile		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
279.2(1) a) b)	Sauf en conformité avec une ordonnance de la commission d'appel, permettre au titulaire d'un permis restreint de conduire un véhicule automobile : qui n'est pas muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé qu'il n'est pas autorisé à conduire en vertu de son permis		Amende indéterminée
284(1)	Exploiter un véhicule de transport public sans certificat		F
290(4)	Transporter plus de passagers que ne le permet le certificat		C
298	Ne pas produire un certificat ou un permis		C
304	Ne pas tenir un véhicule de transport public dans un état sûr et salubre		C
305	Ne pas avoir installé un extincteur approuvé dans un véhicule de transport public servant à transporter des personnes		C
306	En tant que personne ne résidant pas au Manitoba, conduire un véhicule de transport public sans permis ou sans un permis de la classe prescrite		H
309(1)	Permettre aux passagers d'un véhicule de transport public d'occuper une autre partie du véhicule que les sièges		C
309(2)	Permettre que le siège avant d'un véhicule de transport public soit occupé par plus de passagers qu'il n'a été prévu		C
309(3)	Permettre à un passager d'occuper le siège avant à gauche du conducteur, à bord d'un véhicule de transport public		C
309(4)	Permettre à plus de trois personnes d'occuper le siège avant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule commercial		C
310(1)	Conduire ou exploiter un véhicule de transport public de passagers attelé d'une remorque ou d'un autre véhicule non autorisé		A
310(2)	Remorquer un véhicule de transport public de passagers : – à plus de 30 km/h – dont les freins ne sont pas en bon état de fonctionnement		A E
311	Transporter à bord d'un véhicule de transport public de passagers un chargement qui fait saillie hors du véhicule		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
312(1)	Offrir de transporter des passagers		C
312(2)	Vendre des billets pour le transport de passagers		C
313(1)	Ne pas se servir de la lettre de voiture prescrite ou ne pas présenter la lettre de voiture		C
313(2)	Ne pas indiquer le bétail sur la lettre de voiture		C
314(2)	Ne pas mettre en évidence les nom et adresse du propriétaire sur un véhicule de transport public ou un véhicule commercial		C
316	Exploiter un véhicule de transport public sans un certificat		Amende indéterminée
317	En tant que titulaire d'un certificat :		Amende indéterminée
a)	enfreindre une disposition de la présente loi, à savoir _____		
b)	enfreindre une condition du certificat, à savoir _____		
318(1)	Ne pas obtenir un permis de véhicule commercial		C
318(1)	Ne pas faire immatriculer un véhicule commercial		C
318(14)	Transporter sans permis des biens à bord d'un véhicule de transport public de commerçant ou d'un véhicule commercial		C

R.M. 37/2005**RÈGLEMENT SUR L'ARRIMAGE DES CARGAISONS**

3(1)	En tant que propriétaire d'un véhicule ou en tant que transporteur routier qui exploite un véhicule :		F
a)	permettre à un conducteur de l'utiliser s'il ne répond pas à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
b)	permettre à un conducteur de transporter une cargaison qui n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le <i>Règlement</i> , à savoir _____		
c)	permettre à un conducteur d'utiliser le véhicule sans qu'il se plie à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
3(2)	Conduire un véhicule :		F
a)	qui ne répond pas à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
b)	dont la cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le <i>Règlement</i> , à savoir _____		
c)	sans se plier à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		

R.M. 112/96**RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VÉHICULES ET DES REMORQUES UTILITAIRES**

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
3(1)	Ne pas inspecter ou ne pas faire inspecter un véhicule utilitaire ou une remorque y accouplée		F
5(2)	Ne pas dresser le rapport d'inspection d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque y accouplée		F
9(2)	Ne pas remettre le rapport d'inspection courant d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque y accouplée		F
11(1)	Faire, compléter de faire ou concourir à faire, relativement à un véhicule utilitaire ou à une remorque y accouplée, un rapport d'inspection qui est fallacieux ou trompeur ou qui tait ou cache des défauts dangereux devant être obligatoirement divulgués		F
R.M. 193/89		RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS	
4	En tant que conducteur, commencer un poste de travail à _____ sans avoir eu une période de repos d'au moins huit heures consécutives		F

Suite à la page 207.

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

Page laissée en blanc à dessein.

7(1) a)	Conduire un véhicule commercial durant plus de 13 heures sans prendre une période de repos d'au moins huit heures consécutives	F
7(1) b)	Conduire un véhicule commercial après une période de service de 15 heures sans prendre une période de repos d'au moins huit heures consécutives	F
7(1) c)	Conduire un véhicule commercial durant plus de 60 heures au cours d'une période de sept jours consécutifs	F
7(1) d)	Conduire un véhicule commercial durant plus de 70 heures au cours d'une période de huit jours consécutifs	F
7(1) e)	Conduire un véhicule commercial durant plus de 120 heures au cours d'une période de 14 jours consécutifs	F
7(1) e)	Conduire un véhicule commercial sans avoir eu une période de repos d'au moins 24 heures consécutives avant de terminer 75 heures de service	F
9	Ne pas s'être conformé aux conditions du permis, à savoir _____	C
12(1) a)	Ne pas enregistrer : – une fiche journalière manuscrite de façon précise et exacte – en double une fiche journalière manuscrite – sur ordinateur une fiche journalière de façon précise et exacte	F
12(1) b)	Ne pas maintenir un enregistreur automatique embarqué	F
12(5)	En tant que conducteur, ne pas inscrire manuellement les renseignements sur la fiche journalière	F
12(5.1)	En tant que conducteur, ne pas inscrire manuellement les renseignements par ordinateur sur la fiche journalière	F
12(7)	Conduire un véhicule commercial et ne pas remplir une fiche journalière manuelle lorsque l'enregistreur automatique embarqué fonctionne mal	F
14(2) a)	Remplir plus d'une fiche journalière pour chaque jour civil	F
14(2) b)	Inscrire ou permettre que soient inscrits sur une fiche journalière des renseignements inexacts	F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14(3) a)	Manipuler un enregistreur automatique embarqué ou les renseignements qui y sont stockés ou, en tant que transporteur routier, permettre à une personne de manipuler un tel appareil ou les renseignements qui y sont stockés		F
14(3) b)	Sans qu'il soit question de réparation ou de remplacement, désactiver un enregistreur automatique embarqué ou y faire quelque chose de façon à altérer sa capacité de précision ou, en tant que transporteur routier, et toujours sans qu'il soit question de réparation ou de remplacement, permettre à une personne de désactiver un tel appareil ou d'y faire quelque chose de façon à altérer sa capacité de précision		F
15 a)	Ne pas produire pour inspection, sans délai et contrairement à la demande d'un agent de la paix les fiches journalières		F
15 b)	Ne pas produire pour inspection, sans délai et contrairement à la demande d'un agent de la paix une copie des renseignements stockés dans l'enregistreur automatique embarqué pour inspection		F
15 c)	Ne pas produire pour inspection, sans délai et contrairement à la demande d'un agent de la paix les renseignements automatiquement enregistrés ainsi que les fiches journalières pour les périodes que vise l'alinéa 14(1)a)		F
15 d)	Ne pas produire pour inspection, sans délai et contrairement à la demande d'un agent de la paix les documents mentionnés à l'article 13, à savoir _____		F

R.M. 180/2000**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE**

11	Agir à titre de conducteur surveillant et avoir une alcoolémie d'au moins 50 mg d'alcool par 100 ml de sang		Amende indéterminée
11.1(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :		A
a)	un véhicule de classe 1 à 5		
b)	un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier		
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		
11.1(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :		A
a)	une motocyclette		
b)	un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier		
c)	du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11.2(2)	<p>En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :</p> <p>un véhicule de classe 1 à 5</p> <p>a) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier</p> <p>b) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur</p> <p>c)</p>		A
11.2(4)	<p>En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui a été titulaire d'un permis probatoire de classe 1 à 5 et qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :</p> <p>a) un véhicule de classe 1 à 5</p> <p>b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier</p> <p>c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur</p>		A
11.2(6)	<p>En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :</p> <p>a) une motocyclette</p> <p>b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier</p> <p>c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur</p>		A
11.2(8)	<p>En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui a été titulaire d'un permis probatoire de classe 6 et qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang :</p> <p>une motocyclette</p> <p>a) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier</p> <p>b) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur</p> <p>c)</p>		
11.3(1)	<p>En tant que titulaire d'un permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée interdisant au titulaire de conduire en ayant de l'alcool dans le sang, conduire un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A à 4A</p>		A
11.3(2)	<p>En tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang</p>		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
22	Remorquer ou permettre que soit remorqué sur la route un instrument aratoire ou un équipement de ferme si des feux qui doivent être installés en application du présent règlement ne sont pas allumés, à savoir _____		F
23	Utiliser ou permettre que soit utilisé sur la route un tracteur ou une machine agricole automotrice doté de lampes à faisceau qui ne sont pas bien orientées, à savoir _____, ou de lampes d'usage général qui ne sont pas bien orientées, à savoir _____		F
24(1)	Utiliser ou permettre que soit utilisé sur la route un tracteur ou une machine agricole automotrice qui n'est pas muni d'un panneau-véhicule lent ou qui est muni d'un panneau-véhicule lent non convenable, à savoir _____		F
24(1)	Remorquer ou permettre que soit remorqué sur la route un instrument aratoire ou un équipement de ferme qui n'est pas muni d'un panneau-véhicule lent ou qui est muni d'un panneau-véhicule lent non convenable, à savoir _____		F
R.M. 76/94 RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PÉRIODIQUE ET OBLIGATOIRE DES VÉHICULES			
3(1) a)	Ne pas faire inspecter un véhicule		F
3(1) b)	Ne pas apposer l'autocollant d'inspection indiqué, à savoir _____		F
3(1) c)	Certificat ou autocollant d'inspection non en vigueur		F
R.M. 575/88 RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES			
5	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la hauteur est excessive		F
7	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur est excessive		F
8	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la largeur est excessive		F
8 a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ayant une charge de fourrage ou de foin dont la largeur excède 3,7 mètres		F
9(2)	Non-conformité de la largeur d'un essieu d'un véhicule ARTC		F
11(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la longueur est excessive		F
12	Remorquage de deux remorques ou plus		C
13(1.1)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC dont la longueur excède 12,5 mètres, chargement compris		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
13(1.2)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :		F
a)	la longueur de la petite remorque ou de la remorque excède 12,5 mètres, chargement compris		
b)	la longueur de la caisse du camion et de la petite remorque ou de la caisse du camion et de la remorque excède 20 mètres, chargement compris		
c)	l'empattement de la petite remorque ou de la remorque est inférieur à 6,25 mètres		
13(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur ARTC auquel est attelée une semi-remorque simple lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse de la semi-remorque excède 16,2 mètres, chargement compris		
b)	l'empattement de la semi-remorque équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres		
13(3)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type A lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres, chargement compris		
b)	l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque de queue est inférieur à 6,25 mètres		
13(4)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type B lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres, chargement compris		
b)	l'empattement de chaque semi-remorque est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres		
c)	l'empattement total des deux semi-remorques excède 17 mètres		
13(4.1)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type C lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres, chargement compris		
b)	l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque qui la suit est inférieur à 6,25 mètres		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
13(5)	Conduire ou exploiter sur route :		F
a)	un camion ARTC auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque la longueur totale excède 23 mètres, chargement compris un véhicule tracteur ARTC dont l'empattement excède 6,2 mètres		
a.1)	un véhicule tracteur ARTC auquel est attelée		
b)	une semi-remorque simple lorsque la longueur totale excède 23 mètres, chargement compris		
c)	un train ARTC de type A, de type B ou de type C lorsque la longueur totale excède 25 mètres, chargement compris		
13.1	Conduire ou exploiter sur route un véhicule de tourisme dont le chargement dépasse, à gauche, la ligne des garde-boue ou des ailes ou, à droite, la même ligne, de 150 millimètres		F
14(2)	Pivot d'attelage décalé de plus de 2 mètres		F
15(2)	Saillie de plus d'un mètre en avant :		F
a)	des roues		
b)	du pare-chocs		
15(3) a)	Absence de drapeau ou présence d'un drapeau non conforme à l'extrémité du chargement d'un véhicule exploité entre le lever et le coucher du soleil lorsque le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule		C
15(3) b)	Absence de feu ou de réflecteur ou présence de feu ou de réflecteur non conforme à l'extrémité du chargement d'un véhicule exploité entre le coucher et le lever du soleil lorsque le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule		C
16(2)	Caractère excessif du porte-à-faux effectif d'un véhicule ARTC		F
17(2)	Longueur du timon excessive		F
18(2)	Longueur excessive du timon d'un véhicule ARTC		F
19(2)	Décalage excessif du crochet d'attelage d'un véhicule ARTC		F
19.1(2)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type B lorsque la sellette d'attelage de la remorque de tête est située à plus de 0,3 mètre à l'arrière du centre de l'essieu arrière de la semi-remorque		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
20(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'essieux en ligne non conformes		F
20(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'essieux non conformes, à savoir _____		F
21(2) a)	Non-conformité de l'écartement des essieux de l'essieu tridem d'une semi-remorque		F
21(2) b)	Plus d'un essieu sur un diablo remorqué		F
21(3)	Non-conformité de l'écartement des essieux :		F
a)	de l'essieu tridem d'une petite remorque		
b)	de l'essieu tridem d'un train de type B		
21(4)	Non-conformité de la distance d'entraxe des essieux		F
21(5)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type A ou de type C lorsque l'entraxe séparant l'essieu arrière de la semi-remorque de tête et l'essieu du diablo remorqué n'est pas conforme, à savoir _____		F
22(2)	Non-conformité de la commande de levage d'essieu		F
23	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu relevable		F
24(2)	Non-conformité d'un essieu d'un véhicule ARTC		F
25(2) a)	Poids en charge sur un pneu excédant la charge nominale déterminée par le fabricant		Amende : 12 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 6,60 \$ par tranche de 12 \$, plus 40 \$.
25(2) b)	Poids en charge sur un pneu excédant 3 000 kg, sauf s'il s'agit d'un pneu monté sur l'essieu directeur		Voir ci-dessus
25(3) a)	Poids en charge d'un bloc essieu excédant la charge nominale déterminée par le fabricant		Voir ci-dessus
25(3) b)	Poids en charge d'une remorque excédant la charge nominale déterminée par le fabricant		Voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
26(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède de moins de 2 000 kg le poids autorisé		Amende : 12 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 6,60 \$ par tranche de 12 \$, plus 40 \$.
26(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède d'au moins 2 000 kg le poids autorisé		Voir ci-dessus
26(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède de moins de 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus
26(5)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède d'au moins 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus
26(8)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train non-ARTC de type A ou de type C fabriqué le 1 ^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède : a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		Voir ci-dessus
27(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède de moins de 2 000 kg le poids autorisé		Amende : 12 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 6,60 \$ par tranche de 12 \$, plus 40 \$.
27(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède d'au moins 2 000 kg le poids autorisé		Voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
27(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge du véhicule excède de moins de 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus
27(5)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge du véhicule excède d'au moins 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus
27(8)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train non-ARTC de type A ou de type C comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout et fabriqué le 1 ^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du train excède : de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg a) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg b)		Voir ci-dessus
28(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède de moins de 2 000 kg le poids autorisé		Amende : 12 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens supplémentaires : ajouter 6,60 \$ par tranche de 12 \$, plus 40 \$.
28(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède d'au moins 2 000 kg le poids autorisé		Voir ci-dessus
28(4) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC à quatre ou cinq essieux auquel est attelée une remorque dont le poids en charge des blocs essieux excède : de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg (i) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg (ii)		Voir ci-dessus
28(4) b)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC à six essieux auquel est attelée une remorque dont le poids en charge des blocs essieux excède : (i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg (ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg		Voir ci-dessus
28(4) c)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC à sept essieux auquel est attelée une remorque dont le poids en charge des blocs essieux excède : (i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg (ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg		Voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
28(5) a) b)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type A lorsque le poids en charge des blocs essieux de la remorque excède le poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête : de moins de 2 000 kg d'au moins 2 000 kg		Voir ci-dessus
28(6) a) (i) (ii)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type C lorsque le poids en charge des blocs essieux de la semi-remorque de tête et du diabolo de type C excède : de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg		Voir ci-dessus
28(6) b) (i) (ii)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type C lorsque le poids en charge des blocs essieux de la remorque excède le poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête : de moins de 2 000 kg d'au moins 2 000 kg		Voir ci-dessus
28(7)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède de moins de 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes visée, suivante : _____		Voir ci-dessus
28(8)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède d'au moins 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes visée, suivante : _____		Voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
28(9)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train ARTC de type A ou de type C fabriqué le 1 ^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du train excède :		Voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		
28(10)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train ARTC de type A ou de type C fabriqué avant le 1 ^{er} juillet 1988 lorsque le poids en charge du train excède :		Voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg		
28(12)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train ARTC de type C, muni d'un diabolos de type C que le CNR a approuvé, lorsque le poids en charge du train excède :		Voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg		
33	Absence de panneau ou non-conformité du panneau sur un véhicule ayant un gabarit ou un chargement excessif		F
34(1)	Non-conformité de l'équipement d'une voiture-pilote, à savoir _____		C
35	Aucun feu de gabarit sur un véhicule à gabarit excessif ou feux défectueux		C
36	Usage inapproprié d'un panneau servant à indiquer que le véhicule ou le chargement a un gabarit excessif		C
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, L160			
Note : Si une corporation est accusée sous le régime de la <i>Loi sur la réglementation des alcools</i> , l'amende est indéterminée.			
72(6)	Mineurs se trouvant dans un débit de boissons		F
72(6.1)	En tant que titulaire d'une licence, permettre à un mineur de se trouver dans un débit de boissons		E

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
84(1)	Ouverture à des heures non autorisées d'un magasin de bières, d'un magasin de vente au détail pour brasseur ou d'un magasin de vente au détail d'un fabricant de vins		H
93(1)	Mineurs se trouvant dans un bar-salon ou un cabaret sans leur père ou leur mère		F
93(1.1)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de se trouver dans un bar-salon ou un cabaret sans leur père ou leur mère		E
94(1)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de consommer des boissons alcoolisées dans des locaux visés par la licence		F
96(1)	En tant que titulaire d'une licence : b) permettre aux personnes de mauvaise conduite d'entrer dans les locaux c) vendre une boisson alcoolisée à une personne dont la présence dans les locaux est défendue d) servir une boisson alcoolisée à une personne ivre e) permettre à une personne de fournir, à l'intérieur des locaux, une boisson alcoolisée à une personne ivre f) permettre à une personne ivre de demeurer en possession d'une boisson alcoolisée alors qu'elle se trouve à l'intérieur des locaux		G
109	Vendre ou permettre la vente de boissons alcoolisées à des heures ou des jours où la vente n'est pas permise		H
111(1)	Vendre, offrir de vendre ou garder pour la vente des boissons alcoolisées autrement que de la manière indiquée		I
112	a) Posséder ou garder des boissons alcoolisées : – à un endroit non autorisé – dans un véhicule autrement que de la manière indiquée		C
112	b) Posséder ou garder une boisson alcoolisée qui n'est pas achetée à la Société		E
113	a) Acheter ou tenter d'acheter une substance classée substance enivrante non potable dans le but de l'utiliser comme boisson		I
			H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
113 b)	Posséder une substance classée substance enivrante non potable dans le but de l'utiliser comme boisson		H
113 c)	Consommer ou utiliser comme boisson une substance classée substance enivrante non potable		H
114	Vendre des boissons alcoolisées à un endroit, à des heures ou en des quantités autres que ceux autorisés		G
115(1)	Revendre des boissons alcoolisées		I
115(2)	Prendre ou transporter des boissons alcoolisées aux fins de vente		I
115(3)	Transporter des boissons alcoolisées : a) afin qu'elles soient consommées illégalement b) afin de les placer à un endroit où elles ne peuvent pas être légalement gardées		I
118(2)	Achat illégal		C
118(4)	Utiliser ou consommer une boisson alcoolisée obtenue illégalement		E
120(1)	Consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public		E
120(4)	Se conduire mal dans des locaux visés par une licence ou à proximité de ceux-ci		F
120(7)	Être en possession d'un couteau ou d'une arme dans des locaux visés par une licence		F
121(1)	Fournir une boisson alcoolisée ou une boisson contrôlée à une personne âgée de moins de 18 ans		I
121(4.1)	Tenter d'acheter des boissons alcoolisées ou d'entrer dans des locaux visés par une licence au moyen de pièces d'identité : a) qui ont été modifiées ou endommagées de manière à ce que l'âge ou l'identité de la personne soit faussement représenté b) qui n'ont pas été légalement délivrées à la personne c) qui ont été délivrées à une autre personne		F
121(5)	Être âgé de moins de 18 ans et avoir en sa possession ou consommer une boisson alcoolisée		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
122 a)	Permettre à quelqu'un de s'enivrer		G
122 c)	Fournir des boissons alcoolisées à une personne sous l'influence de l'alcool		I
132	Dans le cas d'un titulaire de licence ou de permis, être partie à une infraction commise par un de ses travailleurs, à savoir _____		Même catégorie d'amende que dans le cas d'une infraction commise par un travailleur
137	Entraver un agent de police dans l'exercice de ses fonctions		G
R.M. 117/89 LIQUOR CONTROL PHOTO-IDENTIFICATION CARDS REGULATION			
3	Fournir de faux renseignements		F
4	Présenter une fausse carte		F
LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTAIL, L175			
10	Avoir en sa possession du gibier d'élevage qui n'est pas conforme aux exigences, notamment sanitaires et génétiques, que prévoient les règlements		J
19(1)	Entraver l'action d'un inspecteur ou lui faire une déclaration trompeuse		I
19(2)	Ne pas prêter assistance à l'inspecteur ou ne pas lui fournir les renseignements qu'il demande		I
R.M. 19/97 RÈGLEMENT SUR L'ÉLEVAGE DES WAPITIS			
6(1)	Ne pas présenter la demande de renouvellement du permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier dans les délais prescrits		F
8(1)	Ne pas présenter dans les délais prescrits une demande d'enregistrement pour une descendance vivante de gibier d'élevage		C (par animal)
9	Ne pas aviser le directeur d'un changement de propriétaire de gibier d'élevage enregistré		C (par animal)
10(1)	Ne pas identifier de façon appropriée le gibier d'élevage		C (par animal)
11(1)	Ne pas aviser le directeur de la perte d'étiquettes d'oreille		C (par omission)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
13	Amener du gibier d'élevage au Manitoba sans s'être conformé aux exigences		I (par animal)
14	Amener au Manitoba sans avoir reçu une autorisation écrite : – des ovules – des embryons – du sperme		F F F (par fiole de sperme)
17	Excéder le nombre d'animaux permis		F
18(2)	Ne pas garder les poteaux de la clôture dans un état acceptable		C (par poteau)
18(3)	Ne pas garder les portes des clôtures périphériques dans un état acceptable		C (par porte)
18(5)	Ne pas verrouiller les clôtures périphériques		C (par omission)
21	Ne pas garder les brise-vent dans un état acceptable		I
22	Ne pas fournir de l'eau propre en quantité suffisante		G
23(1)	Ne pas garder les installations de manipulation dans un état acceptable		C
23(3)	Ne pas avoir de couloir de contention approprié		H
25(1)	Agrandir sans autorisation l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier		G
25(2)	Permettre que du gibier d'élevage soit amené dans l'enceinte agrandie avant que celle-ci ne soit inspectée		G
25(3)	Modifier sans autorisation des installations de manipulation		G
26	a) Ne pas veiller à ce que le gibier d'élevage soit gardé séparément : – d'un animal qui ne répond pas aux exigences de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> (Canada) – d'un animal qui ne constitue pas du gibier d'élevage et avec lequel il pourrait se reproduire		I G
26	b) Ne pas garder les animaux visés par l'alinéa a) dans des installations séparées et à une distance d'au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large de l'endroit où est gardé le gibier d'élevage		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
27	Ne pas prendre humainement soin du gibier d'élevage		I
28(5)	Ne pas rayer de l'inventaire le gibier d'élevage qui n'est pas repris dans les 30 jours qui suivent sa fuite		C
28(7)	Ne pas mettre en quarantaine le gibier d'élevage repris ou ne pas lui faire subir des essais		I
29(1)	Ne pas aviser de l'intrusion d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un wapiti sauvage ou ne pas mettre en quarantaine le cerf, l'orignal ou le wapiti sauvage qui a tenté de s'introduire dans une ferme d'élevage de gibier		G
29(2)	Ne pas veiller à ce qu'Agriculture Canada effectue des essais sur les cerfs de Virginie, les orignaux ou les wapitis sauvages qui se sont introduits sur une ferme d'élevage de gibier		F
30	Ne pas garder les dossiers qu'exige le directeur		C
31	Ne pas présenter le rapport de l'inventaire du gibier d'élevage dans les délais prescrits		C
39	Ne pas veiller à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur du gibier mort de causes naturelles		F
40(1)	Ne pas avoir en sa possession pendant le transport un permis de transport, un manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale ou un certificat d'enregistrement		G
40(2)	Ne pas présenter au directeur dans les délais prescrits une copie du manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale		C
41 b)	Ne pas veiller à ce que la partie du véhicule dans laquelle est transporté le gibier soit verrouillée pendant la traversée du Manitoba		F
41 e)	Décharger le gibier pendant la traversée du Manitoba dans des installations non approuvées		I
44(1)	Abattre du gibier d'élevage sans permis		I
45(1)	Faire le commerce des produits de gibier d'élevage sans permis		I
46(1)	Récolter les bois de gibier d'élevage sans permis		I
57	Causer la mort de gibier d'élevage en violation des règlements		I
68(1)	Avoir en sa possession des bois calcifiés ou des bois de velours sans permis		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
75(2)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois de velours du gibier d'élevage		F
75(3)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois calcifiés du gibier d'élevage		F
77	Enlever les étiquettes fixées à des bois de velours avant de procéder à la transformation		G
79	Enlever les étiquettes fixées aux bois calcifiés avant de procéder à la transformation		G
LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER, O31			
3	a) (i) Conduire un véhicule à caractère non routier qui n'est pas immatriculé ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		C
3	a) (ii) Conduire un véhicule à caractère non routier qui ne porte pas le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
3	a) (iii) Conduire un véhicule à caractère non routier dont la plaque d'immatriculation ne correspond pas à la carte d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
3	a) (iii) Conduire un véhicule à caractère non routier qui ne porte pas de vignette de validation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
13(1)	Immatriculation d'un véhicule à caractère non routier par une personne de moins de 16 ans		Amende indéterminée
13(2)	Immatriculation sans consentement d'un véhicule à caractère non routier par une personne d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans		A
21	a) Demander ou obtenir l'immatriculation d'un véhicule non assuré		F
21	c) Conduire ou permettre que soit conduit un véhicule à caractère non routier qui n'est pas assuré		F
21	c) Ne pas exhiber la plaque d'immatriculation et la vignette de validation		A
21	d) Mutiler ou altérer la plaque d'immatriculation		F
21	e) Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation qui a été mutilée ou altérée		F
21	f) Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation et une vignette de validation sur un véhicule à caractère non routier autre que celui pour lequel elles ont été délivrées		F
22(1)	Ne pas exhiber le certificat d'immatriculation		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
22(2)	Ne pas exhiber la preuve d'assurance		A
22(3)	Ne pas identifier le propriétaire d'un véhicule à caractère non routier		F
23(1)	Véhicule qui n'est pas équipé des phares et des feux prescrits		A
24(1)	Véhicule qui n'est pas équipé d'un silencieux en bon état		A
25(3)	Modifier un véhicule à caractère non routier		G
26(2)	En tant que propriétaire, permettre à une personne âgée de moins de 14 ans de conduire sans surveillance un véhicule à caractère non routier		B
26(3)	Conduire un véhicule à caractère non routier pouvant être immatriculé sous le régime du <i>Code de la route</i> , sans être titulaire d'un permis de conduire valide		Amende indéterminée
26(4)	Ne pas présenter son permis de conduire, sur demande d'un agent de la paix		B
27	Transport de plus de passagers que le nombre de passagers pour lequel le véhicule est conçu		A
28(1)	Ne pas porter de casque		C
29(1)	Ne pas porter de ceinture de sécurité		C
30	Ne pas obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix		Amende indéterminée
31	Conduire un véhicule à caractère non routier d'une manière négligente		Amende indéterminée
31.1	Conduire de manière imprudente		D
32(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier à un endroit où il est interdit de le faire, à savoir _____		E
32(2)	Conduire un véhicule à caractère non routier sur un terrain de stationnement		E

Suite à la page 229.

Page laissée en blanc à dessein.

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
33(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier : a) sur la chaussée ou l'accotement ou à travers ceux-ci b) sur la bande médiane d'une route à chaussées séparées ou à travers celle-ci c) sur l'emprise d'un échangeur		A
35(2)	Traverser la chaussée ou l'accotement au volant d'un véhicule à caractère non routier sans être titulaire d'un permis de conduire valide		Amende indéterminée
36	Remorquer un véhicule à caractère non routier d'une manière interdite, à savoir _____		A
40(2)	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis		F
41	Ne pas observer les directives d'un dispositif de signalisation		D
42(1)	Ne pas conduire à droite de la chaussée et de l'accotement		A
42(2)	En tant que conducteur : a) ne pas conduire le véhicule à caractère non routier aussi près que possible de la bordure droite de la chaussée b) ne pas conduire en file simple avec les autres véhicules à caractère non routier		A
43(1)	En tant que propriétaire, permettre à une personne qui est âgée de moins de 16 ans ou qui n'a pas un permis de conduire valide de conduire un véhicule à caractère non routier sur la chaussée ou à travers celle-ci		Amende indéterminée
48(1)	Ne pas échanger les renseignements pertinents		Amende indéterminée
48(2)	Ne pas aviser des dommages causés à des biens		Amende indéterminée
49	Ne pas faire rapport d'un accident		Amende indéterminée
66(1)	Faire une fausse déclaration		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE, O80			
3(1)	Fabriquer ou utiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone		H
3(1)	Fabriquer ou utiliser un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(1)	Vendre un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou qui nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(3)	En tant que vendeur, ne pas rembourser le prix d'achat	Part. Corp.	G I
7 b)	Faire ou tenter de faire obstruction à un agent de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions		H
R.M. 103/94 RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE			
5	Causer ou permettre le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J
6(1)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel de climatisation, de réfrigération ou tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I
6(2)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel d'extinction d'incendie contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I
7	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone :	Part. Corp.	G I
	a) sans avoir sous la main l'équipement pour récupérer et contenir la substance		
	b) sans récupérer et réutiliser, recycler, convertir ou détruire la substance		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(1) a) b)	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone : sans tenir les registres approuvés	Part. Corp.	G H
8(2)	En tant qu'employé, ne pas remettre à l'employeur le registre prescrit		G
8(3) a)	Ne pas conserver le registre pendant trois ans	Part. Corp.	G H
8(3) b)	Ne pas permettre à un agent de l'environnement de consulter le registre	Part. Corp.	G H
8(4)	Ne pas fournir au ministre un sommaire des registres dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H
9(1)	Ne pas récupérer ou recycler une substance de catégorie 1 provenant d'un désinfectant	Part. Corp.	G H
10(1)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 à des fins de nettoyage commercial de matériel électrique ou électronique	Part. Corp.	H I
10(3)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 dans le but de nettoyer un objet	Part. Corp.	H I
11(1) a) b)	Ajouter une substance de catégorie 1 à du matériel : pour le curage du matériel pour la mise à l'essai d'extincteurs d'incendie	Part. Corp.	H I
11(4)	Ajouter une substance appauvrissant la couche d'ozone à du matériel afin de procéder à des essais d'étanchéité	Part. Corp.	H I
12(1) a) b)	Remplir ou faire l'appoint du matériel sans : effectuer un essai d'étanchéité de la manière prescrite ou approuvée effectuer les réparations nécessaires si l'essai d'étanchéité a révélé une fuite	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(2) a) b)	Effectuer un essai d'étanchéité qui révèle une fuite et ne pas : s'assurer que le matériel est réparé immédiatement récupérer la substance appauvrissant la couche d'ozone ou ne pas mettre le matériel défectueux hors d'usage	Part. Corp.	H I
13(1)	Remplir du matériel d'extinction d'incendie portatif au moyen d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H I
14	Ajouter ou mélanger à une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone ou y dissoudre une matière, une substance étrangère ou des déchets qui rendent la conversion impossible	Part. Corp.	H I
15	Utiliser ou permettre l'utilisation d'un système frigorigène ou d'un système compresseur centrifuge sub-atmosphérique, à l'exception d'un système à haut rendement	Part. Corp.	H J
16(1)	Mettre au rancart du matériel de climatisation, d'extinction d'incendie ou de réfrigération ou tout autre objet contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone sans avoir récupéré la substance	Part. Corp.	H J
16(2)	Mettre au rancart un véhicule équipé d'un système de climatisation sans avoir vidé le système de la substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J
17	Ne pas entreposer ou ne pas faire en sorte que soit entreposée une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone dont l'état ou la qualité en interdit la réutilisation, le recyclage ou la conversion, jusqu'à ce qu'elle soit détruite selon des techniques appropriées	Part. Corp.	H J
18(1)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder un extincteur d'incendie contenant une substance de catégorie 1	Part. Corp.	G H
19(1) a) b)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder à une autre personne qu'un technicien d'entretien qualifié ou à un distributeur secondaire : une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant une telle substance du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient ou est destiné à contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	G H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
19(2)	Vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas : a) établir le registre prescrit b) conserver le registre prescrit pendant trois ans c) mettre le registre prescrit à la disposition d'un agent de l'environnement	Part. Corp.	G H
19(3)	En tant que distributeur secondaire, vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas : a) tenir le registre de stock prescrit b) fournir au ministre une copie du registre de stock dans le délai prescrit c) (i) tenir le registre de vente ou de cession c) (ii) inscrire les renseignements demandés de la manière prescrite	Part. Corp.	G H
19(4)	En tant que distributeur secondaire, acheteur ou cessionnaire, ne pas : a) conserver le registre, le reçu, la facture ou le document pendant trois ans b) mettre le document à la disposition d'un agent de l'environnement	Part. Corp.	G H
24	Posséder, exploiter, entretenir, installer ou réparer du matériel duquel s'est déversé plus de 10 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer des travaux sur un tel matériel et ne pas signaler le déversement à un agent de l'environnement	Part. Corp.	H I
25(1)	Vendre ou mettre en vente du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie neuf ne portant pas l'étiquette prescrite	Part. Corp.	G H
25(2)	Utiliser pour remplir du matériel une substance appauvrissant la couche d'ozone autre que la substance indiquée sur l'étiquette originale et ne pas appliquer l'étiquette indiquant les renseignements prescrits	Part. Corp.	G H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
26(2)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés de se conformer au règlement, s'ils :	Part. Corp.	G H
a)	fabriquent ou utilisent une substance appauvrissant la couche d'ozone ou un objet ou un produit connexe		
b)	installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone		
b)	font des travaux sur du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou sur d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone qui risquent de provoquer le déversement de cette substance		
26(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés qu'ils soient des techniciens d'entretien qualifiés, s'ils installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou s'ils y font des travaux risquant de provoquer le déversement de cette substance	Part. Corp.	G H
27	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'un système fixe d'extinction d'incendie contenant plus de 4 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone, ne pas faire parvenir au ministre le rapport dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H
LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX, P20			
24(3)	Suite à l'ordre d'un agent, ne pas cesser tout acte, omission ou conduite qui met en péril la vie ou des biens ou nuit à l'utilisation ou à la jouissance du parc provincial par autrui, ou ne pas s'abstenir d'accomplir un tel acte, de commettre une telle omission ou d'avoir une telle conduite		H
24(4)	Ne pas arrêter son véhicule après s'être fait demander de le faire ou s'être fait faire un signe en ce sens		H
24(4)	Après avoir arrêté son véhicule à la suite d'une demande ou d'un signe de l'agent en ce sens, poursuivre sa route avant d'avoir obtenu la permission de le faire		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
24(5)	Après avoir été expulsé d'un parc provincial :		H
a)	entrer de nouveau dans le parc ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
b)	entrer dans un autre parc provincial ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
27(2)	Pénétrer ou demeurer dans un parc provincial ou dans la partie d'un parc provincial qui est fermé par le directeur		F
27(2)	Circuler dans un chemin ou un sentier qui est fermé ou dans lequel la circulation est restreinte par le directeur		F

R.M. 141/96**RÈGLEMENT SUR LES PARCS PROVINCIAUX**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4	Après être entré dans un parc provincial, ne pas respecter :		F
a)	les ordres ou les indications légitimes donnés par un agent		
b)	les indications, les interdictions ou les ordres prescrits par les panneaux ou les avis désignés et installés légalement		
6(6)	Entrer dans un parc provincial ou dans une partie d'un parc provincial lorsque cela est interdit		H
7(1)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas se conformer aux conditions du permis		F

PARTIE II
INTERDICTIONS

8(1)	Dégrader, endommager, détruire ou enlever un objet naturel ou fabriqué situé dans un parc provincial, à savoir _____		F
9	Causer un désordre public ou un méfait dans un parc provincial		H
9	Empêcher une autre personne de jouir d'un parc provincial dans la tranquillité et la paix		F
10	Posséder ou consommer des boissons alcoolisées dans un terrain de camping situé dans les limites d'un parc provincial pendant la période précisée sur les panneaux ou avis affichés à l'entrée des terrains ou à proximité de celle-ci		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11(1)	Exercer des activités commerciales ou vendre ou mettre en vente un objet : a) sans un permis ou une licence b) ailleurs que sur un lot commercial sur lequel l'activité est permise		F
11(2)	Vendre ou mettre en vente du bois de chauffage sans permis		F
14	Contaminer ou polluer l'eau ou causer une dégradation de l'eau		G
17	Couper du foin sans être titulaire d'un permis		F
18	Prendre un bain sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
18	Laver ou nettoyer des vêtements, du poisson, des ustensiles, des ustensiles de cuisine, des véhicules ou d'autre matériel sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
PARTIE III FEUX ET FEUX D'ARTIFICE			
19(1)	Allumer ou entretenir un feu sans être titulaire d'un permis		F
21	Laisser un feu sans surveillance		F
21	Laisser s'étendre un feu		G
22	Ne pas éteindre le feu, les charbons ardents ou les matières fumantes ou en combustion		F
23	Avoir en sa possession ou allumer des feux d'artifice ou des pétards sans permis		C
23	En tant que père, mère ou tuteur d'un mineur, permettre à celui-ci d'avoir en sa possession ou d'allumer des feux d'artifice ou des pétards sans permis		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
PARTIE IV PANNEAUX			
24(1)	Installer, afficher ou distribuer un panneau ou un avis		C
PARTIE V ANIMAUX			
26(1)	En tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal :		
a)	amener un animal dans un parc provincial ou le laisser entrer dans un parc provincial ou y rester sans le tenir en laisse ou sous harnais ou sans le garder physiquement		F
b)	laisser un animal en liberté ou le laisser errer dans un parc provincial		C
c)	permettre, sans y être autorisé par écrit par un agent, à l'animal d'être :		C
(i)	sur une plage		
(ii)	dans une zone de baignade		
(iii)	dans une zone réservée à un usage particulier		
(iv)	dans toute autre zone où sont installés des panneaux interdisant la présence de l'animal		
27(1)	En tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal :		
a)	laisser l'animal mordre, attaquer, molester, harceler ou blesser une personne		G
b)	permettre à l'animal d'aboyer, de hurler, de faire un bruit excessif ou de déranger d'autres personnes dans le parc		F
30	Laisser du bétail en pâturage sans permis		F
PARTIE VI VÉHICULES AUTOMOBILES			
31(1)	Conduire :		C
a)	une motocyclette ou un cyclomoteur sans avoir en sa possession un permis de véhicule automobile valide		
b)	un véhicule automobile sans afficher de façon appropriée un permis de véhicule automobile valide		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
32(1) a)	Conduire un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit de sorte que le véhicule ou le matériel fasse du bruit inutile		F
32(1)	Conduire, stationner, laisser sans surveillance ou abandonner un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit de sorte que le véhicule ou le matériel :		C
b)	constitue une nuisance ou un danger pour les usagers ou les ressources du parc		Amende indéterminée si un véhicule ou du matériel a été stationné, laissé sans surveillance ou abandonné
c)	nuise aux travaux d'entretien ou de construction faits dans le parc		
d)	gêne la circulation routière		
e)	contrevenne à un avis ou à un panneau de restriction ou d'interdiction, à savoir _____		
32(2)	Sans être titulaire d'un permis, conduire un véhicule ailleurs que :		F
a)	sur une chaussée		
b)	à un endroit prévu		
c)	sur un chemin désigné		
32(3)	Conduire ou laisser dans un parc provincial un véhicule automobile ou une remorque qui n'est pas immatriculé ou dont les plaques ne sont pas installées		F
32(4)	Conduire un véhicule dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		F
33(2)	En tant que propriétaire, conducteur ou personne responsable d'un véhicule, de matériel, d'un appareil, d'un article ou d'un objet, ne pas le déplacer et le mettre à l'endroit désigné par l'agent		C
PARTIE VII CAMPING			
35(1)	Occuper un emplacement sans permis		C
36	Utiliser un terrain de camping pour faire autre chose que du camping		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
37	Camper à un endroit non désigné		C
40	En tant que titulaire d'un permis de camping individuel :		
a)	placer ou faire placer sans autorisation plus d'une installation de camping sur l'emplacement		C
b)	placer ou faire placer sans autorisation, en plus d'un véhicule automobile servant d'installation de camping motorisée, plus d'un véhicule automobile sur l'emplacement		C
c)	entreposer sans autorisation des tentes, des remorques, des roulotte ou des cabines sur l'emplacement		C
d)	permettre sans autorisation à des visiteurs de garer leur véhicule automobile sur l'emplacement		Amende indéterminée
41	Garer un véhicule ailleurs que dans un parc de stationnement réservé		Amende indéterminée
42	Conduire un véhicule automobile après 23 heures		C
44	En tant qu'occupant d'un emplacement de camping, ne pas garder l'emplacement propre et salubre, ne pas enlever tous ses biens personnels ou ne pas remettre l'emplacement dans son état initial		C
PARTIE VIII CHALETs ET ABRIS			
48(1)	Occuper un chalet ou passer la nuit dans un abri sans permis		C
51	Ne pas garder le chalet ou l'abri propre ou salubre		C
51	Ne pas enlever tous ses biens personnels du chalet ou de l'abri		C
51	Ne pas remettre le chalet ou l'abri dans son état initial avant de quitter		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
PARTIE IX ARMES À FEU			
54(2)	Chasser, tirer un coup de feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée :		
d)	à une distance inférieure à 300 mètres d'un endroit mis en valeur ou aménagé, et utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		F
e)	dans la partie désignée du parc provincial du Whiteshell		G
f)	dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		G
54(2.3)	Chasser, utiliser une arme à feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée à un endroit visé par une interdiction du directeur		F
57	Occuper, à titre de résidence de villégiature ou de logement, un dispositif mobile situé sur un lot, notamment une maison-remorque, une roulotte ou une tente, ou y installer ou y ériger un tel dispositif		C Amende indéterminée si un dispositif mobile a été stationné
58(1)	Construire ou ériger un bâtiment ou un ouvrage ou le modifier ou y faire des ajouts sans permis de construction		F
R.M. 150/96		RÈGLEMENT SUR LES LICENCES ET LES PERMIS	
7(1)	Commencer des travaux ou un arpentage dans le but de faire de l'exploration ou du jalonnement de claims de minéraux sans être titulaire d'une licence		G
7(2)	Planter ou ériger des bornes de jalonnement pour établir des claims miniers ou d'exploitation de carrière dans un rayon de 300 mètres d'un lotissement ou d'une amélioration qui est utilisé ou qui pourrait l'être à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		G
R.M. 143/96		RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES DANS LE PARC PROVINCIAL DE SPRUCE WOODS	
3	a) (i) Utiliser une motoneige ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1 ^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
3 a) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser une motoneige, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée		G
3 b) (i)	Utiliser un véhicule tous-terrains ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1 ^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante		F
3 b) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser un véhicule tous-terrains, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée		G
3 c)	Utiliser un véhicule qui n'est pas une automobile ou un camion sur une voie pour véhicules d'été pendant la période s'étendant du 1 ^{er} avril au 30 novembre d'une année		F
3 d)	Utiliser une motocyclette ou un véhicule à deux roues à moteur ailleurs que sur une bretelle carrossable toute l'année		F
3 e) (i)	Utiliser un véhicule agricole ailleurs que sur une bretelle carrossable		F
3 e) (ii)	Utiliser un véhicule agricole en dehors de la période s'étendant du 1 ^{er} avril au 30 novembre d'une année		F
LOI SUR L'INTRUSION, P50			
1	Intrusion sur un terrain privé		A
LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, P210			
R.M. 322/88 R		RÈGLEMENT SUR LES HABITATIONS ET LES BÂTIMENTS	
2	En tant que propriétaire, ne pas mettre des toilettes à la disposition du public ou ne pas les entretenir lorsque cela est nécessaire		F
3	Se servir d'une habitation pour :		F
	a) abriter des animaux de ferme		
	b) entreposer des rebuts		
4(1)	Ne pas installer dans une pièce habitable une fenêtre donnant sur un espace libre		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4(2)	Ne pas installer dans une pièce habitable une fenêtre munie de la surface vitrée requise		D
4(3)	Empêcher le passage de la lumière en installant une cloison dans une pièce habitable		D
4(4)	Permettre l'installation dans une pièce habitable d'une lucarne qui n'est pas étanche ni protégée contre la condensation		D
4(5)	Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une pièce habitable		D
4(6)	Permettre l'occupation d'une habitation dont le fenêtrage est insuffisant		D
5	Permettre l'occupation d'une unité de logement dont l'aire habitable par occupant est inférieure aux exigences requises		F
6(1)	Permettre l'installation d'une chambre à coucher dans une habitation dont la superficie de plancher est inférieure aux exigences requises		F
6(3)	Permettre la construction d'une pièce dont la hauteur est inférieure aux exigences requises		F
6(5)	En tant que propriétaire ou que personne responsable, ne pas empêcher le surpeuplement des locaux désignés par le médecin hygiéniste		F
7(1)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de contre-châssis, de contre-portes ou de portes grillagées		F
7(2)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de moustiquaires		F
7(3)	Ne pas fournir des contre-châssis conformes aux exigences requises		F
7(4)	En tant que propriétaire, ne pas fournir ou maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
7(4)	En tant qu'occupant, ne pas maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
8(1)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les appareils de chauffage, les chaudières à vapeur ou à l'eau ou la tuyauterie et l'équipement connexe		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(2)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche l'équipement de chauffage ou les tuyaux de fumée connexes		H
8(3)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les cuisinières au gaz, les chauffe-eau ou les appareils au gaz ou les tuyaux ou les conduits de fumée connexes		H
9(1)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir étanches et en bon état le toit, les gouttières ou les conduites pluviales		H
9(2)	Ne pas éliminer l'eau de pluie de façon à empêcher l'humidité ou des dommages		F
10(1)	Ne pas construire les murs ou les planchers du sous-sol avec des matériaux qui empêchent l'humidité provenant de l'extérieur de s'infiltrer		F
10(1)	Ne pas construire un bassin collecteur qui suffit à empêcher les inondations ou la création d'un état insalubre		D
10(2)	Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une cave		D
12	Établir une place d'affaire dans une cave		F
13 a) à d)	Dans une cave ou un sous-sol où un établissement commercial est autorisé, ne pas _____		F
14 a) à o)	Louer ou exploiter une habitation multi-familiale, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____		G
15(1) a) à e)	En tant que propriétaire d'une habitation raccordée aux réseaux d'égout et d'eau, louer cette habitation et ne pas _____		G
15(2) a) à m)	En tant que propriétaire, louer une habitation et ne pas _____		G
15(3)	En tant que propriétaire, ne pas entretenir une habitation qui est occupée par un locataire		G
16 a) à d)	Exploiter un appartement, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____		G
17(1)	Ne pas maintenir le chauffage à la température requise		G
18(1)	Ne pas maintenir l'habitation dans un état satisfaisant et convenable		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
18(2)	Ne pas fournir les appareils sanitaires nécessaires dans chaque logement d'une maison d'appartements		F
18(3)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas assurer une alimentation constante en eau courante des appareils de plomberie		F
19	Permettre l'emploi d'un appareil alimenté au gaz dans une pièce utilisée pour dormir		H
20(3)	Enlever ou rendre illisible un avis apposé par un médecin hygiéniste		G
20(4)	Occuper ou permettre d'occuper des locaux dont l'occupation a été interdite par un médecin hygiéniste		H
21(3)	En tant que propriétaire, locataire ou occupant, utiliser sans autorisation des locaux qui ont été inondés		H
R.M. 339/88 R		RÈGLEMENT SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES	
2	Entreprendre l'exploitation d'un établissement de manutention des aliments avant enregistrement		H
3(1)	Exploiter un établissement de manutention des aliments sans permis		H
3(6)	Ne pas afficher le permis à un endroit bien en vue		D
5(1)	a) à e) Vendre, servir ou mettre à l'étalage aux fins de vente des aliments malsains, à savoir _____		H
5(2)	Manutentionner ou vendre des aliments dans des conditions insalubres		H
5(5)	Ne pas s'assurer que des aliments potentiellement dangereux proviennent d'une source d'approvisionnement approuvée		H
5(6)	Utiliser des aliments provenant de contenants scellés hermétiquement qui n'ont pas été préparés dans une usine inspectée par le gouvernement		H
6	a) à f) En tant qu'exploitant, entreposer ou mettre à l'étalage des aliments d'une manière non appropriée, à savoir _____		F
7	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures efficaces pour empêcher l'entrée des animaux nuisibles		G
8(1)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets et les ordures gardés à l'intérieur dans des contenants appropriés		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(2) a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que _____		D
8(3)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets gardés à l'extérieur dans des contenants appropriés		D
9	Permettre l'entrée d'animaux vivants dans des établissements de manutention des aliments		D
10	En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'installations adéquates au personnel portant des vêtements de travail		D
11(1) a) à d)	Exploiter un établissement de manutention des aliments dans de mauvaises conditions d'hygiène générale, à savoir _____		F
11(2)	En tant qu'exploitant, permettre la présence de sciure ou de matières semblables sur les planchers		D
11(3) a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que, pour les planchers à grande eau, _____		D
12(1) a) à g)	En tant que travailleur dans un établissement de manutention des aliments, ne pas maintenir une bonne hygiène personnelle, à savoir _____		D
13(1)	En tant qu'exploitant, ne pas maintenir la température interne des aliments potentiellement dangereux à un niveau sûr		G
13(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments congelés potentiellement dangereux soient gardés congelés		F
13(3) a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments potentiellement dangereux soient dégelés correctement		G
13(4)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les espaces réfrigérés soient équipés de thermomètres précis		D
13(5)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les installations d'entreposage des aliments chauds et froids soient munies d'un thermomètre précis		D
13(6)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir un thermomètre conçu pour mesurer la température des aliments et des milieux de cuisson		D
14(1)	Exploiter un établissement de manutention des aliments et utiliser du matériel ou des ustensiles non approuvés ou entretenus de façon peu sûre		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14(2) a) b)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que : le matériel ou les ustensiles en bois soient faits d'érable dur ou d'une matière équivalente des plats en bois ne soient pas utilisés pour servir les aliments potentiellement dangereux		D
14(3) a) à e)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une éventuelle contamination, à savoir _____		F
14(4)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les surfaces en contact avec les aliments soient lavées et nettoyées à fond		D
14(5)	Dans un établissement de manutention des aliments, permettre la présence d'articles ou d'activités sans rapport avec l'exploitation		D
15(1) a) et b)	En tant qu'exploitant, ne pas aseptiser correctement des ustensiles ayant été nettoyés		F
15(2)	Ne pas sécher à l'air les ustensiles et le matériel ou ne pas les ranger de manière hygiénique		F
15(3)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des articles jetables soient utilisés dans les endroits où il n'y a pas d'installations de lavage ni d'aseptisation		D
15(4)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir des éviers approuvés pour le lavage et l'aseptisation manuels		D
15(5)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'égouttoirs adéquats ou des tables à ustensiles faciles à déplacer		D
15(6) a) à c)	En ce qui concerne le lavage des ustensiles, ne pas faire en sorte, en tant qu'exploitant, que _____		D
15(7) a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une contamination, à savoir _____		D
16 a) à e)	Exploiter un établissement de manutention des aliments doté d'un éclairage inadéquat		D
17	Utiliser du lait ou des produits laitiers non pasteurisés		G
18(1)	En tant qu'exploitant, ne pas assurer une ventilation suffisante		G
18(2)	En tant qu'exploitant, ne pas s'assurer que la ventilation est conforme au <i>Code du bâtiment du Manitoba</i>		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
18(3)	Aux endroits où des vapeurs chargées de graisse sont produites, ne pas s'assurer, en tant qu'exploitant, que l'équipement d'échappement est conforme à toutes les exigences		G
18(4)	En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir le matériel destiné à empêcher l'accumulation de graisse ou de condensation		G
19(1)	Exploiter un abattoir qui n'a pas été inspecté au préalable		H
20(1)	Utiliser de la viande ou des produits à base de viande non inspectés		H
20(2)	En tant que propriétaire ou que personne responsable, permettre la présence de viande n'ayant pas été inspectée et approuvée dans un établissement de manutention des aliments		H
20(3)	Utiliser comme aliment dans un établissement de manutention des aliments de la viande ou des produits à base de viande qui n'ont pas été inspectés et approuvés		H
23(1) a) à f)	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas _____		H
25	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas observer les dispositions de l'annexe B		H
26(2)	En tant que producteur, ne pas apposer sur la volaille une étiquette indiquant qu'elle n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
26(3)	Ne pas déclarer dans la publicité que la volaille n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
27(1)	Colporter des aliments potentiellement dangereux sans permis		H
27(1)	Ne pas avoir en sa possession son permis de colporter		D
27(2)	Colporter de la viande non inspectée		H
28(1)	Ne pas protéger les aliments de la contamination pendant leur transport		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
28(2)	Ne pas maintenir une température interne sûre pendant le transport d'aliments potentiellement dangereux		G
28(3)	Ne pas veiller à ce que des aliments potentiellement dangereux soient gardés congelés pendant leur transport		G
28(4)	Transporter des pesticides domestiques et des produits alimentaires lorsqu'il y a probabilité de contamination		G
28(5)	Transporter des matières dangereuses avec des aliments		F
29(1)	Entreposer des poisons ou des substances toxiques dans un établissement de manutention des aliments		D
29(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des étiquettes distinctives soient apposées sur les poisons ou les substances toxiques		D
29(3)	En tant qu'exploitant, entreposer des poisons ou des substances toxiques avec les aliments ou avec du matériel ou des ustensiles nettoyés		D
29(4)	En tant qu'exploitant, ne pas garder des poisons ou des substances toxiques séparément des produits d'aseptisation ou de nettoyage		D
29(5)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des poisons ou des substances toxiques soient utilisés d'une manière sûre		F
29(6)	Ranger des médicaments personnels dans un endroit où se trouvent des aliments		D
30	Enlever sans permission des aliments récupérés		H
32(1)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les planchers soient faits de matériaux imperméables ou soient bien entretenus		F
32(3)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que des méthodes de nettoyage qui ne déplacent pas la poussière soient utilisées		D
32(3)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre le nettoyage lorsque beaucoup de nourriture est exposée		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
32(4) a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les surfaces intérieures soient finies ou entretenues de façon appropriée		F
32(5) a)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que l'établissement et la résidence privée soient séparés		D
32(5) b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas avoir des installations d'entreposage, de transformation ou de cuisson des aliments réservées à l'établissement distinctes de celles réservées à la résidence privée		D
32(6)	Avoir des installations permettant de dormir dans une aire de préparation ou d'entreposage des aliments		D
32(7)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre la présence d'une personne non autorisée dans une aire de préparation des aliments		D
33(1) a) à f)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir les installations sanitaires requises		H
33(3)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre l'usage de serviettes communes		D
33(4)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir de récipients adéquats pour les serviettes à jeter		D
34(1) a) à d)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas, dans la préparation ou l'étalage de la nourriture, _____		G
35(1) a) et b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, servir des aliments qui ont déjà été servis		G
35(2) a) et b)	Ne pas jeter les articles à usage unique après une seule utilisation		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
36(1)	Ne pas faire en sorte que la vaisselle soit lavée et aseptisée après chaque usage		F
36(2)	Utiliser un lave-vaisselle non certifié		F
36(3) a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas s'assurer, lorsqu'un lave-vaisselle mécanique est utilisé, que la machine est capable de _____		F
36(4)	Ne pas nettoyer le lave-vaisselle ou ne pas le maintenir dans un état satisfaisant		F
37	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration temporaire :		
a)	transformer des aliments potentiellement dangereux sur les lieux		H
b)	ne pas maintenir la température des aliments potentiellement dangereux à un niveau sûr		G
c)	stocker en milieu humide des aliments emballés ou des boissons		F
d)	stocker inadéquatement en milieu humide des contenants de boisson sous pression		D
e)	fournir des ustensiles et de la vaisselle qui ne sont pas jetables		D
f)	ne pas protéger contre la contamination les surfaces du matériel de préparation qui entrent en contact avec les aliments		F
g)	installer du matériel inadéquat ou construit de façon non appropriée		H
h)	ne pas fournir un approvisionnement adéquat en eau potable		G
i)	créer un état insalubre au moment de l'élimination des déchets liquides		H
j)	ne pas mettre les déchets dans des contenants approuvés		D
38	En tant qu'exploitant d'une cantine mobile :		
b)	fournir des ustensiles autres que des ustensiles jetables		D
c)	ne pas se conformer au présent règlement en ce qui a trait aux canalisations d'eau		G
d)	ne pas fournir de réservoir permanent pour la rétention des déchets liquides ou un réservoir de capacité suffisante		D
e)	déverser des déchets liquides lorsque la cantine est en mouvement		H
f)	avoir des raccords d'évacuation de déchets liquides et d'eau potable de dimensions identiques		F
g)	avoir un raccord d'évacuation de déchets liquides plus élevé que le raccord d'évacuation d'eau potable		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	------------------------------------	--	--

R.M. 325/88 R**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SALUBRITÉ**

2	Permettre, créer ou maintenir un état insalubre dans un endroit qui est sous sa responsabilité ou sa gestion		H
3(1)	Ne pas drainer un endroit où s'accumule de l'eau stagnante, putride ou de l'eau créant une nuisance		F
3(2)	Ne pas remplir et niveler avec de la terre ou un autre matériau adéquat un endroit difficile à drainer		F
4(1)	Ne pas se débarrasser de la partie d'une carcasse d'un animal ou d'un poisson d'une façon approuvée		H

R.M. 132/97**RÈGLEMENT SUR LES PISCINES
ET AUTRES INSTALLATIONS DE
LOISIRS AQUATIQUES**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2(3)	Modifier une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques et ne pas respecter les normes et les devis		H
3	Construire ou modifier une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sans d'abord l'enregistrer		H
4(2)	Construire une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques non conforme au règlement ou aux plans et devis descriptifs		H
4(3)	Mettre en exploitation une nouvelle piscine, une piscine rénovée ou une autre installation de loisirs aquatiques nouvelle ou rénovée sans fournir un certificat d'un ingénieur		H
5(3)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sans permis		H
5(6)	Dépasser le nombre maximal de baigneurs indiqué dans le permis		H
6(1)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques, ne pas afficher, de la manière indiquée, les règlements de la piscine ou de l'installation		E

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(3)	En tant qu'exploitant d'une baignoire à remous, ne pas afficher, de la manière indiquée, l'avertissement prescrit		E
7(1)	En tant qu'exploitant, ne pas se conformer à l'annexe A relativement aux tremplins ou aux plates-formes de moins de 3 m de hauteur		H
7(2)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que la hauteur libre mesurée entre les tremplins et le plafond soit suffisante		H
7(3)	En tant qu'exploitant, ne pas remplir les exigences de la FINA relatives aux tremplins ou aux plates-formes dont la hauteur est d'au moins 3 m		H
7(4)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques qui ne remplit pas les exigences en matière de profondeur et de profil énoncées à l'annexe A, ne pas interdire de plonger ou ne pas afficher l'interdiction prescrite		H
8(1) a) à c)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques où existe un état insalubre		F
8(2)	Exploiter une piscine où existe une situation dangereuse et où les baigneurs ou d'autres personnes peuvent être blessés		H
8(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les drains et l'équipement de recirculation de l'eau soient conçus, construits et exploités de manière à empêcher que les baigneurs ne soient immobilisés par la succion ou un autre phénomène		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
9	<p>Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques en utilisant du chlore comme agent désinfectant et ne pas remplir les exigences relatives :</p> <p>a) à l'emplacement de la salle du matériel de chloration et à son accessibilité</p> <p>b) au système de ventilation de la salle du matériel de chloration</p> <p>c) au calfeutrage des ouvertures de la salle du matériel de chloration</p> <p>d) à l'équipement de protection</p> <p>e) au verrouillage de la salle du matériel de chloration et à l'accès à la clé</p> <p>f) au capuchon de soupape de la bouteille de chlore</p> <p>g) à la sécurisation des bouteilles de chlore</p> <p>h) à la clef de serrage de la tige de soupape</p> <p>i) à la présence d'un appareil de pesage adéquat</p> <p>j) à la fenêtre d'observation de la salle du matériel de chloration</p> <p>k) au commutateur multiple pour l'éclairage et la ventilation de la salle du matériel de chloration</p> <p>l) à l'arrêt automatique du chloromètre</p> <p>m) à la fermeture antipanique de la porte de la salle du matériel de chloration</p> <p>n) à la présence continuelle sur les lieux d'une personne spécialisée dans le fonctionnement sécuritaire du matériel de chloration gazeuse</p>		H
10(1)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir une trousse de premiers soins convenable, ne pas placer la trousse de premiers soins à proximité de la piscine ou ne pas la mettre sous la garde directe d'un sauveteur, d'un surveillant ou de l'exploitant		D
10(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire installer un téléphone à un endroit pratique		D
10(3)	En tant qu'exploitant d'une piscine semi-publique, ne pas faire installer un téléphone à un endroit pratique comme l'exige un inspecteur		D
11(1)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques intérieure munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11(2)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques de plein air munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H
PISCINES ET PATAUGEOIRES			
15(1) a) à e)	Piscine ou pataugeoire de plein air non clôturée convenablement		G
15(2)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire de plein air dont la barrière n'est pas verrouillée pendant la fermeture ou dont la clôture ou la barrière est en mauvais état		G
15(4) a)	Ne pas vider complètement, après les heures d'exploitation, le bassin des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
15(4) b)	Absence de surveillant au moment du vidage ou du remplissage des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
16(1) a) à f)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H
16(2)	En tant qu'exploitant, ne pas effectuer les vérifications de la qualité de l'eau que l'inspecteur exige ou ne pas fournir à ce dernier les résultats des vérifications de la manière prévue		H
17(1)	Piscine dont la limpidité de l'eau ne répond pas aux exigences		H
17(2)	Trousses d'analyse non disponibles		D
17(3)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une pataugeoire, ne pas :		H
a)	effectuer de la manière prévue les essais sur la qualité de l'eau		
b)	conserver de la manière prévue des registres d'exploitation		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
18	Exploiter une baignoire à remous et ne pas faire en sorte que :		H
a)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un interrupteur d'urgence		
b)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un disjoncteur automatique de température élevée		
c)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un dispositif ou d'un équipement de drainage		
d)	les orifices de vidange du bassin soient pourvus d'un couvert qui ne peut être enlevé qu'à l'aide d'un outil		
19(1)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade et au drainage		F
19(2)	Exploiter une petite piscine qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade		F
20(1)	Exploiter une piscine, à l'exception d'une baignoire à remous, dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(2)	Construire ou exploiter après la date d'entrée en vigueur du présent règlement une piscine dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(3)	Exploiter une baignoire à remous dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
21	Exploiter ou construire une piscine dont les murs ou le plancher ne répondent pas aux exigences de l'article 21		H
22	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue une échelle ou un autre moyen de sortie convenable		H
PISCINES PUBLIQUES, BAIGNOIRES À REMOUS ET PLANS D'EAU			
23(1)	En tant qu'exploitant, ne pas avoir le nombre de sauveteurs, d'assistants sauveteurs et d'unités de sauvetage prévu		H
23(4)	En tant qu'exploitant d'une baignoire à remous publique, ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
23(5)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir au moins un sauveteur pour chaque plan d'eau		H
23(6)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir le personnel et les unités de sauvetage prévus pour le plan d'eau		H
24	En tant qu'exploitant d'une piscine publique intérieure, ne pas veiller à ce que les entrées donnant accès à la piscine soient bien verrouillées lorsque la piscine n'est pas en exploitation ou lorsqu'elle n'est pas surveillée de la manière prévue		H
25(1)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu à l'annexe D		H
25(2)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu		H
25(3)	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue des installations sanitaires destinées aux spectateurs		H
PISCINES SEMI-PUBLIQUES			
26(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer les avertissements prévus		F
26(2)	En tant qu'exploitant, ne pas afficher les heures d'ouverture de la manière prévue		F
27	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte qu'il y ait l'équipement de sauvetage prévu		H
28	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que le nombre de sauveteurs et l'équipement de sécurité prévus soient sur les lieux pendant les heures d'utilisation de la piscine		H
29(1)	Ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine après les heures d'ouverture		F
29(2)	Ne pas restreindre l'accès à la piscine en l'absence de sauveteur en service		F
PISCINES MODIFIÉES			
30(1)	Exploiter une piscine modifiée dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
30(2) a) b)	Exploiter une piscine modifiée et ne pas : vérifier la qualité de l'eau de la manière prévue maintenir des registres de la manière prévue		H
31	Exploiter une piscine modifiée dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
32	Exploiter une piscine modifiée sans que le nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs prévu dans le permis d'exploitation annuel soient présents		H
33	Exploiter une piscine modifiée et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		H
34	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine modifiée après les heures d'ouverture		H
35	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
PISCINES PUBLIQUES NON CONFORMES			
36	Construire une piscine publique non conforme ou exploiter une piscine publique non conforme qui n'était pas déjà en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement		H
37	Exploiter une piscine publique non conforme dont la qualité de l'eau est inadéquate		H
38	Exploiter une piscine publique non conforme et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement au nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs		H
39	En tant qu'exploitant, ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		F
40	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine publique non conforme après les heures d'ouverture		H
41	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
PATAUGEOIRES			
42	Exploiter une pataugeoire dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
43	Exploiter une pataugeoire et ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H
44	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS, S125			
2(1)	Fumer dans :		E pour la première infraction
a)	un endroit public fermé		G pour la deuxième infraction
b)	un lieu de travail intérieur		H à partir de la troisième infraction
c)	une habitation collective		
d)	un véhicule public		
e)	un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		
2(2)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas faire en sorte que l'interdiction soit respectée		I pour la première infraction Amende indéterminée à partir de la deuxième infraction
5	En tant que propriétaire d'une habitation collective, d'un hôtel, d'un motel, d'une auberge, d'un gîte touristique ou d'un débit de tabac, ne pas prendre des mesures raisonnables pour réduire la propagation de la fumée dans une aire où il est interdit de fumer		I pour la première infraction Amende indéterminée à partir de la deuxième infraction
6.1(1)	Contrairement aux exigences, en tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas placer en permanence des affiches faisant état de l'interdiction		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
6.1(2)	Enlever, modifier, cacher, abîmer ou détruire une affiche faisant état d'une interdiction de fumer		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6.2	En tant que propriétaire d'un endroit ou d'une aire où il est interdit de fumer, ne pas veiller à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à l'endroit ou dans l'aire en question		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
7(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à un mineur		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
7(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, vendre ou offrir de vendre du tabac ou des produits connexes au tabac à un mineur		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
7.2	En tant que particulier autre que le propriétaire ou le gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac, à la vue des enfants, dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses		F—pour une première infraction G—pour une deuxième infraction H—pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
7.2	En tant que corporation ou en tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac, à la vue des enfants, dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses		G—pour une première infraction H—pour une deuxième infraction I—pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
7.3(1)	En tant que particulier autre que le propriétaire ou le gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac : a) dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets b) dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		F—pour une première infraction G—pour une deuxième infraction H—pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
7.3(1) a) b) c) d)	En tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac : dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		G—pour une première infraction H—pour une deuxième infraction I—pour une troisième ou pour une infraction subséquente
7.3(1) a) b) c) d)	En tant que corporation, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac : dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		J—pour une première infraction Amende indéterminée—pour une deuxième infraction ou pour une infraction subséquente
7.5(3)	En tant que propriétaire d'un local, d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule public, ne pas communiquer à un inspecteur les renseignements que celui-ci exige ou ne pas prêter toute l'assistance possible à un inspecteur		I pour la première infraction J pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
7.6(3)	En tant qu'employeur, prendre des sanctions contre un employé qui communique des renseignements de bonne foi au sujet d'une infraction liée à l'usage du tabac		Amende indéterminée
7.6(4)	Gêner ou harceler une personne qui communique des renseignements au sujet d'une infraction liée à l'usage du tabac		Amende indéterminée
LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES, T2			
75(1) a)	Ne pas établir ou conserver des documents exigés, à savoir _____		H
75(1) c)	- Ne pas fournir des renseignements exigés, à savoir _____ - Ne pas établir ou déposer un rapport ou une déclaration de renseignements exigé, à savoir _____		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
75(1) d)	Faire une déclaration ou une inscription fautive ou trompeuse dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle déclaration ou inscription, y consentir ou y participer		H
75(1) e)	Ne pas déclarer un fait important dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle omission, y consentir ou y participer		H
75(2) a)	Sans être titulaire d'une autorisation fiscale valide, accomplir un acte à l'égard duquel une telle autorisation est nécessaire, à savoir _____		H
75(2) b)	Ne pas observer une condition d'une autorisation fiscale, à savoir _____		H
75(2) d)	Ne pas remettre une autorisation fiscale lorsqu'il faut le faire		H
76(1) a)	Omettre ou refuser de produire, de fournir ou de rendre accessible pour examen, vérification ou analyse une chose qui doit être produite, fournie ou rendue accessible à cette fin, à savoir _____		I
76(1) b)	Nuire à un agent du fisc lorsque celui-ci agit dans l'exercice de ses fonctions		I
76(1) c) (i)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre l'accès à des locaux, à des biens ou à des documents à un agent du fisc qui exige un tel accès		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
76(1) c) (ii)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de fournir l'aide raisonnable que demande l'agent du fisc		I
76(1) c) (iii)	Relativement à une inspection, fournir des renseignements faux ou trompeurs à un agent du fisc ou ne pas déclarer un fait important de façon à tromper un agent du fisc		I
76(1) c) (iv)	Relativement à une inspection, refuser de répondre à une question d'un agent du fisc		I
76(1) c) (v)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre à un agent du fisc d'avoir accès à un véhicule, à un réservoir ou à un contenant afin d'examiner le carburant qui s'y trouve ou d'en prélever un échantillon		I
76(1) c) (vi)	Relativement à une inspection concernant du tabac, du carburant ou une licence de transporteur, omettre ou refuser d'arrêter un véhicule lorsqu'un agent du fisc demande de le faire		I
76(2) a)	Sciemment éluder ou tenter d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe		I
76(2) b) (i)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe ou d'obtenir un crédit ou un remboursement sans y avoir droit		I
76(2) b) (ii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éviter que ne soit constatée une infraction à une loi fiscale		I
76(2) b) (iii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin de nuire à une enquête concernant une infraction qui aurait été commise à l'encontre d'une loi fiscale		I
76(3)	Refuser ou négliger sciemment de payer ou de remettre une taxe au moment où elle est exigible		I
77(1) c)	Utiliser ou permettre que soit utilisé du carburant à une fin ne donnant pas droit à l'exemption ni au taux de taxe qui s'appliquait à l'achat de ce carburant		H
77(1) f)	En tant que marchand visé par une loi fiscale sur les carburants, mettre ou permettre que soit mis du carburant marqué directement dans le réservoir à carburant ou dans le système d'alimentation d'un véhicule automobile ou d'une autre machine		I
77(1) f)	En tant que marchand visé par une loi fiscale sur les carburants, avoir du carburant marqué dans une pompe ou un autre dispositif servant à transférer du carburant directement dans le réservoir à carburant ou dans le système d'alimentation d'un véhicule automobile ou d'une autre machine		I
77(1) g)	En tant que marchand visé par une loi fiscale sur les carburants, mélanger de l'essence avec de l'alcool dénaturé ou avec un produit qui n'est pas assujéti à la taxe et vendre le mélange comme s'il s'agissait d'essence		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
77(2) a) (i)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule		H
77(2) a) (ii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas produire une copie de la licence à l'agent du fisc qui l'exige		H
77(2) a) (iii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés		H
77(2) b)	Ne pas enlever les autocollants de transporteur de la manière et au moment prévus		H
79(1) a)	Importer du carburant en vrac au Manitoba ou se le procurer auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et ne pas présenter un rapport à cet égard et payer la taxe applicable de la manière et au moment prévus		I
79(1) b)	Être en possession de carburant en vrac qui est importé dans la province ou acquis auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et à l'égard duquel la taxe applicable n'a pas été payée de la manière et au moment prévus		I
LOI SUR LES TAXIS, T10			
4(1)	En tant que propriétaire, exploiter un taxi sans être titulaire d'un permis à cette fin		Amende indéterminée
11(3)	Conduire un taxi sans être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi		Amende indéterminée
21	Ne pas payer le prix indiqué		F
LOI SUR LE TOURISME ET LES LOISIRS, T100			
5(1)	Exploiter, agrandir ou déménager un pavillon sans être titulaire d'une licence valide et en vigueur	Part. Corp.	F G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS, W128			
Note : lorsque le coût de l'extinction peut être recouvré devant le tribunal sous le régime de la présente loi, l'amende est indéterminée.			
8 a) b)	Ne pas prendre les mesures nécessaires pour qu'un feu : ne s'échappe pas ne puisse se propager à l'extérieur du bien-fonds dont une personne est propriétaire ou qu'elle occupe	Part. Corp.	I J
9 a) b)	En tant que propriétaire, occupant ou locataire d'un bien-fonds ou en tant que personne responsable d'activités industrielles sur un bien-fonds où brûle un incendie échappé : ne pas tenter d'éteindre l'incendie ne pas se conformer aux directives ou aux ordres des agents	Part. Corp. Part. Corp.	I J G J
10	En tant que personne qui découvre l'existence d'un incendie échappé, ne pas en informer l'agent le plus proche	Part. Corp.	F J
11	Ne pas faire part de renseignements relatifs aux activités de protection contre les incendies échappés malgré la demande en ce sens d'un agent		F
12(1) a)	Allumer un feu qui s'échappe ou risque de s'échapper	Part. Corp.	I J
12(1) a)	Allumer un feu qui menace une vie, un bien-fonds ou un bien	Part. Corp.	I J
12(1) b)	Entraver l'action d'un agent, d'un garde-feu temporaire ou d'une personne qui est responsable d'activités de protection contre les incendies échappés dans l'exercice de ses fonctions		J
12(1) c)	Ne pas se conformer aux directives ou aux ordres que donne un agent ou une personne responsable d'activités de protection contre les incendies échappés	Part. Corp.	G I
12(1) d)	Nuire aux activités de protection contre les incendies échappés		J
12(2)	Faire en sorte qu'un feu soit allumé pour surveiller des biens, défricher des terrains, brûler des débris, des récoltes ou du chaume sans que le bien-fonds sur lequel le feu est allumé soit entouré d'une bande de terrain mesurant au moins six mètres de large et dépourvue de matière inflammable ou sur laquelle se trouve des matières inflammables recouvertes d'eau ou de neige		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(3) a) (i) (ii)	Allumer un feu : sans prendre les précautions nécessaires pour le maîtriser lorsque les conditions météorologiques sont propices aux incendies échappés	Part. Corp.	G I
12(3) b)	Omettre de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I
12(3) c)	Placer une matière qui brûle ou qui est en combustion lente dans un endroit où pourrait s'allumer un feu qui se propage	Part. Corp.	G I
12(3) d)	Exercer une activité qui peut causer la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I

Suite à la page 263.

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(3) e)	En tant que personne ayant fait allumer un feu, quitter l'endroit où le feu a été allumé sans veiller à ce qu'il soit éteint	Part. Corp.	G I
12(4)	Sans y être autorisé par un agent, enlever de l'équipement, des structures, des affiches ou toute autre chose destinés à la protection contre les incendies échappés ou nuire au bon fonctionnement d'un tel équipement		I Amende indéterminée si la restitution peut être exigée
19(1)	Allumer un feu extérieur dans une zone de permis de feu pendant la saison des incendies échappés sans y être autorisé en vertu d'un permis ou autrement	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour
19(4)	En tant que titulaire d'un permis de feu ayant allumé un feu, ne pas éteindre au moment de l'annulation, de la suspension ou de l'expiration du permis, tous les feux que le permis autorisait	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour
20(2)	Entrer dans une zone désignée pendant la période de fermeture sans avoir en sa possession un permis de circulation		G
21	S'approcher des avions qui sont sur un lac et qui se livrent à l'arrosage aérien ou entraver leurs manoeuvres		I
23(1)	S'adonner à des activités interdites dans une zone de permis de feu sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour
24	Ne pas présenter son permis de travail ou une copie de celui-ci à un agent qui en fait la demande		F
27(1)	Utiliser, dans une zone de permis de feu et pendant la saison des incendies échappés, du matériel, un véhicule, de l'équipement, une chaudière, une cheminée industrielle, un incinérateur ou tout autre équipement sans mesures de protection efficaces pouvant empêcher le feu de s'échapper, les étincelles et les autres émissions pouvant causer un feu	Part. Corp.	G I
27(3)	Sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent, utiliser de l'équipement visé par un ordre donné en vertu de l'alinéa 27(2)b)	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
32	Faire une fausse déclaration à un agent		F
32	Faire une fausse déclaration dans une demande, un permis ou dans tout autre document requis en vertu de la <i>Loi sur les incendies échappés</i> ou de ses règlements		F
35(1) f)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas s'acquitter de ses obligations ou ne pas respecter les conditions dont est assorti le permis	Part. Corp.	G I
35(1) j)	Se livrer à une activité interdite dans une zone de permis de feu malgré la suspension ou l'annulation du permis autorisant l'activité	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour
35(1) k)	En tant que personne exécutant des travaux autorisés par un permis de travail délivré en vertu du paragraphe 23(4), causer l'allumage d'un incendie échappé	Part. Corp.	I J
LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE, W130			
10 a)	Chasser d'une manière constituant un danger pour autrui		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i>
10 b)	Chasser sans se soucier de la sécurité d'autrui		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i>
11	Chasser avec des facultés affaiblies		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(1)	Chasser un animal vertébré la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i>
12(1)	Tuer ou capturer un animal vertébré, la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		J (par pièce de de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume I (par animal vertébré autre que du gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i> dans les deux cas
14(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la période de suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser du gros gibier sans permis		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser du gibier à plume sans permis		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
15(1)	Chasser un animal à fourrure sans permis		E
15(1)	Tuer, capturer ou piéger un animal sauvage sans permis		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>E (par animal à fourrure)</p>
16	Causer des dommages matériels en chassant		<p>H Amende indéterminée si la restitution est demandée</p> <p>Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p>
17	Chasser du gros gibier dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser du gibier à plume dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser un animal sauvage autre que du gros gibier dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F
18 a)	Chasser ou piéger du gros gibier en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
18 a)	Chasser ou piéger du gibier à plume en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
18 a)	Chasser ou piéger une espèce protégée en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
18 a)	Tuer ou capturer un animal sauvage en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>G (par espèce protégée)</p>
18 b)	Embaucher, payer ou offrir d'embaucher ou de payer une autre personne pour qu'elle chasse, piège, tue ou capture un animal sauvage		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>H (par espèce protégée)</p>
19	Posséder tout ou partie d'un animal de la faune capturé illégalement		<p>I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>E (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par animal de la faune autre que du gros gibier ou du gibier à plume)</p>
20	Chasser, piéger, tuer, capturer ou posséder un animal sauvage protégé		H (par animal)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
21	Chasser du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou non permis		G (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
21	Capturer ou tuer du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou qui n'est pas permis		H (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un aéronef		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un véhicule autre qu'un aéronef		I — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher à bord d'un véhicule un animal de la faune, à savoir – pour un animal de la faune autre que du gros gibier et du gibier à plume – pour du gibier à plume		H H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
23	Capturer ou tuer ou tenter de capturer ou de tuer un animal sauvage, autre que des animaux à fourrure, des amphibiens ou des reptiles, autrement qu'avec une carabine, un fusil de chasse, une arbalète ou un arc et des flèches		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume D (pour chaque autre animal)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
24(1) a)	Tuer, capturer ou piéger ou tenter de tuer, de capturer ou de piéger un animal sauvage au moyen d'un poison		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
24(2)	Posséder un poison ou un mécanisme d'empoisonnement pour chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage		H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
25	Chasser un animal sauvage le dimanche		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
25	Tuer un animal sauvage le dimanche		G (par pièce de gros gibier) F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
26	Chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume F (par animal à fourrure)
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer du gros gibier pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis, à savoir – animal à fourrure – gibier à plume		D G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
27(1)	Décharger une carabine ou un fusil de chasse pendant la période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et qui se termine une demi-heure avant son lever le jour suivant		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume
28	Capturer, tuer ou piéger un plus grand nombre d'animaux sauvages d'une espèce particulière que le nombre autorisé		I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume C (par animal à fourrure en trop)
29	Posséder un plus grand nombre de cadavres d'animaux sauvages que le nombre autorisé		I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume C (par animal à fourrure en trop)
30 a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gros gibier		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi
30 a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gibier à plume		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
30 a)	Vendre, acheter, trafiquer ou troquer la viande d'un animal sauvage		<p>J (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de cinq ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i></p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p>
30.1	Vendre, acheter, trafiquer, troquer ou tenter ou offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer ou de troquer ou conserver en vue de la vente un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, à l'exclusion de la viande		<p>I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>G (par pièce de gibier à plume ou partie de pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>H (par autre animal sauvage ou partie d'autre animal sauvage) Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i> dans tous les cas</p>
31	Expédier, transporter ou livrer un animal de la faune capturé illégalement		<p>G (par pièce de gros gibier)</p> <p>D (par pièce de gibier à plume)</p> <p>D (par animal à fourrure)</p>

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
32(1)	Ne pas rapporter du gros gibier ou du gibier à plume tué ou blessé		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume D (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
32(2)	Abandonner ou gaspiller une partie comestible d'une pièce de gros gibier ou de gibier à plume		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
33 a)	Chasser ou piéger le gibier sur un bien-fonds privé sans autorisation		G
34(1) a)	Transporter ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule		G
34(1) a)	Tirer un coup de feu d'un véhicule au moment de chasser :		
	– le gros gibier		I
	– un animal sauvage autre que du gros gibier		G
34(1) b)	Chasser le gibier à plume au moyen d'un fusil de chasse pouvant contenir plus de trois cartouches		F
34(1) c)	Chasser le gros gibier avec une balle à pointe dure		G
34(1) c)	Avoir en sa possession des balles à pointe dure au moment de chasser le gros gibier		F
35 a)	Se servir d'un chien en chassant :		
	– le gros gibier		F
	– le dindon sauvage		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
35 b)	Permettre à un chien de poursuivre, molester ou prendre en chasse : – le gros gibier – un animal à fourrure – un dindon sauvage		H C D
37(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la durée de la suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
38(1)	Chasser ou piéger sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		D
38(1)	Chasser et tuer ou piéger et tuer sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		F (par animal à fourrure)
39	Enlever, déranger ou enrayer un piège légalement installé afin de capturer des animaux à fourrure		F
40(1) a)	Tuer au moyen d'une arme à feu ou d'une foène : – un rat musqué qui n'est pas sur terre ni pris au piège – un castor qui n'est pas sur terre ni pris au piège – une loutre qui n'est pas sur terre ni pris au piège		C D D
40(1) b)	Ouvrir, briser ou détruire une hutte de rat musqué, une hutte de castor ou un barrage de castor		C
40(1) c)	Déranger ou détruire la tanière d'un animal à fourrure		A
41(1)	Monter, apprêter, tanner ou accepter de monter, d'apprêter ou de tanner la peau ou la fourrure d'un animal assujettie au paiement d'une redevance lorsque cette redevance n'est pas acquittée		F
42(1)	Échanger, acheter ou vendre la peau ou la fourrure d'un animal de la faune assujettie au paiement d'une redevance sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	H I
43(1)	Acheter ou acquérir la peau ou la fourrure d'un animal de la faune assujettie au paiement d'une redevance d'une personne ne détenant pas un permis ou une licence l'autorisant à vendre ou échanger cette peau ou cette fourrure		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
43(2)	Apprêter ou tanner la peau ou la fourrure d'un animal de la faune assujettie au paiement d'une redevance sans y être autorisé par permis ou licence		F
45	Capturer ou avoir en sa possession un animal sauvage vivant sans y être autorisé		G (par pièce de gros gibier) F (par autre animal sauvage)
46(2)	Ne pas faire rapport dans les 10 jours après avoir tué ou capturé un animal sauvage afin de défendre ses biens		C
47 a)	Expédier ou faire expédier toute partie d'un animal sauvage sans donner une description du contenu sur une face extérieure du contenant		F (par pièce de gros gibier) C (par autre animal sauvage)
47 b)	Accepter ou avoir en sa possession toute partie d'une pièce de gros gibier sans y être autorisé par une licence ou sans qu'un sceau, un coupon ou une étiquette valide y ait été attaché		F (par pièce de gros gibier)
47 c) (i)	Transporter le gros gibier ou le gibier à plume d'une autre personne sans avoir une déclaration signée de l'autre personne		F (par pièce de gros gibier) C (par pièce de gibier à plume)
48(2) a)	Importer, avoir en sa possession ou mettre en liberté une espèce ou un type d'animal interdit dans la province		H (par animal)
48(2) b)	Importer un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal)
48(2) c)	Avoir en sa possession un animal sauvage importé sans y être autorisé par une licence		H (par animal)
48(2) d)	Exporter ou tenter d'exporter tout ou partie d'un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal ou partie d'animal)
49	Prendre, avoir en sa possession ou détruire délibérément le nid ou les oeufs :		
	– d'une espèce protégée		G
	– d'une pièce de gibier à plume		F
50(1)	Détériorer ou détruire l'habitat situé sur les terres domaniales sans y être autorisé		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
51	Contre rémunération ou récompense ou dans l'espoir de toucher une rémunération ou une récompense, aider une autre personne à chasser un animal sauvage sans y être autorisé par un permis		F
52	Pratiquer la taxidermie sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	F H
53 a)	Détériorer, dégrader, détruire ou enlever, en violation de la <i>Loi</i> ou des règlements, un avis ou une enseigne affiché		F
53 b)	Sans autorisation, afficher un avis ou une enseigne dont l'affichage est assujéti à une disposition de la <i>Loi</i> ou des règlements		C
56	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis ou d'une licence	Part. Corp.	F H
59	Faire une fausse déclaration dans : – une demande de permis ou de licence – un rapport requis en vertu de la <i>Loi</i> ou des règlements		F
60(2)	Permettre à autrui d'utiliser son permis ou sa licence		F
60(3) a)	Prétendre être la personne à qui a été délivré un permis ou une licence		F
60(3) b)	Exercer ou tenter d'exercer les droits qui sont rattachés au permis ou à la licence délivré à l'autre personne		F
61(1)	Ne pas porter sur soi-même son permis ou sa licence pendant qu'on l'utilise		C
61(2)	Ne pas présenter son permis ou sa licence à un agent qui en fait la demande		G
72(2)	Ne pas permettre à l'agent qui en fait la demande de vérifier l'arme à feu que l'on a en sa possession		H
73(1)	Ne pas arrêter son véhicule sur l'ordre d'un agent		H

R.M. 351/87**RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA CHASSE**PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 a)	Chasser sur une route provinciale secondaire ou sur une route provinciale à grande circulation		G
2 b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu sur une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation		H
2 b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu de manière à ce qu'un projectile lancé par un arc ou une arme à feu longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
2 c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale		G
2 c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile de manière à ce qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longe ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale		G
2.1(3)	Chasser avec ou utiliser une arme à feu ou un arc ou être en possession d'une arme à feu chargée, à une distance de 300 mètres ou moins d'un chemin de desserte, d'une exploitation forestière, d'une zone de coupe ou d'une mine situé sur des terres domaniales		G
3	Chasser le gibier pendant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant		H
4(1) d) (i)	Chasser ou tuer un ours noir dans un rayon de 100 mètres d'une clairière située autour d'une décharge		F
5(1)	Pendant la saison de chasse au gros gibier mâle seulement, ne pas transporter l'animal muni de sa ramure ou de ses organes reproducteurs		G
5(2)	Ne pas remettre sans délai un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage ou ne pas fournir sans délai des renseignements relativement à ceux-ci		F
6 b)	Chasser le gros gibier au moyen d'une arme à feu nécessitant des cartouches à percussion annulaire		D
8(1)	Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir		
a)	dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation		F
b)	dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, d'une base de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale		F
d)	sur une terre domaniale, laquelle amorce est constituée de plus de 100 kg de viande ou de poisson, ou des deux		E
e)	laquelle amorce est constituée, en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique		F
f)	à une distance inférieure à 100 mètres du parc national du mont Riding		F
g)	dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A pendant la période du 13 juin au 11 août ou du 6 octobre au 7 avril	Part. Corp.	F G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(2)	Placer une amorce sans :		F
a)	fixer solidement à l'amorce ou juste à côté un avis qui indique clairement le nom et l'adresse de la personne qui l'a placée		
b)	s'assurer que l'avis demeure correctement fixé		
8(2.1)	Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir sur une terre domaniale dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A sans enlever l'amorce au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison	Part. Corp.	F G
8(3) a)	Placer une amorce dans le but de chasser des cervidés	Part. Corp.	H I
8(3) b)	Chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce pour cervidés		H
8(8)	Contrevenir à l'ordre d'un agent concernant des produits agricoles qui peuvent attirer des cervidés dans un but se rapportant à la chasse		H
8(10)	Chasser, décharger une arme à feu ou posséder une arme à feu chargée dans un rayon de 800 mètres d'un endroit où se trouvent des produits agricoles lorsque cela est interdit par une affiche qu'a fait poser un agent		H
9(1) a)	En tant que personne non résidente ou citoyen non canadien, chasser du gros gibier sans être accompagné par un guide titulaire d'un permis du Manitoba		G
10(1)	Pendant la chasse, la taille ou la récupération du gros gibier :		D
a)	ne pas porter une casquette de couleur orange chasseur		
b)	ne pas porter, au-dessus de la taille, une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur de la dimension requise		
PARTIE III PERMIS			
12(2)	Délivrer un permis à une personne qui n'y a pas droit		D
13(1)	Demander ou obtenir un permis sans y avoir droit		D
15	Modifier ou falsifier un permis		F
16(1)	Demander ou obtenir plus d'un permis de chasseur du même genre au cours d'une saison de chasse		F
20(2) a)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas découper et enlever les espaces prévus sur l'étiquette pour gibier afin d'indiquer la date		G
20(2) b)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas attacher l'étiquette pour gibier à l'une des pattes arrières du gros gibier ou à l'une des pattes du dindon sauvage		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
20(5)	Avoir en sa possession, acheter, vendre, donner, transporter, importer, exporter ou tenter d'importer ou d'exporter tout ou partie d'un gros gibier sans détenir une étiquette pour gibier, un sceau ou un coupon d'expédition délivrés avec le permis en vertu duquel l'animal a été capturé ou tué		H
R.M. 110/93 RÈGLEMENT SUR LES GUIDES DE CHASSE			
4(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis de guide pendant la durée de la suspension		G
5	En tant que guide, ne pas avoir en sa possession son permis de guide		D
6(1)	Agir à titre de guide pour une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse valide		F
6(2)	Agir à titre de guide pour plus de trois chasseurs de gros gibier en même temps		F
7(1)	En tant que guide, exercer les privilèges conférés par un permis de chasse		F
8	En tant que guide pour des chasseurs de gros gibier, ne pas accompagner ses clients de la manière prescrite		F
9(1)	En tant que guide, porter ou utiliser une arme à feu à une fin reliée à la chasse, sauf lorsque cela est permis		F
10	En tant que guide, ne pas faire rapport à un agent de toute infraction à la <i>Loi sur la conservation de la faune</i> ou à la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) ou à leurs règlements d'application		G
R.M. 165/91 RÈGLEMENT SUR LES SAISONS DE CHASSE ET LES LIMITES DE PRISES			
PARTIE 7 OURS NOIR			
26	Abattre ou essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'ours		G
PARTIE 8 LOUP GRIS			
29(4)	En tant que résident, chasser ou abattre un loup gris pendant la saison de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal ou au caribou et ne pas avoir en sa possession un permis valide pour la zone, l'espèce et la période en question		F
R.M. 146/2002 RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE CHASSE CONTRÔLÉE			
4(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de chasse contrôlée d'Oak Hammock sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		E

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
5(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur un bien-fonds privé situé dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		F
5(3)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur des terres domaniales situées dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants à un endroit qui n'est pas marqué d'un poteau numéroté		F
R.M. 245/90 RÈGLEMENT SUR LE PIÈGEAGE DES ANIMAUX SAUVAGES			
7(2)	Capturer ou tenter de capturer un ours noir autrement qu'au moyen d'une arme à feu		G
9(1)	Capturer ou tenter de capturer un animal à fourrure, un ours noir ou un loup gris au moyen d'un collet ou d'un collet à ressort		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 77/99 RÈGLEMENT SUR LES TERRITOIRES FAUNIQUES			
2(1) a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession un animal, notamment un oiseau, dans une réserve faunique		G
2(1) b)	Décharger ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve faunique		G
3(1) a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession du gibier à plume dans une réserve de gibier à plume		G
3(1) b)	Avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve de gibier à plume		G
7(1)	En violation des règlements, dans une zone de gestion de la faune :		Amende indéterminée
a)	niveler, gravillonner ou déboiser une route ou un sentier		
b)	jeter ou modifier une passerelle sur un ruisseau		
c)	assécher un cours d'eau ou un marécage artificiel ou naturel, ou y construire une digue ou un barrage		
d)	entreprendre la fenaison, la mise en pâturage, le déboisement, le déblaiement au bulldozer, le brûlage, l'installation de clôtures, l'exploitation forestière, l'exploitation agricole, l'exploration minière ou l'extraction minière		
e)	épandre des pesticides		
f)	construire, ériger, occuper ou utiliser un bâtiment, une construction ou une tente		
26(2) (c)	Chasser ou tuer du gibier à plume ou du gros gibier dans la zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock		G
49(1)	Chasser ou avoir en sa possession une arme à feu dans une zone d'appât du gibier ou une zone de culture de diversion sans être titulaire d'une licence lorsque des panneaux d'interdiction sont installés dans la zone		G
50	Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	------------------------------------	--	--

R.M. 212/94**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION
DE VÉHICULES POUR LA CHASSE**

2(1)	Utiliser un véhicule, autre qu'une automobile, un camion, un aéronef ou une embarcation motorisée à des fins liées à la chasse au cerf ou à l'orignal dans les zones de chasse au gibier 5, 6A et 8		G
3(1)	Utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal		G
4(1)	Utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin aménagé, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal lorsque cela est interdit		G
4(1.1)	Utiliser, ailleurs que sur les routes aménagées, les sentiers très fréquentés et les cours d'eau désignés à cette fin, un véhicule à des fins liées à la chasse au gibier sur la partie de la zone de chasse au gibier 30 sur laquelle se trouve la Base des Forces canadiennes Shilo		G
7	Utiliser une embarcation motorisée dans le marais Delta sans un permis du directeur		G

R.M. 29/92**RÈGLEMENT SUR LES PARTIES
D'ANIMAUX SAUVAGES**

2	Importer ou tenter d'importer des parties d'animaux, sauf en vertu d'une licence d'exportation délivrée par l'administration compétente du lieu dans lequel l'animal a été capturé		Amende indéterminée
3	Avoir en sa possession, importer ou tenter d'importer : a) la vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours b) la bile extraite de la vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours		Amende indéterminée
4(1)	Vendre, acheter, troquer des parties d'animaux, tenter ou offrir de les vendre, de les acheter, de les troquer, ou de les conserver en vue de la vente en violation des règlements		Amende indéterminée
5	Acquérir des parties d'animaux d'un vendeur qui ne possède pas de permis ou de licence		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LE RIZ SAUVAGE, W140			
3	Mettre en valeur une terre domaniale afin de produire du riz sauvage :		
	– sans licence	Part. Corp.	H I
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	F H
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	G H
4(1) a)	Ensemencer du riz sauvage :		
	– sans licence	Part. Corp.	C F
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G
4(1) b)	Récolter du riz sauvage :		
	– sans licence	Part. Corp.	F G
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G
4(2)	Se livrer à la récolte mécanique du riz sauvage :		
a)	sans permis	Part. Corp.	F G
b)	dans un secteur non précisé dans le permis	Part. Corp.	F G
c)	sans se conformer aux modalités de la licence ou du permis	Part. Corp.	E F
5(1)	Récolter du riz sauvage sur une terre domaniale désignée à cette fin :		
	– sans permis	Part. Corp.	F G
	– sans se conformer aux modalités du permis	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans le permis	Part. Corp.	F G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
7	Transporter du riz sauvage sans bordereau de chargement	Part.	Amende : 60 \$ plus 2,40 \$ le kilo jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
		Corp.	Amende : 120 \$ plus 4,80 \$ le kilo jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
			Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 6,60 \$ par tranche de 12 \$, plus 40 \$.
8(1)	Acheter d'un producteur du riz sauvage pour le revendre :		
	– sans permis d'acheteur	Part.	G
		Corp.	H
	– sans se conformer aux modalités du permis d'acheteur	Part.	F
		Corp.	G
9(2)	Exporter du riz sauvage :		
	– sans certificat d'exportation	Part.	G
		Corp.	H
	– sans se conformer aux modalités du certificat d'exportation	Part.	F
		Corp.	G
11(2)	Détenir plus de huit licences de production	Part.	G
		Corp.	H
19	En tant que titulaire de licence de mise en valeur, transférer celle-ci sans approbation	Part.	F
		Corp.	G
20	En tant que titulaire de licence de production, transférer celle-ci sans approbation	Part.	F
		Corp.	G
21	En tant que titulaire de permis de récolte de riz sauvage, transférer celui-ci sans autorisation	Part.	F
		Corp.	G
22	Faire une fausse déclaration dans une demande, un registre, une déclaration ou un rapport	Part.	H
		Corp.	I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 38/88 R RÈGLEMENT SUR LE RIZ SAUVAGE			
8	Commencer les opérations de récolte sans avoir obtenu le certificat d'exploitation	Part. Corp.	C E
9	Ne pas tenir ou produire :	Part. Corp.	E F
a)	un plan de mise en valeur		
b)	un livre de bordereaux de chargement		
c)	un registre de production		

R.M. 170/2004; 199/2004; 228/2004; 118/2005; 119/2005; 73/2006; 96/2006

ANNEXE B
(Article 4)

TABLEAU 1

Amendes déterminées, frais et amendes supplémentaires par catégorie

Catégorie d'amende	Amende de base (Amende déterminée)	Frais (35 % de l'amende de base)	Amende supplémentaire en vertu de la <i>Déclaration des droits des victimes</i> (20 % de l'amende de base)	Amende supplémentaire relative aux services judiciaires	Pénalité totale
A	33,33 \$	11,67 \$	7,00 \$	40,00 \$	92,00 \$
B	50,00 \$	17,50 \$	10,00 \$	40,00 \$	117,00 \$
C	66,67 \$	23,33 \$	14,00 \$	40,00 \$	144,00 \$
D	82,00 \$	28,70 \$	17,00 \$	40,00 \$	167,00 \$
E	100,00 \$	35,00 \$	20,00 \$	40,00 \$	195,00 \$
F	133,33 \$	46,67 \$	27,00 \$	40,00 \$	247,00 \$
G	233,33 \$	81,67 \$	47,00 \$	40,00 \$	402,00 \$
H	333,33 \$	116,67 \$	67,00 \$	40,00 \$	557,00 \$
I	666,67 \$	233,33 \$	134,00 \$	40,00 \$	1 074,00 \$
J	1 333,33 \$	466,67 \$	267,00 \$	40,00 \$	2 107,00 \$

TABLEAU 2

Catégories d'amende s'appliquant aux infractions visées au paragraphe 95(1) du *Code de la route* et concernant les excès de vitesse

Nombre de kilomètres au-delà de la limite permise	Catégorie d'amende
10 à 12 km/h au-delà de la limite	C
13 à 15 km/h au-delà de la limite	D
16 à 19 km/h au-delà de la limite	E
20 à 34 km/h au-delà de la limite	F
35 à 49 km/h au-delà de la limite	G
50 à 99 km/h au-delà de la limite	H
100 à 120 km/h au-delà de la limite	I

TABLEAU 3

Peines pour les infractions concernant les excès de vitesse
et visées au paragraphe 95(1.2) du *Code de la route*

Vitesse en km/h excédant la vitesse maximale permise dans la zone de construction	Amende déterminée (total de l'amende de base et de l'amende supplémentaire)		Frais	Amende supplémentaire en vertu de la <i>Déclaration des droits des victimes</i>	Amende supplémentaire relative aux services judiciaires	Total
	Amende de base	Amende supplémentaire				
10 à 12	66,67 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	20 % de l'amende déterminée (montant arrondi au dollar supérieur)	40,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
13 à 15	82,00 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	20 % de l'amende déterminée (montant arrondi au dollar supérieur)	40,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
16 à 19	100,00 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	20 % de l'amende déterminée (montant arrondi au dollar supérieur)	40,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
20 à 34	133,33 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	20 % de l'amende déterminée (montant arrondi au dollar supérieur)	40,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
35 à 49	233,33 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	20 % de l'amende déterminée (montant arrondi au dollar supérieur)	40,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
50 à 99	333,33 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	20 % de l'amende déterminée (montant arrondi au dollar supérieur)	40,00 \$	total des cinq colonnes précédentes
100 à 120	666,67 \$	5,00 \$ par km/h excédentaire	35 % de l'amende déterminée	20 % de l'amende déterminée (montant arrondi au dollar supérieur)	40,00 \$	total des cinq colonnes précédentes

R.M. 170/2004; 119/2005; 96/2006

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba